

# La médiation familiale est-elle compatible avec les situations de violences conjugales ?

Mémoire réalisé par  
**Manon Jaumotte**

Promoteur(s)  
**Jean-Louis Renchon**

Année académique 2014-2015  
**Master en droit**

## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## Remerciements

Je remercie tout d'abord mon promoteur, Monsieur Jean-Louis RENCHON, pour ses conseils avisés, son implication et sa confiance en mon projet.

Je remercie également les médiateurs que j'ai eu l'occasion d'interroger pour leur précieuse contribution à la réalisation de ce mémoire.

Enfin, je remercie mes relecteurs pour leur précision et leur gentillesse, mes proches et mes amis pour leur soutien, leur patience et leurs encouragements tout au long de ces cinq années d'études.

*« C'est sur le talent du médiateur, ses ressources théoriques et relationnelles, sa capacité à mettre en place un cadre sécurisant, à créer un climat d'empathie et de compréhension, à susciter la réflexion et la créativité dans la recherche de solutions que repose la pertinence du processus »<sup>1</sup>.*

Jacques FAGET

---

<sup>1</sup> « Médiation et violences conjugales », *Champs pénal*, 2004, p. 8.

# Sommaire

Remerciements .....	
INTRODUCTION .....	1
CHAPITRE I. Médiation familiale et violence conjugale : Quelles spécificités ? .....	3
<b>SECTION I. Spécificités de la médiation familiale</b> .....	4
§1. Définition de la médiation familiale .....	4
§2. Responsabilisation des parties .....	6
A. Caractère volontaire de la médiation .....	6
B. Réappropriation du conflit par les parties .....	6
C. Intérêt de l'enfant .....	7
§3. Rétablissement de la communication .....	8
A. Processus de construction ou de reconstruction du lien familial .....	8
1) Rôle du médiateur .....	9
a. Fixation du cadre .....	9
b. Facilitateur et catalyseur de communication .....	9
c. Rééquilibrage des pouvoirs .....	11
2) Lieu d'expression des émotions .....	11
3) Reconnaissance mutuelle .....	12
4) Prise de conscience .....	12
B. Dialogue porté sur le présent et sur le futur .....	13
1) Confusion avec la thérapie .....	13
2) Effets thérapeutiques .....	14
3) Coopération interdisciplinaire .....	14
a. Avec les psychologues .....	14
b. Avec les avocats .....	15
§4. Qualités du médiateur .....	15

A. Personne de confiance .....	15
1) Par sa neutralité .....	15
a. Tierce personne.....	15
b. Tiers sans pouvoir et sans savoir .....	16
c. Tiers actif dans le processus .....	17
2) Par le secret professionnel et par le principe de confidentialité.....	17
B. Personne vigilante.....	18
C. Personne préventive et créative .....	19
D. Personne qualifiée.....	19
§5. Cadre sécuritaire de la médiation .....	23
<b>SECTION II : Spécificités de la violence conjugale .....</b>	<b>24</b>
§1 : Notions générales .....	24
A. Définition.....	24
B. Types de violences conjugales.....	25
1) Violences physiques.....	25
2) Violences verbales .....	25
3) Violences psychologiques .....	26
4) Violences sexuelles .....	26
5) Violences économiques.....	27
§2. Causes des violences conjugales .....	27
A. Violences dues à un contexte conflictuel : violences réactionnelles ou ponctuelles .....	27
B. Violences dues à la personnalité de l'auteur : violences structurelles ou installées	28
1) Notion.....	28
2) Distinction entre le conflit conjugal et la violence conjugale .....	28
3) Caractéristiques .....	29
a. Agressivité et négation de l'identité de l'autre .....	29

b. Rapport de force .....	30
c. Manipulation de l'auteur.....	30
d. Répétitivité .....	31
§3. Conséquences des violences conjugales structurelles ou installées .....	33
A. Chez la victime .....	33
1) Insécurité .....	33
a. Peur et anxiété.....	33
b. Isolement .....	34
2) Culpabilité .....	34
3) Perte de confiance en soi.....	35
4) Besoins de la victime .....	35
B. Pour l'auteur .....	37
1) Manque de conscience .....	37
2) Banalisation et normalisation .....	37
3) Manque d'empathie.....	38
4) Dépendance .....	38

## CHAPITRE II. Médiation familiale et violence conjugale : quelle rencontre ?40

### **SECTION I. Compatibilités éventuelles de la médiation familiale avec les situations de violences conjugales.....**

41

§1. Questions préalables .....	41
§2. Conditions.....	42
A. Rompre le rapport de domination et restaurer une nouvelle communication.....	42
B. Nommer la violence .....	45
C. Renforcer le cadre de médiation .....	45
D. Être suffisamment formé .....	47
E. Détecter les violences conjugales .....	52
§3. Techniques communicationnelles .....	54

A. Co-médiation .....	54
B. Co-intervention .....	55
C. Caucus.....	56
D. Médiation indirecte .....	59
E. Intervision et supervision .....	60
F. Renvoi vers d'autres services .....	60
§4. Remise en question des médiés .....	61
<b>SECTION II. Incompatibilités éventuelles de la médiation familiale avec les situations de violences conjugales.....</b>	<b>64</b>
§ 1. Effets négatifs pour la victime.....	64
A. Rapport de domination entre les parties .....	64
B. Statut de victime non reconnu .....	66
C. Difficulté du dépistage.....	66
D. Insécurité de la victime.....	67
§2. Effets négatifs pour le médiateur.....	70
A. Recours à la manipulation .....	70
B. Perte de neutralité .....	71
C. Difficulté d'intervention .....	72
<b>SECTION III. Synthèse .....</b>	<b>74</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>76</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>79</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>88</b>

## INTRODUCTION

1. La problématique traitée tout au long de ce mémoire consiste à s'interroger sur une éventuelle compatibilité de la médiation familiale avec les situations de violences conjugales.

Nous visons l'hypothèse où un couple, plutôt que d'intenter une procédure judiciaire pour régler un divorce, entame une médiation familiale soit de leur propre initiative, soit sur recommandation du juge du Tribunal de la famille.

La médiation familiale est un mode de règlement des conflits mis en scène dans un cadre de neutralité et d'écoute. En effet, l'écoute et l'impartialité caractérisent le rôle du médiateur. Contrairement à la procédure judiciaire où les conjoints représentés par leur avocat "se battent" l'un contre l'autre, la médiation familiale nécessite une collaboration des participants afin d'aboutir à un compromis. Les parties sont donc actrices de la décision et doivent être capables de trouver la solution qui met fin à leurs divergences d'opinions, ce qui nécessite une ouverture suffisante à la discussion. Le rôle du médiateur consiste à réguler l'échange communicationnel entre les parties tout en restant neutre et en les mettant sur un pied d'égalité.

Mais qu'en est-il si, au sein du couple, l'un des conjoints est victime de violences conjugales ? Toute la difficulté est de comprendre ce qu'on entend par "violence conjugale". La violence conjugale ne doit pas se confondre avec le conflit ou la dispute inhérente à la vie de couple. Elle s'exprime de différentes manières : physiquement, verbalement, psychologiquement, sexuellement ou encore économiquement. La violence conjugale s'inscrit dans une répétitivité (cycle de la violence) dans laquelle l'auteur exerce un contrôle total sur sa victime. Elle développe chez cette dernière un sentiment de honte, de culpabilité et de dépendance à ce système violent. Elle génère également de la peur et conduit à une perte de confiance en soi. L'auteur, quant à lui, a tendance à nier et à banaliser la violence subie par la victime.

Dans ce contexte où tout est souvent dissimulé, le recours à la médiation familiale n'est pas évident. Le médiateur est face à un dilemme : doit-il accepter de procéder à la médiation sachant que l'un des conjoints menace ou contrôle l'autre ? Comment va-t-il réguler l'échange entre deux personnes qui se trouvent manifestement dans un rapport de force ? Quelles sont les normes de procédure à établir pour que la coopération se déroule le mieux

possible ? En d'autres termes, la médiation familiale peut-elle réellement s'avérer compatible face à des situations de violences conjugales ?

Afin de cerner cette problématique, il convient de définir et de déterminer les caractéristiques principales de la médiation familiale et de la violence conjugale. Ce premier chapitre consiste à développer une approche générale en la matière. Ce n'est que dans le second que nous rentrons dans le vif de notre sujet. Pour ce faire, nous avons interrogé quinze médiateurs issus de formations et de professions d'origines différentes. Leurs avis suscitent le débat : certains expriment les bienfaits de la médiation familiale en contexte de violences conjugales, tandis que d'autres relèvent les limites et les dérives de ce processus. Notre opinion sur le sujet est présentée en guise de conclusion.

# CHAPITRE I. Médiation familiale et violence conjugale : Quelles spécificités ?

2.Ce premier chapitre comporte deux sections: l'une sur les spécificités de la médiation familiale et l'autre sur les spécificités de la violence conjugale.

L'objectif recherché ne consiste pas à développer en intégralité les différentes facettes de la médiation familiale et de la violence conjugale, mais plutôt de relever leurs principales caractéristiques afin de les comparer dans un second chapitre.

## **SECTION I. Spécificités de la médiation familiale**

3. Dans cette première section, nous commençons par donner une définition de la médiation familiale pour ensuite analyser ses différentes caractéristiques comme la responsabilisation des parties, le rétablissement de la communication, les qualités du médiateur et le cadre sécuritaire qu'elle offre.

Il convient également de préciser que si plusieurs conflits peuvent être traités en médiation familiale tels que les problèmes successoraux, les problèmes familiaux intergénérationnels... seuls les conflits relatifs à la séparation et au divorce du couple sont abordés dans notre travail. Par exemple, ce sont souvent les questions relatives à l'hébergement de l'enfant, à la pension alimentaire et au partage des biens qui se matérialisent en conflit conjugal. La médiation peut être entamée avant la séparation, au moment de celle-ci ou plus tard lors d'un événement qui vient modifier la vie de l'enfant ou de ses parents<sup>2</sup>.

### **§1. DÉFINITION DE LA MÉDIATION FAMILIALE**

4. S'il existe un nombre incommensurable de définitions de la médiation familiale, une a surtout retenu notre attention:

*« La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial. Les personnes concernées par des situations de conflit sollicitent elles-mêmes un médiateur familial impartial, qualifié, qui n'a aucun pouvoir de décision et qui guidera les parties pour favoriser, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication et les aider ainsi à trouver elles-mêmes un accord ressenti comme juste pour chacune »<sup>3</sup>.*

---

<sup>2</sup> M. DESCAMPS, « Conflit et médiation familiale : une coexistence possible ? », *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, p. 398.

<sup>3</sup> N. BAUGNIET, *La médiation familiale : mode de règlement des conflits familiaux*, Bruxelles, De boeck, 2008, p. 7 ; Pour des définitions similaires; K. JOAN, « The Mediation Process and Role : Comparisons to Therapy », *Group Analysis*, 1988, p. 21 ; J-L. RENCHON et I. VAN KERCKHOVE, « La médiation familiale », in *La médiation : voie d'avenir aux multiples facettes ou miroir aux alouettes ?*, (sous la coord. de P-P. Renson), Actes du colloque tenu à Charleroi en 2008, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 115, n°35 ; G. CRESSON, « Médiation familiale et violence conjugale », *Cahier du Genre*, 2002/2, n°33, p. 203 ; F. DIGNEFFE et C. PARENT, « La médiation face aux situations de violence contre les conjointes : Quelques éléments à verser au débat », in *Politique, police et justice au bord du futur : Mélanges pour et avec Lode Van Ostrive*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 161 ; I. VAN KERCKHOVE, « Les enjeux actuels de la médiation familiale », *J.T.*, 1999, p. 249 ; C. LE BRUN et E. VINK, *Ni avocat, ni notaire... Mais médiateur familial : La pratique de la médiation familiale dans les centres de planning familial*, Bruxelles, Kluwer, 2005, p. 67, n°6 ; Guide de normes de pratique en médiation familiale adopté par l'Association des centres jeunesse du Québec, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec et l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, édité par le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF), 2012, p. 6 ; Travaux et recommandations sur la médiation familiale : un métier pour l'avenir adoptés par le Conseil National consultatif de la médiation familiale (CNCMF), Paris, 2004, p. 7; J-P. BONAFA-SCHMITT, « Violence, conflits et médiations », *Migrants-*

On remarque à travers cette définition que les caractéristiques primordiales de la médiation familiale sont les suivantes<sup>4</sup>:

- Un processus de construction ou de reconstruction du lien familial (voy. *infra*, n°12 et s.).
- Le médiateur est un tiers neutre, impartial, qualifié et qui n'a aucun pouvoir de décision (voy. *infra*, n° 26 et s.).
- La médiation est volontaire, les parties elles-mêmes sollicitent l'intervention d'un médiateur familial et sont responsables de son aboutissement (voy. *infra*, n° 6 et s.).
- Le médiateur facilite la communication entre les parties pendant des entretiens confidentiels (voy. *infra*, n° 14 et s. et n° 29 et s.).
- Le but de la médiation est de permettre aux parties d'aboutir à un accord qui leur semble à chacune juste et satisfaisant.

5. La médiation familiale ne peut se confondre avec la médiation pénale qui poursuit un tout autre but. La médiation pénale consiste « *sous l'égide d'un tiers, à mettre en relation l'auteur et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de réparations* »<sup>5</sup>. La médiation pénale est une procédure alternative à la sanction pénale et est proposée par le Procureur du Roi. Il peut l'envisager dès lors que le fait commis ne dépasse pas une peine d'emprisonnement de plus de deux ans (art. 216 *ter*, § 1er, al. 1er du Code d'instruction criminelle). Le recours à la médiation pénale nécessite également l'accord des deux parties. Cette mesure facultative et volontaire permet à l'auteur et à la victime, avec l'aide d'un tiers, l'assistant de justice (art. 216 *ter* §7), de rechercher une solution pour réparer le dommage matériel ou moral subi. L'objectif recherché est donc principalement orienté sur les modalités de réparation de la victime et sur la non-répétition de l'infraction<sup>6</sup>.

---

*formation*, n°92, 1993, p. 124 ; L. FILION, « La médiation familiale : lieu de parole et d'espoir », *Rev. Trim. dr. fam.*, 1994, pp. 88-89 ; Recommandation n°R(98) 1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la médiation familiale et exposé des motifs, 21 janvier 1998.

<sup>4</sup> N. BAUGNIET, *La médiation familiale : mode de règlement des conflits familiaux*, loc. cit., p. 8.

<sup>5</sup> F. DIEU et P. SUHARD, *Justice et femme battue : enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 78.

<sup>6</sup> *Ibidem* ; S. ISBIAI, A. LEMONNE, C. JACQMAIN, et A. BUONATESTA, « La médiation dans le champ pénale : la médiation réparatrice et la médiation pénale », *dossier médiation*, justice n°36, 2013, pp. 11-13 ; A. MOKADEM, « La médiation pénale, une réponse aux violences conjugales », *Empan*, 2009/1, n°73, p. 112 ; J-P., BONAFESCHMITT, « Violence, conflits et médiations », *op. cit.*, pp. 118-119.

## §2. RESPONSABILISATION DES PARTIES

### A. Caractère volontaire de la médiation

6. C'est librement que les parties consentent l'une et l'autre à entreprendre une médiation pour régler en tout ou en partie leurs conflits. Elles s'y engagent avec la possibilité de s'en retirer à tout moment<sup>7</sup>.

7. Il existe deux types de médiation : la médiation volontaire et la médiation judiciaire. La médiation volontaire est caractérisée par la démarche et l'initiative des parties de recourir à cette pratique (art. 1730 C. jud)<sup>8</sup>. En effet, ces dernières décident ensemble, en dehors de toute procédure judiciaire, de faire appel à un médiateur. Une fois la médiation aboutie et si le médiateur est agréé, elles peuvent soumettre l'accord de médiation pour homologation au Tribunal compétent (art. 1733 C. jud). Ce caractère volontaire est également présent dans le cadre d'une procédure judiciaire durant laquelle soit le juge, de sa propre initiative mais avec l'accord des parties, ordonne le recours à la médiation familiale, soit celles-ci en font la demande. Contrairement à la médiation volontaire, le choix d'un médiateur agréé ne repose plus sur les parties, mais sur le juge lui-même après avoir obtenu leur consentement (art. 1734 et 1735 C. jud). En cas de refus, il se verra contraint de trancher le litige. La médiation ne peut donc être imposée aux parties, elle repose ainsi sur leur entière volonté<sup>9</sup>.

### B. Réappropriation du conflit par les parties

8. Les médiés sont des sujets actifs dans la gestion du conflit conjugal ; ils ont la maîtrise des décisions qui règlent leur séparation. En effet, un des buts de la médiation est de redonner aux parties leur pouvoir de décision car elles sont les mieux placées pour déterminer les modalités de la séparation<sup>10</sup>. Elles sont ainsi libres de construire leur décision, de refuser leur participation, d'accepter ou de rejeter les propositions faites par le médiateur et de proposer elles-mêmes des solutions<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> Guide de normes de pratique en médiation familiale, p. 7, précité.

<sup>8</sup> Les articles 1724 à 1737 du Code judiciaire ont été insérés par la loi du 21 février 2005 (modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation), *M.B.*, 22 mars 2002, p 12772 ; S. BROUWERS « Statuut en functie van de bemiddelaar », *Ius & Actores*, 2007, p. 18.

<sup>9</sup> J-F. SIX, *Le temps des médiateurs*, Paris, Seuil, 1990, pp. 178-179 ; B. CASTELAIN, J-F. BACHELET, E. BATTISTONI, F. BAYARD et D. VRANCKEN, *De l'autre côté du conflit : la médiation*, Limal, Anthemis, 2013, p. 18 ; C. LE BRUN et E. VINK, *Ni avocat, ni notaire... Mais médiateur familial : La pratique de la médiation familiale dans les centres de planning familial*, loc. cit., p. 72, n°40 et 41 ; P. AUFIERE et A. BABU, *Guide de la médiation familiale étape par étape*, Toulouse, Erès, 2010, p. 58.

<sup>10</sup> L. GENET, *Conflit conjugal et médiation : transformer le conflit conjugal de la justice à la médiation*, Liège, Jeunesse et droit, 1998, p. 78 ; J-F. SIX, *Dynamique de la médiation*, Paris, Desclée de Brouwer, 1995, p. 268.

<sup>11</sup> L. CARDIA-VONÈCHE et B. BASTARD, *Le divorce autrement : la médiation familiale*, Paris, syros/Alternatives, 1990, pp. 46-47 ; G. FRIEDMAN, J. HIMMELSTEIN et T. ROOSEN, *Défier le conflit : la médiation par la*

Les différends ne sont donc pas résolus par le médiateur mais par les participants eux-mêmes, ils sont impliqués activement et négocient ensemble une solution<sup>12</sup>. C'est pourquoi aucune procédure judiciaire ne peut être entreprise ou toute procédure déjà intentée doit être suspendue pendant la durée de la médiation<sup>13</sup>. La médiation est ainsi un processus de non-pouvoir durant lequel rien ne leur est imposé (contrairement à la procédure judiciaire). La résolution de leur conflit repose ainsi sur leur entière responsabilité<sup>14</sup>.

### C. Intérêt de l'enfant

**9.**L'intérêt de l'enfant est au cœur des discussions lors des séances de médiation ; c'est en fonction de ses intérêts que se structurent les pourparlers. L'objectif de la médiation consiste à susciter chez les parents une prise de conscience du besoin de l'enfant, d'entretenir des relations régulières avec eux<sup>15</sup>. Il ressort de leur responsabilité d'adopter des formules de prise en charge conjointe de l'enfant et de maintenir certains contacts pacifiques entre eux puisqu'ils seront de toute façon amenés à se rencontrer<sup>16</sup>.

**10.**Il peut être rassurant pour l'enfant d'apprendre que ses parents essayent de gérer leurs conflits en médiation familiale plutôt que devant les tribunaux. Il a en effet besoin de sentir que ses parents sont capables de discuter à son sujet<sup>17</sup>. Même s'il est concerné indirectement par le contenu abordé pendant les séances de médiation, il n'en résulte pas moins que la médiation reste l'affaire des parties<sup>18</sup>. L'enfant y est souvent symbolisé par une chaise vide

---

*compréhension*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 18 ; L. FILION, « La médiation familiale : lieu de parole et d'espoir », *op.cit.*, p. 89.

<sup>12</sup> N. BAUGNIET, *La médiation familiale : mode de règlement des conflits familiaux*, *loc. cit.*, p. 12 : La médiation familiale se différencie de la négociation. La négociation est pratiquée par les avocats des parties afin d'aboutir à un compromis. Toutefois, la médiation familiale emprunte un petit quelque chose à la négociation. La différence est que ce sont les parties elles-mêmes qui négocient un accord en présence d'une personne tierce, le médiateur. Ce dernier dirige les échanges communicationnels entre les médiés tout en ne prenant pas parti, contrairement à l'avocat. La médiation n'est pas ainsi une négociation directe entre les parties, mais une triangulation.

<sup>13</sup> B. CASTELAIN, J-F. BACHELET, E. BATTISTONI, F. BAYARD et D. VRANCKEN, *De l'autre côté du conflit : la médiation*, *loc. cit.*, p.101 ; B. BASTARD, « Mais à qui profite la médiation familiale ? », *Dialogue*, 2005/4, n°170, p. 71.

<sup>14</sup> I. VAN KERCKOVE, « Les enjeux actuels de la médiation familiale », *op.cit.*, p. 250 ; Guide de normes de pratique en médiation familiale, p. 7, précité ; G. CRESSON, « Médiation familiale et violence conjugale », *op.cit.*, p. 204.

<sup>15</sup> H. VAN DEN STEEN, « Violences, conflits, rupture, ... une alternative : la médiation familiale », *Cahiers Sc. Fam. et Sex.*, n°13, 1990, p. 94.

<sup>16</sup> L. CARDIA-VONÈCHE et B. BASTARD, *Le divorce autrement : la médiation familiale*, *loc. cit.*, p. 47 ; C. LE BRUN et E. VINK, *Ni avocat, ni notaire... Mais médiateur familial : La pratique de la médiation familiale dans les centres de planning familial*, *loc. cit.*, p. 78, n°76 ; I. VAN KERCKOVE, « Les enjeux actuels de la médiation familiale », *op.cit.*, p. 252 ; M. BERGER, « Médiation et intérêt de l'enfant », *Dialogue*, 2005/4, n°170, p. 12.

<sup>17</sup> I. VAN KERCKOVE, *ibidem* ; L. CARDIA-VONÈCHE et B. BASTARD, *ibidem* ; Recommandation n°R(98) 1 pp. 48-49, précitée.

<sup>18</sup> L. FILION., « Les pluies acides, les nuages gris et le ciel bleu de la médiation familiale », in *La médiation : un mode alternatif de résolution des conflits ?*, Publications de l'Institut suisse de droit comparé, Zurich,

déposée entre les parents pour ainsi ne pas perdre de vue son intérêt. Toutefois, il peut arriver que certains médiateurs entendent l'enfant pour aider les médiés à identifier ses besoins. Dans ce cas, il est simplement écouté par le médiateur qui retransmet aux parents les informations susceptibles de les aider à prendre les meilleures décisions<sup>19</sup>.

**11.** Les parents sont normalement responsables d'expliquer à l'enfant l'évolution du travail effectué en médiation, mais il arrive que ceux-ci ressentent le besoin de lui en parler en présence du médiateur, qui ne fera que les assister. L'enfant accompagne alors ses parents en médiation sans avoir le sentiment que sa parole puisse influencer le résultat final, lequel ne dépendra que de ces derniers (voy. *supra*, n° 8)<sup>20</sup>.

### §3. RÉTABLISSEMENT DE LA COMMUNICATION

A. Processus de construction ou de reconstruction du lien familial

**12.** La séparation est un choc psychologique, difficilement surmontable pour les conjoints, car elle provoque une déconstruction du lien familial. Néanmoins, la parentalité se maintient au-delà de la séparation du couple, les parents doivent prendre des décisions relatives aux modalités de leur séparation : hébergement de l'enfant, pension alimentaire, partage des biens... Or, certaines ruptures sont traversées par une période de crise où la communication est totalement brisée, voire inexistante. Dans ces situations, la médiation trouve tout son intérêt pour reconstruire ou créer un dialogue ainsi que pour restaurer un lien parental là où le lien du couple est rompu<sup>21</sup>.

---

Schulthess, 1992, p. 27 ; P. AUFIERE et A. BABU, *Guide de la médiation familiale étape par étape*, loc. cit., p. 201.

<sup>19</sup> L. FILION., *ibidem*.

<sup>20</sup> J. GRÉCHEZ, « Enjeux et limites de la médiation familiale », *Dialogue*, 2005/4, n° 170, pp. 42-43 ; C. LE BRUN et E. VINK, *Ni avocat, ni notaire... Mais médiateur familial : La pratique de la médiation familiale dans les centres de planning familial*, loc. cit., p. 78, n° 76.

<sup>21</sup> M. DESCAMPS, « Conflit et médiation familiale : une coexistence possible ? », *op.cit.*, p. 390 ; B. CASTELAIN, J-F. BACHELET, E. BATTISTONI, F. BAYARD et D. VRANCKEN, *De l'autre côté du conflit : la médiation*, loc. cit., p. 109 ; J-L. RENCHON et I. VAN KERCKHOVE, « La médiation familiale », *op.cit.*, in *La médiation : voie d'avenir aux multiples facettes ou miroir aux alouettes ?*, loc. cit., p. 96, n° 5.

## 1) Rôle du médiateur

### a. Fixation du cadre

**13.**La médiation consiste de prime abord non pas à régler les conflits mais à créer des liens là où ils n'existent plus. Pour ce faire, le processus implique une série de rencontres (une dizaine de séances maximum) échelonnées dans le temps sur plusieurs semaines<sup>22</sup>.

Durant la première séance, le médiateur fixe préalablement le cadre de la médiation, c'est-à-dire les règles du processus, les objectifs poursuivis et son fonctionnement, afin d'établir une structure pour les entretiens à venir<sup>23</sup>. Il donne aux parties toutes les informations nécessaires et identifie les questions qu'elles souhaitent régler en médiation (hébergement de l'enfant, partage des biens...) En outre, le médiateur énonce la règle du respect mutuel qui va assurer la sécurité de chacune des parties. Il veille en effet à ce que la médiation se déroule de manière équilibrée et dans un climat serein en prohibant le recours à la violence. Il a en effet l'obligation déontologique d'interrompre ou d'arrêter la médiation si l'une des deux parties manifeste un comportement inadéquat envers l'autre (voy. *infra*, n° 31)<sup>24</sup>. À la fin de cette première séance, le médiateur fait signer aux parties un protocole de médiation qui contient les mentions énumérées à l'article 1731 §2 du Code judiciaire<sup>25</sup>. En signant ce protocole, les parties s'engagent à respecter toutes les règles définissant le cadre de la médiation (voy. modèle annexe 1). Ce n'est qu'à partir de la deuxième séance qu'un travail sur le dialogue peut commencer<sup>26</sup>.

### b. Facilitateur et catalyseur de communication

**14.**Le rôle du médiateur est de faciliter la communication et de lier les opinions antagonistes, sans toutefois les dissoudre, afin de permettre aux parties de trouver elles-

---

<sup>22</sup>A. DUCOUSSO-LACAZE, « La médiation familiale, le mythe de l'individu et les liens familiaux », *Dialogue*, 2005/4, n°170, p. 23 ; M-T. MARTINIÈRE, « L'institution familiale et les liens dans un processus de médiation », *Dialogue*, 2005/4, n°170, p. 46.

<sup>23</sup> C. DENIS, I. THÉRY et R. GUITTON, *La médiatrice et le conflit dans la famille*, Ramonville Saint-Agne, Erès, 2001, pp. 76-78.

<sup>24</sup> Art. 19 de la décision (de la Commission fédérale de médiation) du 18 octobre 2007 relative au Code de bonne conduite du médiateur agréé.

<sup>25</sup> « Le nom et le domicile des parties et de leur conseils, le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, le rappel du principe volontaire de la médiation, un exposé succinct du différent, le rappel du principe de la confidentialité des communications échangées dans le cours de la médiation, le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur, ainsi que les modalités de leur paiement, la date et la signature des parties et du médiateur ».

<sup>26</sup> L. GENET, *Conflit conjugal et médiation : transformer le conflit conjugal de la justice à la médiation*, loc. cit., p. 66 ; B. CASTELAIN, J-F. BACHELET, E. BATTISTONI, F. BAYARD et D. VRANCKEN, *De l'autre côté du conflit : la médiation*, loc. cit., p. 87 ; N. BAUGNIET, *La médiation familiale : mode de règlement des conflits familiaux*, loc. cit., pp. 49-50 ; P. AUFIERE et A. BABU, *Guide de la médiation familiale étape par étape*, loc. cit., p. 59.

mêmes les solutions aux conflits<sup>27</sup>. Elles doivent ainsi participer activement l'une et l'autre à la résolution de leurs différends avec l'assistance d'un tiers. Ce dernier suscite l'agir communicationnel là où il est absent. Il fait passer le courant entre deux personnes qui ne savent plus dialoguer<sup>28</sup>.

Pour les aider, le médiateur n'hésite pas à reformuler les paroles de l'une à l'autre afin de correctement comprendre ce qui a été exprimé. Le médiateur veille également à ce que chacune jouisse du même temps de parole. Il s'avère en effet que certaines personnes parlent beaucoup, de façon claire ou imprécise alors que d'autres restent muettes. Il en résulte qu'une des parties peut facilement dominer l'autre, c'est alors au médiateur d'être vigilant et de créer des conditions pour que chacune puisse s'exprimer le plus facilement possible et en confiance. Par exemple, le conjoint trop bavard et occupant tout l'espace va devoir apprendre à s'interrompre pour entendre l'opinion de l'autre : il devra ainsi réapprendre à écouter. À l'inverse, l'autre conjoint plutôt taciturne se verra accorder un laps de temps suffisant pour pouvoir libérer sa pensée<sup>29</sup>.

**15.** Non seulement le médiateur est un facilitateur de communication, mais il est également un catalyseur de communication, car il provoque chez les protagonistes un véritable changement. Une catalyse en chimie est « *la modification de la vitesse d'une réaction chimique sous l'influence d'une substance capable, par sa seule présence, de déclencher cette réaction sans subir elle-même d'altération finale* »<sup>30</sup>. Appliqué au langage courant, le terme de "catalyseur" désigne une personne dont la présence a provoqué une réelle transformation sans avoir été affectée rétrospectivement (dans sa façon d'être) par la réaction qu'elle a engendrée. Autrement dit, le médiateur ne détient pas de pouvoir initial mais, par sa présence, il suscite une réaction. A la fin du processus, il se retire sans que la modification qu'il a provoquée ne vienne altérer sa propre personnalité. En effet, le rôle du médiateur ne consiste pas à prendre une décision à la place des parties (voy. *infra*, n° 27) mais de faciliter, par sa présence l'activation d'un nouveau système de communication. Même si la médiation n'aboutit pas, une opération s'est tout de même produite : une communication vraie entre les

---

<sup>27</sup> M.D. VREUGDENHIL, *Mediation in de praktijk*, Den Haag, Boom, 2005, pp. 52-53.

<sup>28</sup> J-F. SIX, *Dynamique de la médiation*, loc. cit., pp. 222-223 ; L. GENET, *Conflit conjugal et médiation : transformer le conflit conjugal de la justice à la médiation*, loc. cit., p. 66.

<sup>29</sup> B. CASTELAIN, J-F. BACHELET, E. BATTISTONI, F. BAYARD et D. VRANCKEN, *De l'autre côté du conflit : la médiation*, loc. cit., pp. 133-134 ; M. DESCAMPS, « Conflit et médiation familiale : une coexistence possible ? », *op. cit.*, p. 399.

<sup>30</sup> Encyclopaedia universalis, art. « Catalyse », vol. 3, p.1054.

parties<sup>31</sup>. C'est ce qu'explique Jean GRÉCHEZ : « *la signature ou non du protocole d'accord prend beaucoup moins d'importance que l'intégration psychique du principe d'altérité qu'aura permis cette médiation familiale* »<sup>32</sup>.

### c. Rééquilibrage des pouvoirs

16. Le défi du médiateur est d'arriver à une balance des forces entre les conjoints qui sont amenés à dialoguer ensemble<sup>33</sup>. Pour ce faire, il tend à restituer aux protagonistes leur pouvoir de décision en accordant à chacun un temps de parole nécessaire (voy. *supra*, n° 14). Il doit en effet maintenir un équilibre communicationnel entre eux et veillera à ce qu'ils se reconnaissent mutuellement en tant que personne ayant droit à la parole, chacune des parties étant tour à tour émettrice et réceptrice (voy. *infra*, n° 18)<sup>34</sup>.

### 2) Lieu d'expression des émotions

17. Même si la médiation vise à résoudre des conflits pratiques, les parties, dans un premier temps, ont besoin d'exprimer leurs sentiments comme la peur, la déception, la colère, l'incompréhension, la rancœur envers l'autre<sup>35</sup>... Cette étape est indispensable afin de passer outre la relation conflictuelle et permettre ainsi une modification de la communication. Il ne faut pas éviter ni supprimer le conflit, mais le gérer avec efficacité pour pouvoir le surmonter<sup>36</sup>.

Pour ce faire, le médiateur veille à être attentif à ce qui est dit. Une écoute active est en effet nécessaire pour identifier et cibler les besoins réels, les attentes des conjoints<sup>37</sup>. Sa tâche consiste à les laisser extérioriser leurs émotions tout en respectant le cadre établi : par exemple les parties doivent s'exprimer en "je" et non en "tu", qui est bien plus agressif et accusateur. Le médiateur canalise ainsi les émotions générées par la séparation et apprend aux

---

<sup>31</sup> J-F. SIX, *Le temps des médiateurs, loc. cit.*, pp. 180-185 ; C. DENIS, I. THÉRY et R. GUITTON, *La médiatrice et le conflit dans la famille, loc. cit.*, p. 157.

<sup>32</sup> J. GRÉCHEZ, « Enjeux et limites de la médiation familiale », *op. cit.*, p. 37.

<sup>33</sup> H. VAN DEN STEEN, « Violences, conflits, rupture, ... une alternative : la médiation familiale », *op. cit.*, p. 94.

<sup>34</sup> L. FILION, *Les structures de médiation au Québec*, Actes du colloque tenu à Versailles le 30 janvier 1988, p. 28.

<sup>35</sup> M.D. VREUGDENHIL, *Mediation in de praktijk, loc. cit.*, pp. 50-51.

<sup>36</sup> J. GRÉCHEZ, « Enjeux et limites de la médiation familiale », *op. cit.*, p. 41 ; I. VAN KERCKOVE, « Les enjeux actuels de la médiation familiale », *op.cit.*, p. 254 ; N. BAUGNIET, *La médiation familiale : mode de règlement des conflits familiaux, loc. cit.*, p. 51.

<sup>37</sup> J-F. SIX, *Le temps des médiateurs, loc. cit.*, p. 187 ; I. VAN KERCKOVE, *ibidem* ; G. FRIEDMAN, J. HIMMELSTEIN et T. ROOSEN, *Défier le conflit : la médiation par la compréhension, loc. cit.*, pp. 100-101 ; C. DENIS, I. THÉRY et R. GUITTON, *La médiatrice et le conflit dans la famille, loc. cit.*, p. 106.

parties à les maîtriser sans quoi la survenance d'un accord devient difficile<sup>38</sup>.

Une étude réalisée au Canada démontre d'ailleurs que « *les conjoints émettent en fin de parcours plus de comportements de résolution active de problèmes et qu'ils manifestent également plus d'attitudes appropriées de négociation* »<sup>39</sup>.

### 3) Reconnaissance mutuelle

**18.**La médiation permet à chacun d'être reconnu dans son droit à la parole. Cette reconnaissance de l'autre est essentielle sur le plan communicationnel, chacun doit laisser la possibilité à l'autre de s'exprimer librement sans s'interrompre et sans s'accuser réciproquement<sup>40</sup>.

Mais c'est également par l'écoute que l'entrée en communication s'effectue, les parties doivent apprendre à écouter les différends relatifs aux modalités de leur séparation. Il revient au médiateur de faire comprendre aux parties que l'écoute de l'autre est primordiale pour pouvoir restaurer un dialogue. Celles-ci en arrivent alors à réaliser l'importance d'écouter et y voient un intérêt<sup>41</sup>.

### 4) Prise de conscience

**19.**La médiation permet à chacun de prendre conscience des besoins de l'autre, lesquels, même s'ils sont différents, sont conciliables. D'où l'importance d'exprimer clairement et réciproquement ses intérêts avant de tirer des conclusions ou formuler des propositions<sup>42</sup>.

Cette prise de conscience ne peut se réaliser qu'à travers un dialogue établi entre les médiés. Sans communication, les besoins et intérêts de chacun sont ignorés et, par conséquent, ne sont pas pris en considération. Or, la médiation permet à l'un et à l'autre de se rendre compte qu'il ne détient peut-être pas toute la vérité, que l'autre en possède également

---

<sup>38</sup> L. GENET, *Conflit conjugal et médiation : transformer le conflit conjugal de la justice à la médiation*, loc. cit., p. 60 ; I. VAN KERCKOVE, *ibidem* ; M. SOUQUET, « La médiation conjugale : une application singulière de la médiation familiale », *revue APMF*, 2010, p. 8 ; C. DENIS, I. THÉRY et R. GUITTON, *ibidem*, p. 46.

<sup>39</sup> G. CÔTÉ, *Observation du processus en médiation familiale en fonction du niveau de perturbation conjugale*, Montréal, Université, 1993, p. 204.

<sup>40</sup> J-F. SIX, *Le temps des médiateurs*, loc. cit., p. 187 ; M. DESCAMPS, « Conflit et médiation familiale : une coexistence possible ? », *op. cit.*, p. 399 ; G. FRIEDMAN, J. HIMMELSTEIN et T. ROOSEN, *Défier le conflit : la médiation par la compréhension*, loc. cit., p. 123.

<sup>41</sup> L. CARDIA-VONÈCHE et B. BASTARD, *Le divorce autrement : la médiation familiale*, loc. cit., pp. 156-157 ; L. GENET, *Conflit conjugal et médiation : transformer le conflit conjugal de la justice à la médiation*, loc. cit., p. 62.

<sup>42</sup> B. CASTELAIN, J-F. BACHELET, E. BATTISTONI, F. BAYARD et D. VRANCKEN, *De l'autre côté du conflit : la médiation*, loc. cit., pp. 111-112 ; P. AUFIERE et A. BABU, *Guide de la médiation familiale étape par étape*, loc. cit., p. 45 ; G. FRIEDMAN, J. HIMMELSTEIN et T. ROOSEN, *Défier le conflit : la médiation par la compréhension*, loc. cit., pp. 148-149.

une part. Elle engendre ainsi une remise en question et permet à chacun de comprendre la position de son conjoint<sup>43</sup>.

Jean GRÉCHEZ considère en effet que « *le rôle du médiateur est de favoriser une communication progressive et suffisamment explicite permettant la préparation vers une transaction entre les parties. Cette préparation se fait par des prises de conscience successives de chacun en présence de l'autre. Grâce à cette verbalisation et à cette écoute réciproque, rendues possibles par l'intervention des tiers neutres que sont les médiateurs, chacun peut ainsi progresser vers une meilleure compréhension des enjeux du conflit et en tenir compte dans son propre positionnement vis-à-vis de l'autre* »<sup>44</sup>. Il souligne également la nécessité pour les parties de prendre suffisamment de recul par rapport à leur conflit pour en comprendre le sens<sup>45</sup>.

## B. Dialogue porté sur le présent et sur le futur

**20.**Lors des séances de médiation, la communication que le médiateur tente de réinstaurer entre les parties ne porte que sur les conflits présents et futurs, relatifs à la réorganisation de la famille. Autrement dit, le médiateur ne tente pas de régler l'origine de la mésentente réciproque comme le ferait un thérapeute de couple par exemple<sup>46</sup>.

### 1) Confusion avec la thérapie

**21.**Il convient de ne pas assimiler le processus de médiation à celui d'une thérapie qui vise à résoudre des problèmes psychologiques, au niveau individuel ou au niveau du couple<sup>47</sup>. En effet, le médiateur tente de gérer l'expression des émotions afin que les parties trouvent elles-mêmes un accord sur les modalités de leur séparation, alors que la thérapie se base essentiellement sur les problèmes du passé pour inciter le couple à la reprise de la vie commune. Même si la médiation emprunte certaines techniques de la thérapie comme la

---

<sup>43</sup> J-F. SIX, *Le temps des médiateurs*, loc. cit., p. 186 ; J. GRÉCHEZ, « Enjeux et limites de la médiation familiale », *op. cit.*, p. 37 ; M. SOUQUET, « La médiation conjugale : une application singulière de la médiation familiale », *op. cit.*, p. 9 ; G. FRIEDMAN, J. HIMMELSTEIN et T. ROOSEN, *ibidem*, p. 97.

<sup>44</sup> J. GRÉCHEZ, *ibidem*, p. 34.

<sup>45</sup> *Ibidem*.

<sup>46</sup> L. CARDIA-VONÈCHE et B. BASTARD, *Le divorce autrement : la médiation familiale*, loc. cit., p. 18 ; A. DUCOUSSO-LACAZE, « La médiation familiale, le mythe de l'individu et les liens familiaux », *op. cit.*, p. 27.

<sup>47</sup> L. CARDIA-VONÈCHE et B. BASTARD, *ibidem*.

reformulation, elle ne doit toutefois pas être confondue avec celle-ci, n'ayant pas le même objectif final<sup>48</sup>.

Jean-François SIX affirme d'ailleurs « *qu'un médiateur familial qui se respecte, s'il doit faire preuve de psychologie, et de jugeote, n'a pas à faire œuvre de psy en tant que tel ; s'il s'aperçoit que ceux et celles qui s'adressent à lui ont besoin des services d'un psy professionnel, il ne doit pas se substituer à ce psy professionnel en faisant je ne sais quel travail psychologique sauvage, mais doit les envoyer à quelqu'un qui est compétent en cette matière. Ce qui montre bien que le médiateur n'a pas à s'immiscer dans des arcanes psychologisantes : le médiateur et le psychologue ont deux fonctions différentes* »<sup>49</sup>.

## 2) Effets thérapeutiques

**22.** Même si la médiation et la thérapie de couple sont des pratiques différentes, elles se rejoignent tout de même sur les effets qu'elles engendrent. Plus précisément, la médiation s'accompagne d'effets thérapeutiques, car elle offre avant tout un lieu d'expression des émotions qui permet ainsi aux protagonistes de se libérer des tensions accumulées depuis la séparation. Il est en effet difficile de progresser dans la prise de décision sans prendre en compte l'aspect émotionnel de la rupture<sup>50</sup>. Il est néanmoins exact d'affirmer que la médiation ne vise pas à travailler "sur" le couple, mais "avec" le couple sur des questions relatives à son avenir et à celui de leur(s) enfant(s), leurs objectifs ne peuvent donc se confondre<sup>51</sup>.

## 3) Coopération interdisciplinaire

### a. Avec les psychologues

**23.** Si le médiateur estime que les parties ont besoin d'un réel soutien dans le cadre d'un divorce parce que la souffrance exprimée au sein du couple relève de problèmes psychologiques, dépassant ainsi la compétence du médiateur, ce dernier ne doit pas hésiter à les renvoyer vers un psychologue spécialisé. Ce suivi peut s'effectuer en parallèle de la

---

<sup>48</sup> *Ibidem*, p. 33 ; L. GENET, *Conflit conjugal et médiation : transformer le conflit conjugal de la justice à la médiation*, loc. cit., p. 105 ; C. LE BRUN et E. VINK, *Ni avocat, ni notaire... Mais médiateur familial : La pratique de la médiation familiale dans les centres de planning familial*, op. cit., p. 79, n°82.

<sup>49</sup> J-F. SIX, *Dynamique de la médiation*, loc. cit., p.72.

<sup>50</sup> L. CARDIA-VONÈCHE et B. BASTARD, *Le divorce autrement : la médiation familiale*, loc. cit., p. 41 ; D. D'URSEL et P. JAMOULLE, *La médiation entre tradition et modernité familiales : le défi de la médiation pour tous, par une prise en compte des modèles familiaux, des valeurs et des cultures*, Louvain-la-Neuve : Presses universitaires de Louvain, 2010, pp. 207-208.

<sup>51</sup> L. CARDIA-VONÈCHE et B. BASTARD, *ibidem*, p. 127 ; B. CASTELAIN, J-F. BACHELET, E. BATTISTONI, F. BAYARD et D. VRANCKEN, *De l'autre côté du conflit : la médiation*, loc. cit., p. 19 ; J-L. RENCHON et I. VAN KERCKHOVE, « La médiation familiale », op. cit., in *La médiation : voie d'avenir aux multiples facettes ou miroir aux alouettes ?*, loc. cit., p. 98, n°8.

médiation. Par contre, si le médiateur constate qu'elle ne peut aboutir, il doit y mettre un terme et suggérer une réorientation (psychologue, thérapeute, avocat...). La médiation ne peut être adéquate dans n'importe quelle situation<sup>52</sup>.

#### b. Avec les avocats

24. Il arrive que le médiateur propose à chacune des parties de contacter un avocat afin de vérifier si l'accord de médiation final est équitable. Ainsi, les médiés pourront soumettre l'accord à leur avocat avant sa signature pour être certain de l'approuver en toute connaissance de cause<sup>53</sup>.

L'avocat n'assiste pas aux séances de médiation mais il peut intervenir au cours de la médiation pour fournir à son client des informations juridiques tout en étant conscient que celui-ci ne se trouve pas dans une logique d'affrontement judiciaire<sup>54</sup>. Plus précisément, l'avocat éclaire son client sur des dispositions légales ou des pratiques jurisprudentielles ou encore il lui propose des pistes de réflexion s'il constate que ce dernier est en manque d'inspiration<sup>55</sup>.

### §4. QUALITÉS DU MÉDIATEUR

25. Dans ce passage, nous abordons particulièrement les qualités essentielles et communes à tous les médiateurs.

#### A. Personne de confiance

##### 1) Par sa neutralité

##### a. Tierce personne

---

<sup>52</sup> J-L. RENCHON et I. VAN KERCKHOVE, « La médiation familiale », *ibidem*, p. 116, n°37 ; I. VAN KERCKHOVE, « Les enjeux actuels de la médiation familiale », *op. cit.*, p. 250.

<sup>53</sup> N. BAUGNIET, *La médiation familiale : mode de règlement des conflits familiaux*, *loc. cit.*, p. 70.

<sup>54</sup> F. VAN DE PUTTE et P. VAN LEYNSEELE, « Mode d'emploi de la médiation », *J.T.*, 1999, p. 238 ; N. BAUGNIET *Ibidem* : « Notons que certains médiateurs demandent parfois aux avocats d'assister à l'une ou l'autre séance à certains stades de la médiation » ; Nous avons d'ailleurs interrogé Hélène VAN DEN STEEN qui a eu recours à cette pratique (voy. *infra*, n° 96) ; G. FRIEDMAN, J. HIMMELSTEIN et T. ROOSEN, *Défier le conflit : la médiation par la compréhension*, *loc. cit.*, p. 40, p. 46, p. 59 et p. 86 : De plus, la présence de l'avocat symbolise la nécessité du respect des règles de la médiation. En d'autres termes, sa présence induit indirectement chez les parties le respect des règles établies dans le protocole de médiation et, par conséquent, un sentiment de sécurité.

<sup>55</sup> B. CASTELAIN, J-F. BACHELET, E. BATTISTONI, F. BAYARD et D. VRANCKEN, *De l'autre côté du conflit : la médiation*, *loc. cit.*, p. 137 ; H. VERBIST, « De rol van de advocaat bij de bemiddeling », in *De nieuwe wet op de bemiddeling*, Rapporten van het colloquium van CEPANI van 21 avril 2005, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 105. N. BAUGNIET, *La médiation familiale : mode de règlement des conflits familiaux*, *loc. cit.*, p. 70 ; G. FRIEDMAN, J. HIMMELSTEIN et T. ROOSEN, *ibidem*.

**26.**Dans le processus de médiation, une relation triangulaire s'installe : le médiateur représentant la troisième personne qui guide les médiés. Ce tiers est strictement impartial et indépendant des deux protagonistes envers lesquels il ne peut prendre parti<sup>56</sup>. Le médiateur doit prendre ses distances pour avoir un maximum de recul par rapport à la situation qui se présente à lui. Autrement dit, ses opinions sont mises de côté, la situation est traitée avec le moins de passion possible et sans porter de jugement. Il a ainsi un devoir général de réserve et symbolise un espace tiers, intermédiaire, qui va venir briser cette dualité où sont enfermés deux êtres<sup>57</sup>.

Certains auteurs préfèrent toutefois parler de multipartialité ; le médiateur étant au service et à l'écoute autant de l'une des parties que de l'autre<sup>58</sup>. De plus, la neutralité ou l'impartialité ne suffit pas, le médiateur doit faire preuve d'empathie, d'humilité et de bienveillance à l'égard de chacune des personnes sans prendre position<sup>59</sup>.

Si, à un moment donné, le médiateur ne se sent plus empathique pour l'une des deux parties, il ne doit pas hésiter à les renvoyer vers un autre médiateur. Dans le cas contraire, il violerait son devoir d'impartialité<sup>60</sup>.

#### b. Tiers sans pouvoir et sans savoir

**27.**Le médiateur, contrairement au juge, ne peut pas prendre de décisions. Il n'a en effet reçu aucun pouvoir et ne représente aucune autorité. Par conséquent, la décision finale appartient uniquement aux parties elles-mêmes et non au médiateur (voy. *supra*, n°8)<sup>61</sup>. Le seul pouvoir qu'il détient est la confiance des médiés en ses capacités car il représente une instance morale reconnaissant la liberté de chacun dans la prise de décision<sup>62</sup>.

---

<sup>56</sup> S. BROUWERS, « Tucht en deontologie van de bemiddelaar », *Ius & Actores*, 2008, p. 22 ; G. FRIEDMAN, J. HIMMELSTEIN et T. ROOSEN, *ibidem*, p. 123 ; Recommandation n°R(98) 1, précitée.

<sup>57</sup> J-F. SIX, *Dynamique de la médiation*, *loc. cit.*, p. 76 ; J-F. SIX, *Le temps des médiateurs*, *loc. cit.*, pp. 165-166 ; M. DESCAMPS, « Conflit et médiation familiale : une coexistence possible ? », *op. cit.*, p. 399 ; Travaux et recommandations sur la médiation familiale, p. 10, précités.

<sup>58</sup> B. CASTELAIN, J-F. BACHELET, E. BATTISTONI, F. BAYARD et D. VRANCKEN, *De l'autre côté du conflit : la médiation*, *loc. cit.*, p. 17 ; I. VAN KERCKOVE, « Les enjeux actuels de la médiation familiale », *op. cit.*, p. 249 ; D. D'URSEL et P. JAMOULLE, *La médiation entre tradition et modernité familiales : le défi de la médiation pour tous, par une prise en compte des modèles familiaux, des valeurs et des cultures*, *loc. cit.*, pp. 191-192 ; L. FILION, « Les pluies acides, les nuages gris et le ciel bleu de la médiation familiale », *op. cit.*, in *La médiation : un mode alternatif de résolution des conflits ?*, *loc. cit.*, p. 29.

<sup>59</sup> B. CASTELAIN, J-F. BACHELET, E. BATTISTONI, F. BAYARD et D. VRANCKEN, *ibidem*, p. 122 ; I. VAN KERCKOVE, *ibidem*.

<sup>60</sup> N. BAUGNIET, *La médiation familiale : mode de règlement des conflits familiaux*, *loc. cit.*, p. 8.

<sup>61</sup> J-F. SIX, *Dynamique de la médiation*, *loc. cit.*, p. 268 ; N. BAUGNIET, *ibidem*, p. 38 ; Guide de normes de pratique en médiation familiale, p. 7, précité.

<sup>62</sup> J-F. SIX, *Le temps des médiateurs*, *loc. cit.*, p. 179 ; N. BAUGNIET, *ibidem*.

Le médiateur se trouve ainsi sans pouvoir mais également sans savoir : il ne prétend pas détenir la vérité et ne cherche pas à la savoir, sinon il s'imposerait aux parties en tant que puissance supérieure<sup>63</sup>. En d'autres termes, il peut se permettre, contrairement au juge, de ne pas avoir égard aux faits<sup>64</sup>. En outre, il n'est pas chargé d'édicter la norme ni de la faire appliquer : le processus de médiation reposant essentiellement sur une dimension relationnelle<sup>65</sup>.

### c. Tiers actif dans le processus

**28.** Même si le médiateur ne détient pas de pouvoir de décision, il n'est pas pour autant condamné à l'inactivité. Il doit en effet fournir de grands efforts pour aboutir à un accord, comme instaurer les règles du processus de la médiation ou encore gérer le champ communicationnel entre les parties<sup>66</sup>. Il ne représente donc pas une pure présence passive, mais au contraire, il intervient au sein même de la dynamique du couple<sup>67</sup>.

#### 2) Par le secret professionnel et par le principe de confidentialité

**29.** La médiation est régie par le secret professionnel. Les médiés jouissent du droit à ce que le médiateur ne révèle pas ce qui lui a été confié, que ce soit pendant des entretiens préalables, des entretiens individuels ou durant les séances de médiation (art. 1728, C. jud.). Afin d'établir un lien de confiance avec le médiateur, les parties doivent se sentir libres de pouvoir tout lui raconter sans avoir l'impression d'être jugées. Les informations qui lui sont transmises, même si elles ne peuvent être dévoilées à l'autre partie, permettent au médiateur de mieux cerner le différend qui les oppose et de percevoir ce qui peut les rapprocher ou ce qui peut faire l'objet d'un accord<sup>68</sup>.

Cependant, le médiateur est autorisé en cas de nécessité à violer le secret professionnel. Ce n'est qu'une faculté non une obligation qui exige de sa part une mise en balance des intérêts en jeu. Pour ce faire, le médiateur doit se trouver en présence d'un danger grave et imminent qui se produirait s'il n'intervenait pas. C'est notamment le cas, lorsque le médiateur apprend

---

<sup>63</sup> J-F. SIX, *ibidem*, p. 197.

<sup>64</sup> B. CASTELAIN, J-F. BACHELET, E. BATTISTONI, F. BAYARD et D. VRANCKEN, *De l'autre côté du conflit : la médiation*, *loc. cit.*, p. 18 ; J-F. SIX, *ibidem*.

<sup>65</sup> B. CASTELAIN, J-F. BACHELET, E. BATTISTONI, F. BAYARD et D. VRANCKEN, *ibidem*, p. 36 ; J-F. SIX, *ibidem*.

<sup>66</sup> J-F. SIX, *Le temps des médiateurs*, *loc. cit.*, p. 184.

<sup>67</sup> L. CARDIA-VONÈCHE et B. BASTARD, *Le divorce autrement : la médiation familiale*, *loc. cit.*, pp. 42-43.

<sup>68</sup> P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, « Médiation : Confidentialité et responsabilité », *J.T.*, 1999, p. 254 ; B. CASTELAIN, J-F. BACHELET, E. BATTISTONI, F. BAYARD et D. VRANCKEN, *De l'autre côté du conflit : la médiation*, *loc. cit.*, p. 122 ; S. BROUWERS, « Tucht en deontologie van de bemiddelaar », *Ius & Actores*, 2008, p. 18.

qu'un mineur est maltraité ou victime d'abus sexuels ou qu'une des deux parties est victime de violences conjugales (art. 458 bis, C. P.)<sup>69</sup>.

**30.**La confiance des parties déployée envers le médiateur est également favorisée par le principe de confidentialité (art. 1728, C. jud.). Ce qui veut dire que tous les documents échangés en cours de médiation resteront confidentiels, le médiateur et les parties s'engageant à ne pas les divulguer<sup>70</sup>. Par ailleurs, on retrouve aussi des dérogations : la confidentialité peut être levée de l'accord des parties et du médiateur lorsqu'elles souhaitent faire homologuer l'accord de médiation ; le juge en aura donc connaissance<sup>71</sup>.

#### B. Personne vigilante

**31.**Le médiateur doit veiller à rester vigilant face aux situations qui se présentent à lui en s'assurant de l'adéquation du processus. Il a ainsi l'obligation déontologique de suspendre la médiation ou d'y mettre fin s'il estime que<sup>72</sup> :

- « *la médiation a été entamée à des fins inopportunes ou inappropriées,*
- *le comportement des parties ou de l'une d'entre elles est incompatible avec le bon déroulement de la médiation,*
- *les parties ou l'une d'entre elles n'est plus en mesure de prendre part de façon constructive à la médiation ou fait preuve d'un manque total d'intérêt à cet égard,*
- *la médiation n'a plus de raison d'être ».*

Le respect de son devoir d'impartialité est également garanti. En effet, le médiateur doit suffisamment faire preuve de discernement en se protégeant de ses propres projections. L'écoute de soi-même, la franchise et la confiance en ses intuitions sont autant d'éléments dont doit disposer tout médiateur<sup>73</sup>.

---

<sup>69</sup> N. BAUGNIET, *La médiation familiale : mode de règlement des conflits familiaux*, loc. cit., p. 40.

<sup>70</sup> Art. 1728, C. jud. ; Recommandation n°R(98) 1, précitée.

<sup>71</sup> N. BAUGNIET, *La médiation familiale : mode de règlement des conflits familiaux*, loc. cit., p. 40. ; P. AUFIERE et A. BABU, *Guide de la médiation familiale étape par étape*, loc. cit., pp. 378-380 ; Guide de normes de pratique en médiation familiale, p. 25, précité.

<sup>72</sup> Art. 24 de la décision du 18 octobre 2007, précitée.

<sup>73</sup> J-F. SIX, *Dynamique de la médiation*, loc. cit., p. 234.

Cette vigilance intervient également lors de l'élaboration de l'accord de médiation qui doit impérativement reposer sur un ensemble de bases solides et refléter fidèlement la volonté des parties<sup>74</sup>.

#### C. Personne préventive et créative

**32.**La tâche du médiateur en amont est à la fois préventive et créative. D'abord préventive par la nécessité d'envisager le processus de médiation dans une optique anticipative, c'est-à-dire avoir une capacité de discerner où sont les impasses afin d'éviter que les médiés s'engagent dans une voie sans issue et que l'escalade conflictuelle survienne<sup>75</sup>. En effet, la médiation, au lieu de s'exercer en aval, après la survenance d'un conflit, doit idéalement être réalisée en amont avant même que le conflit ne soit apparu. Cette pratique n'existe donc pas uniquement pour la résolution des conflits, mais aussi pour l'anticipation des conflits<sup>76</sup>.

La médiation permet également de faire émerger des solutions créatives dans un accord de médiation. Le médiateur est générateur d'idées, il développe de nouvelles options en s'adaptant en principe à toute situation. Chaque médié est différent, le processus est modulé en fonction des demandes et de leurs besoins<sup>77</sup>. Le médiateur doit en effet à chaque nouveau cas oublier ce qu'il sait, c'est-à-dire renoncer à se référer à des précédents comme le ferait un juge<sup>78</sup>.

#### D. Personne qualifiée

**33.**Les conflits familiaux présentent une telle complexité qu'il est indispensable de disposer de compétences suffisantes.

Pour devenir médiateur familial, une formation de base de nonante heures est requise<sup>79</sup> : elle comprend une formation générale de soixante heures<sup>80</sup> et une formation spécifique. La formation générale est commune à tout type de médiation<sup>81</sup> et est suivie d'une spécialisation

---

<sup>74</sup>*Ibidem* ; J. GRÉCHEZ, « Enjeux et limites de la médiation familiale », *op. cit.*, p.42 ; C. LE BRUN et E. VINK, *Ni avocat, ni notaire... Mais médiateur familial : La pratique de la médiation familiale dans les centres de planning familial*, *loc. cit.*, p. 72, n°43 ; Art. 21 de la décision du 18 octobre 2007, précitée.

<sup>75</sup> J-F. SIX, *Dynamique de la médiation*, *loc. cit.*, p. 267.

<sup>76</sup> J-F. SIX, *Le temps des médiateurs*, *loc. cit.*, pp. 161-162.

<sup>77</sup> L. CARDIA-VONÈCHE et B. BASTARD, *Le divorce autrement : la médiation familiale*, *loc. cit.*, p. 126.

<sup>78</sup> J-F. SIX, *Le temps des médiateurs*, *loc. cit.*, p. 255 ; B. CASTELAIN, J-F. BACHELET, E. BATTISTONI, F. BAYARD et D. VRANCKEN, *De l'autre côté du conflit : la médiation*, *loc. cit.*, p. 19.

<sup>79</sup> Art. 7 de la décision du 1<sup>er</sup> février 2007 modifiée par la décision du 11 mars 2010 et la décision du 23 septembre 2010 déterminant les conditions et procédures d'agrément des instances de formation et des programmes de formation pour médiateurs agréés.

<sup>80</sup> dont 25 heures au moins sont consacrées à la formation théorique et 25 heures au moins à la formation pratique (Art. 8 de la décision du 1<sup>er</sup> février 2007, précitée).

<sup>81</sup> Art. 12 de la décision du 1<sup>er</sup> février 2007, précitée : « La formation théorique au sein de la partie commune comprend les éléments suivants :

en médiation familiale, en médiation civile et commerciale ou encore en médiation sociale.  
« *Les programmes spécifiques pour chaque type de médiation doivent comprendre au moins 30 heures, réparties librement sur un volet théorique et sur un volet pratique* »<sup>82</sup>.

La spécialisation en médiation familiale met principalement l'accent sur l'étude psychologique des relations familiales ainsi que sur les effets psychologiques des conflits familiaux... Le médiateur est également formé aux approches juridiques et sociales de la famille séparée<sup>83</sup>.

Plus précisément, cette spécialisation comprend les éléments suivants<sup>84</sup> :

### 1. Droit

- *le mariage et le concubinage*
- *le divorce, la séparation de fait: aspects financiers et concernant les enfants (l'hébergement des enfants, l'autorité parentale, les obligations d'entretien, le partage des biens, les procédures, aspects fiscaux, aspects sociaux etc ...)*
- *autres obligations alimentaires (entre majeurs)*
- *droit patrimonial et droit de succession*
- *procédures judiciaires dans les affaires familiales*

### 2. Psychologie et sociologie

- 
1. *La médiation - principes généraux de médiation (éthique / philosophie) - étude analytique des différentes formes de résolution de conflits*
  2. *Les aspects juridiques de la médiation - la loi belge sur la médiation (différence médiation judiciaire et amiable, différence médiateurs agréés et non-agréés, protocole de médiation, confidentialité, sécurité juridique) - déontologie de la médiation comme déterminé par la Commission fédérale de médiation*
  3. *Les aspects sociologiques de la médiation*
  4. *Les aspects psychologiques de la médiation - la communication - méthodes de négociation*
  5. *Le processus de médiation (nota bene: le formateur doit être un médiateur-formateur agréé):*
    - *le processus de médiation - le ou les rôle(s) du médiateur*
    - *différence entre informer et conseiller - apport de conseillers externes*
    - *interventions (hypothèses et stratégies, e.a. caucus)*
    - *théorie du conflit*

*Les exercices pratiques organisés au sein de la partie commune comprennent les éléments suivants:*

1. *Les étapes du processus de médiation*
2. *Les interventions dans des situations concrètes* ».

<sup>82</sup> Art. 9 de la décision du 1<sup>er</sup> février 2007, précitée.

<sup>83</sup> J-L. RENCHON et I. VAN KERCKHOVE, « La médiation familiale », *op. cit.*, in *La médiation : voie d'avenir aux multiples facettes ou miroir aux alouettes ?*, *loc. cit.*, p. 107, n°20.

<sup>84</sup> Art. 14 de la décision du 1<sup>er</sup> février 2007, précitée.

- *psychologie et sociologie familiale*
- *les effets psychologiques des conflits familiaux*
- *les relations familiales*
- *situations particulières: violence familiale, assuétude, dimension interculturelle etc ...*

3. *Médiation familiale - formes spécifiques de médiation familiale et exercices (divorce et séparation, partage de biens, l'hébergement des enfants, l'autorité parentale et les aspects financiers etc ...) - médiation dans le cadre des relations familiales - médiation dans le cadre des situations particulières ».*

Les instances de formation agréées<sup>85</sup> sont chargées d'élaborer un programme qui correspond aux normes minimales de durée et de qualité<sup>86</sup>. « *Les instances ont la possibilité de prévoir certaines variations en ce qui concerne le temps consacré à chaque aspect de la formation, compte tenu du profil ou de la connaissance des personnes qui vont suivre la formation* »<sup>87</sup>. A la fin du programme, les participants reçoivent un certificat de réussite qui leur permet de solliciter l'agrément auprès de la Commission fédérale de médiation<sup>88</sup>.

---

<sup>85</sup> Art 1 de la décision du 1<sup>er</sup> février 2007, précitée:

« *Seules les instances qui souhaitent donner des formations de base doivent être agréées comme instances de formation.*

*Pour être agréés comme instance de formation les candidats doivent être une personne morale:*

1. *de droit public.*

2. *de droit privé, à caractère civil ou commercial, constituée sous une des formes prévues dans le Code des Sociétés (Loi du 7 mai 1999) à l'exception de la S.P.R.L. unipersonnelle.*

3. *ou de droits privés, constitués sous une des formes prévues par la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002 concernant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ».*

<sup>86</sup> Art 10 de la décision du 1<sup>er</sup> février 2007, précitée.

<sup>87</sup> Art 10 al. 4, *ibidem*.

<sup>88</sup> Art. 1727 § 1, C. jud., « *Il est institué une commission fédérale de médiation, composée d'une commission générale et de commissions spéciales.*

§ 2. *La commission générale est composée de six membres spécialisés en médiation, à savoir : deux notaires, deux avocats et deux représentants des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire.*

*Il est veillé, dans la composition de la commission générale, à une représentation équilibrée des domaines d'intervention.*

*La commission générale comporte autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise.*

...

§4 *Trois commissions spéciales, sont instituées pour donner des avis à la commission générale.*

- *une commission spéciale en matière familiale;*

- *une commission spéciale en matière civile et commerciale;*

- *une commission spéciale en matière sociale.*

*Ces commissions spéciales sont composées de spécialistes et de praticiens de chacun de ces types de médiation, à savoir : deux notaires, deux avocats et deux représentants des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire.*

Pour être agréé, le médiateur doit répondre aux conditions suivantes (art. 1726 C. jud) :

« 1° posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend;

2° justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation;

3° présenter les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires à l'exercice de la médiation;

4° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au casier judiciaire et incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé;

5° ne pas avoir encouru de sanction disciplinaire ou administrative, incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé, ni avoir fait l'objet de retrait d'agrément ».

A défaut d'être agréé, le médiateur ne pourra pas être désigné par le juge dans le cadre d'une médiation judiciaire et les accords de médiation qu'il aurait rédigés ne pourront pas être homologués en justice<sup>89</sup>.

Le médiateur agréé est en outre, obligé d'affiner et d'approfondir ses connaissances en suivant des formations continues<sup>90</sup> d'une durée minimale de 18 heures étalées sur deux années consécutives<sup>91</sup>. La formation continue peut comprendre une formation théorique, par exemple : une conférence, un colloque, une journée d'étude... ou une formation pratique telle

---

*Les commissions spéciales comportent autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise.*

...

§6 Les missions de la commission générale sont les suivantes :

1° agréer les organes de formation des médiateurs et les formations qu'ils organisent;

2° déterminer les critères d'agrément des médiateurs par type de médiation;

3° agréer les médiateurs;

4° retirer, temporairement ou définitivement, l'agrément accordé aux médiateurs qui ne satisfont plus aux conditions prévues à l'article 1726;

5° fixer la procédure d'agrément et de retrait, temporaire ou définitif du titre de médiateur;

6° dresser et diffuser la liste des médiateurs auprès des cours et tribunaux;

7° établir un code de bonne conduite et déterminer les sanctions qui en découlent.

Les décisions de la commission sont motivées.

§ 7. Le Ministre de la Justice met à disposition de la commission fédérale de médiation le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement ».

<sup>89</sup> J-L. RENCHON et I. VAN KERCKHOVE, « La médiation familiale », *op. cit.*, in *La médiation : voie d'avenir aux multiples facettes ou miroir aux alouettes ?*, *loc. cit.*, p. 107, n°20 ; N. BAUGNIET, *La médiation familiale : mode de règlement des conflits familiaux*, *loc. cit.*, p. 36.

<sup>90</sup> Art. 1726 §2, C. jud.

<sup>91</sup> Art 1 de la décision du 18 décembre 2008 modifiée par la décision du 11 juin 2009, 6 mai 2010 et 28 avril et 9 juin 2011 définissant les obligations des médiateurs agréés en matière de formation permanente.

qu'une supervision, une intervention ou des jeux de rôles<sup>92</sup>. Le défaut pour un médiateur agréé de se soumettre à des formations continues risque d'entraîner le retrait de son agrément (art. 1727§ 6, 4°, C. jud).

**34.**La Commission fédérale de médiation<sup>93</sup> a élaboré un code de bonne conduite commun à tout type de médiation (voy. annexe 2). Il définit l'éthique et les règles de fonctionnement de la pratique (neutralité, secret professionnel, confidentialité...) auquel doivent adhérer tous les médiateurs agréés<sup>94</sup>.

## §5. CADRE SÉCURITAIRE DE LA MÉDIATION

**35.**Enfin, la médiation offre un cadre sécuritaire et égalitaire en permettant tout d'abord à chacun de se libérer de ses émotions, de se faire entendre et d'avoir pu comprendre les besoins de l'autre (voy. *supra*, n°18 et s). Dans la plupart des cas, les parties arrivent plus facilement à s'exprimer et à se confier auprès d'une tierce personne tenue par le secret professionnel et par le principe de confidentialité (voy. *supra*, n°30).

En posant le cadre de la médiation, le médiateur favorise également la sécurité et la protection des médiés. Ces derniers comprennent directement qu'ils se feront entendre et respecter pendant le processus de médiation et que le médiateur ne permettra pas le recours à la violence (voy. *supra*, n°31). Les parties connaissent ainsi la portée de leur engagement dans le processus de médiation<sup>95</sup>.

---

<sup>92</sup> Art. 17 de la décision du 1<sup>er</sup> février 2007, précitée.

<sup>93</sup> Plus précisément, la commission général de médiation (art. 1727 §6, 7°, C. jud.).

<sup>94</sup> Décision du 18 octobre 2007, précitée.

<sup>95</sup> J. GRÉCHEZ, « Enjeux et limites de la médiation familiale », *op. cit.*, p. 36 ; L. CARDIA-VONÈCHE et B. BASTARD, *Le divorce autrement : la médiation familiale*, *loc. cit.*, p. 151.

## **SECTION II : Spécificités de la violence conjugale**

**36.**Dans cette seconde section, nous abordons les caractéristiques principales de la violence conjugale. Nous tentons tout d'abord de définir ce concept pour ensuite déterminer les différents types de violences conjugales. Ses causes y sont ensuite abordées et nous terminons par élaborer ses conséquences tant chez la victime que chez l'auteur.

Il convient de préciser que même si la majorité des victimes de violences conjugales sont des femmes, de plus en plus d'hommes sont également touchés par ces actes de violence. En effet, on pense trop souvent que la violence conjugale est le propre du masculin alors que le féminin n'en est pas exempté<sup>96</sup>. C'est ainsi que sous la notion de "victime" utilisée tout au long de cette partie, nous visons aussi bien les hommes que les femmes. À ce propos, un centre a ouvert ses portes en Flandre cette année pour accueillir les hommes victimes de violences conjugales. D'après la presse flamande, un homme sur vingt serait victime de violences conjugales<sup>97</sup> !

### **§1 : NOTIONS GÉNÉRALES**

#### A. Définition

**37.**La notion de "violences conjugales" n'est pas simple à appréhender ni à cerner. Nous reprenons ci-après une définition que le Plan d'Action National de Lutte contre la violence<sup>98</sup> donne des violences conjugales, appelées également : violences dans les relations intimes ou les violences domestiques.

*« La violence entre partenaires constitue sans aucun doute la forme la plus courante de violence subie au sein de la famille. On entend par violence dans les relations intimes un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes, de l'un des partenaires ou ex-partenaires, qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter, portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socioprofessionnelle. Ces violences affectent non seulement la victime, mais également les autres membres de la famille, parmi lesquels les enfants. Elles constituent une forme de*

---

<sup>96</sup> F. DIEU et P. SUHARD, *Justice et femme battue : enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*, loc. cit., pp. 26-27.

<sup>97</sup> Flandreinfo.be, 26 février 2015.

<sup>98</sup> [http://www.violenceentrepartenaires.be/fr/informations\\_generales/politique/plan\\_action\\_national](http://www.violenceentrepartenaires.be/fr/informations_generales/politique/plan_action_national): « Il est le fruit d'une concertation menée entre les différents ministres fédéraux, communautaires et régionaux impliqués dans la problématique, en collaboration avec leur administration ».

*violence intrafamiliale. Il apparaît que dans la grande majorité des cas, les auteurs de ces violences sont des hommes et les victimes, des femmes. Les violences dans les relations intimes sont, le plus souvent, la manifestation, dans la sphère privée, des relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes encore à l'œuvre dans notre société »<sup>99</sup>.*

## B. Types de violences conjugales

**38.** Les différentes formes de violences que nous abordons ci-après coexistent généralement ensemble.

### 1) Violences physiques

**39.** Les violences conjugales physiques sont les formes de violences les plus courantes et les plus visibles. Elles se manifestent par un passage à l'acte violent physiquement, c'est-à-dire des agressions physiques (coups, brûlures, morsures, gifles, étranglements...) qui peuvent dans certains cas s'avérer extrêmes<sup>100</sup>. La violence physique intervient lorsque la victime résiste au contrôle et à la violence psychologique de son auteur<sup>101</sup>.

La victime est souvent frappée sur des parties du corps apparentes comme le visage (œil au beurre noir), cou, tête, jambes, bras... Ces agressions physiques traduisent un refus d'altérité, l'auteur marquant sa possession sur la victime. L'agresseur ne supporte en fait pas l'image de l'autre ni de son corps ; il le modifie et le blesse selon son désir<sup>102</sup>.

### 2) Violences verbales

**40.** Les violences au sein du couple commencent souvent par des violences verbales. Elles consistent à intimider, humilier l'autre par des menaces telles que des cris, insultes,

---

<sup>99</sup> Plan d'Action National de Lutte contre la violence entre les partenaires et autres formes de violences intrafamiliales 2010-2014, Belgique, m. à. j. 2012-2013, p. 7.

<sup>100</sup> Plan d'action gouvernementale 2012-2017 en matière de violence conjugale, Québec, 2012, p. 1 ; R-J. GELLES, *Intimate violence in families*, Thousand Oaks, Sage, 1997, pp. 72-73 ; M. MCKNIGHT et L-J. WERTHEIM « This Is What Domestic Abuse Looks Like », *Journal of Family Violence*, 2015, pp. 61- 62.

<sup>101</sup> Colloque : Couples, familles et violences : mieux comprendre pour mieux agir. Perspectives d'intervention en Région de Bruxelles-Capitale, 27 novembre 2014 ; A. BOAS et J. LAMBERT, *La violence conjugale*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 259 ; N. FROGNEUX, P. DE NEUTER, M. BRACONNIER et D. KAMINSKI, *Violences et agressivités au sein du couple*, Louvain-la-Neuve, Académia, 2009, p. 58 ; M-F. HIRIGOYEN, « De la peur à la soumission », *Empan*, 2009/1, n°73, p. 24.

<sup>102</sup> M. BIN-HENG, F. CHERBIT et E. LOMBARDI, *Traiter la violence conjugale : parcours pour une alternative*, Paris, L'Harmattan, 1996, pp. 59-60 ; A. JONES et S. SCHECHTER, « Quand l'amour ne va plus : échapper à l'emprise d'un conjoint manipulateur », *Le Jour*, 1994, p. 35.

hurlements, propos dégradants, menaces de suicide, chantage<sup>103</sup>... Dans la plupart des cas, elles existent en adéquation avec les autres formes de violences conjugales<sup>104</sup>.

### 3) Violences psychologiques

**41.** Les violences psychologiques précèdent et accompagnent toujours les violences physiques. Elles représentent par ailleurs à elles seules une situation de maltraitance<sup>105</sup>.

« *La violence psychologique en contexte conjugal est un comportement intentionnel et répétitif s'exprimant par différents canaux de la communication (verbal, regard, posture...) de façon active ou passive, directe ou indirecte dans le but d'atteindre l'autre personne et de la blesser sur le plan émotionnel* »<sup>106</sup>. Elles se caractérisent ainsi par une dévalorisation constante de l'autre (critiques, humiliations, manipulation, chantages...) et ont pour but de le blesser, mais aussi de le soumettre afin de garder une position de supériorité<sup>107</sup>.

Les violences psychologiques sont les plus difficiles à identifier en raison de leur subjectivité. En effet, un même acte peut être interprété comme étant abusif par les uns et pas par les autres<sup>108</sup>.

### 4) Violences sexuelles

**42.** L'auteur oblige, par la peur ou par la force, une personne à avoir des relations sexuelles non désirées. L'enjeu n'est pas le plaisir, mais la maîtrise de l'autre et le désir de pouvoir. Elles représentent ainsi une atteinte à l'intégrité physique de la victime<sup>109</sup>. Dans ce contexte, la sexualité ne se fonde pas sur un désir de créer la vie, mais est véhiculée par un désir de punition et de mort<sup>110</sup>. Les violences sexuelles ne se résument pas qu'au viol : l'auteur peut imposer son désir sexuel à sa (ou son) partenaire, quelle que soit la forme (plaisanteries avilissantes, étalage des relations extraconjugales et comparaisons entre partenaires, insultes,

<sup>103</sup> Plan d'action gouvernementale 2012-2017, p. 1, précité.

<sup>104</sup> S. SQUELARD, *Violences intrafamiliales*, Bruxelles, Kluwer, 2013, p. 6.

<sup>105</sup> A. BOAS et J. LAMBERT, *La violence conjugale*, loc. cit., p. 70 ; M-F. HIRIGOYEN, « De la peur à la soumission », *op. cit.*, p. 24 ; R-J. GELLES, *Intimate violence in families*, loc. cit., p. 77.

<sup>106</sup> S. SQUELARD, *Violences intrafamiliales*, loc. cit., p. 6.

<sup>107</sup> *Ibidem* ; A. BOAS et J. LAMBERT, *La violence conjugale*, loc. cit., p. 43 et p. 258 ; N. FROGNEUX, P. DE NEUTER, M. BRACONNIER et D. KAMINSKI, *Violences et agressivités au sein du couple*, loc. cit., p. 27 ; M-F. HIRIGOYEN, « De la peur à la soumission », *op. cit.*, p. 26 ; Plan d'action gouvernementale 2012-2017, p. 1, précité.

<sup>108</sup> Colloque : Couples, familles et violences, précité ; A. BOAS et J. LAMBERT, *La violence conjugale*, loc. cit., p. 44 ; M-F. HIRIGOYEN, *ibidem*.

<sup>109</sup> Plan d'action gouvernementale 2012-2017, p. 1, précité ; J. J. M. ASHKENASY, G. RAHAV et S. GIORA SHOHAM, *Violence : an integrated multivariate study of human aggression*, Aldershot : Dartmouth, 1995, p. 131.

<sup>110</sup> R-J. GELLES, *Intimate violence in families*, loc. cit., p. 77.

attouchements non désirés ...). L'acte sexuel est souvent répugnant ou douloureux pour la victime (par exemple : introduction d'objets dans le vagin)<sup>111</sup>.

Les violences sexuelles sont encore un sujet tabou dans notre société, les victimes en parlent difficilement<sup>112</sup>.

## 5) Violences économiques

**43.** Les violences économiques sont caractérisées par un contrôle économique ou professionnel du partenaire. À titre d'exemple, il peut s'agir d'une privation de moyens, de biens, des justifications de dépense, une suppression des cartes bancaires<sup>113</sup>... Les violences économiques sont également plus dures à appréhender<sup>114</sup>.

### §2. CAUSES DES VIOLENCES CONJUGALES

A. Violences dues à un contexte conflictuel : violences réactionnelles ou ponctuelles

**44.** Les violences conjugales ne doivent pas être confondues avec les conflits, les querelles ou les disputes qui existent au sein de tout couple<sup>115</sup>. Les conflits surviennent pour des motifs divers et font partie intégrante des relations humaines<sup>116</sup> ...

Le conflit peut générer des actes violents que ce soit en paroles ou en gestes. Par exemple, des actes violents peuvent consister en une réponse physique à une violence morale. Il s'agit donc d'une réponse à une provocation. Même si ces passages à l'acte sont extrêmement graves, ils restent néanmoins isolés et occasionnels. Ces actes ne consistent pas en des violences conjugales, mais plutôt en des conflits conjugaux dans lesquels les personnes entretiennent une relation de pouvoir égale (voy. *infra*, n°46)<sup>117</sup>.

---

<sup>111</sup> S. SQUELARD, *Violences intrafamiliales*, loc. cit., p. 7 ; M. BIN-HENG, F. CHERBIT et E. LOMBARDI, *Traiter la violence conjugale : parcours pour une alternative*, loc. cit., p.61 ; A. JONES et S. SCHECHTER, « Quand l'amour ne va plus : échapper à l'emprise d'un conjoint manipulateur », *op. cit.*, p. 33.

<sup>112</sup> Colloque : Couples, familles et violences, précité ; M. JASPARD, « Les violences envers les femmes : une reconnaissance difficile », in *Femmes, genre et sociétés* (sous la dir. de M. Maruani), Paris, La Découverte, 2005, pp. 152-153.

<sup>113</sup> Plan d'action gouvernementale 2012-2017, p. 1, précité.

<sup>114</sup> S. SQUELARD, *Violences intrafamiliales*, loc. cit., p. 7 ; A. BOAS et J. LAMBERT, *La violence conjugale*, loc. cit., p. 258 ; Colloque : Couples, familles et violences, précité ; A. JONES et S. SCHECHTER, « Quand l'amour ne va plus : échapper à l'emprise d'un conjoint manipulateur », *op. cit.*, pp. 32-33.

<sup>115</sup> F. DEBATS, M. DEBATS, M. GEURTS et C. PRESTAT, « Jour après jour avec des femmes victimes de violences conjugales », *Empan*, 2009/1, n°73, p. 59 ; A. BOAS et J. LAMBERT, *La violence conjugale*, loc. cit., p. 70 ; M-F. HIRIGOYEN, « De la peur à la soumission », *op. cit.*, p. 55.

<sup>116</sup> Colloque : Couples, familles et violences, précité ; M. DESCAMPS, « Conflit et médiation familiale : une coexistence possible ? », *op. cit.*, p. 390.

<sup>117</sup> *Ibidem*.

Marie-France HIRIGOYEN explique à ce propos que « *dans toute relation, et à plus forte raison dans une relation amoureuse, il y a de l'ambivalence et de l'agressivité qui se vivent à travers des conflits ou des affrontements. Il s'agit d'un phénomène positif, car, quand on n'est pas d'accord avec quelqu'un, argumenter, même de façon véhémence, est une façon de reconnaître l'autre, de tenir compte de sa réalité* »<sup>118</sup>.

B. Violences dues à la personnalité de l'auteur : violences structurelles ou installées

### 1) Notion

**45.** Les violences structurelles ou installées s'expriment sous forme d'agressions physiques, psychologiques, morales, sexuelles ou encore économiques (voy. *supra*, n° 38 et s.). Elles se caractérisent davantage par l'instauration et le maintien d'une relation de pouvoir asymétrique où l'un des partenaires exerce une domination stabilisée et permanente sur l'autre, qui se retrouve dès lors nié dans son intégrité. Dans ce cas, les rôles de dominant et de dominé sont clairement attribués et tendent à être associés à des comportements et à des réactions figés. Cette violence ne relève pas du conflit ou de la dispute (voy. *supra*, n°44) et peut même continuer lorsque le couple est séparé<sup>119</sup>. En effet, la séparation ne vient pas interrompre la violence. Elle se poursuit à travers les liens relationnels qui peuvent encore exister, le plus souvent à travers les enfants<sup>120</sup>.

### 2) Distinction entre le conflit conjugal et la violence conjugale

**46.** Afin d'opérer correctement la distinction entre le conflit conjugal et la violence conjugale, nous citons ci-dessous le témoignage d'une assistante sociale, conseillère conjugale du Centre de Prévention des Violences Conjugales et Intrafamiliales à Bruxelles :

« *Dans le conflit, la personne reste sujet. Il peut y avoir des comportements agressifs : on peut frapper, même tuer, mais là où je veux mettre le mot violence, c'est là où il y a une intention de dominer qui va se répéter et se prolonger. C'est toute la différence entre une violence ponctuelle et une violence installée. Même un coup de violence meurtrier peut ne pas*

---

<sup>118</sup> M-F. HIRIGOYEN, *Femmes sous emprise : les ressorts de la violence dans le couple*, Paris, Oh éditions, 2005, p. 11.

<sup>119</sup> Colloque : Couples, familles et violences, précité.

<sup>120</sup> F. DIEU et P. SUHARD, *Justice et femme battue : enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*, loc. cit., p. 39 ; M-F. HIRIGOYEN, *Le harcèlement moral*, Paris, Syros, 1998, p. 39 ; R-J. GELLES, *Intimate violence in families*, loc. cit., pp. 41-42.

*faire partie du registre de la violence : c'est le cas quand on touche le "bouton" de la personne. Tandis que dans la violence conjugale, l'auteur a beaucoup de boutons, il n'en a pas qu'un seul. Et il porte ces boutons-là pendant toute la relation avec la personne jusqu'à ce qu'elle en soit dépossédée. Et faire de l'intervention signifie : aider la personne à prendre conscience qu'elle est dépossédée. C'est l'aider à voir si elle est sujet ou objet. La victime de violence conjugale à un moment donné se sent dépossédée de sa personne. Il y a une forme d'intrusion dans ce qu'elle est : dans son identité sexuelle, dans son identité professionnelle, dans ce qu'elle est, donc il y a quelque chose qu'il lui a été enlevé. Elle n'est plus dans un "je", elle n'est plus dans un "moi" total, elle n'est plus libre de choisir. Elle est cantonnée à des sphères et à des rôles particuliers, c'est pour ça qu'elle ne s'appartient plus. On n'a pas besoin de l'explosion de violence : la peur est installée et la violence est institutionnalisée. La violence est aliénante, on se sent dépossédé et on n'est plus soi-même »<sup>121</sup>.*

En résumé, ce qui distingue les violences conjugales des conflits conjugaux, ce ne sont pas les coups ou les paroles blessantes, mais l'asymétrie. Un conflit conjugal peut être destructeur pour le couple, néanmoins, l'identité de l'un n'est pas mise en danger. Le conflit est un mode relationnel qui implique une réciprocité entre les protagonistes alors que la violence conjugale est univoque et se caractérise par le contrôle et la répétition des actes visant à exercer son pouvoir sur l'autre. Il peut toutefois arriver que le conflit bascule dans une dynamique de violence ou que la violence se dissolve dans la dynamique de conflit<sup>122</sup>.

### 3) Caractéristiques

#### a. Agressivité et négation de l'identité de l'autre

**47.**L'agressivité est instrumentale, c'est-à-dire que l'auteur instrumentalise son agressivité afin de diminuer la capacité de réaction de la victime. En effet, l'agresseur, par les actes violents qu'il commet, atteint l'estime de la victime et son identité. Cette négation de l'identité de l'autre se traduit par un rabaissement incessant, des reproches, l'humiliation, les moqueries et le dénigrement. Il s'agit également pour l'auteur de nier les besoins de l'autre et de créer ainsi une situation de frustration. La parole de la victime n'a donc aucune emprise sur l'agresseur. Ce dernier se montre insensible et inattentif tout en lui faisant comprendre qu'à

---

<sup>121</sup> Colloque : Couples, familles et violences, précité.

<sup>122</sup> A. BOAS et J. LAMBERT, *La violence conjugale*, loc. cit., p. 53 ; N. FROGNEUX, P. DE NEUTER, M. BRACONNIER et D. KAMINSKI, *Violences et agressivités au sein du couple*, loc. cit., p. 25 ; M-F. HIRIGOYEN, *Le harcèlement moral*, loc. cit., p. 144 ; M. JASPARD, « Les violences envers les femmes : une reconnaissance difficile », op. cit., in *Femmes, genre et sociétés* (sous la dir. de M. Maruani), loc. cit., pp. 150-151.

ses yeux, elle est inexistante. Tous ces discours viennent modifier chez la victime sa vision de la réalité et elle se retrouve ainsi sous l'influence de son bourreau<sup>123</sup>.

### b. Rapport de force

**48.**La violence conjugale correspond à une sorte de dictature en raison de l'installation d'un pouvoir absolu sur l'autre et sur l'ensemble de la famille. L'auteur des violences se définit en tant qu'être supérieur à l'autre, ce qui est généralement accepté par la victime. Les parties n'entretiennent donc pas une relation de pouvoir symétrique<sup>124</sup>. Une fois ce rapport de force installé dans le temps et dans l'espace, l'auteur n'a plus besoin de frapper pour faire du mal : un regard, un geste peuvent être suffisants. On entre ainsi dans un monde où la communication verbale est quasi inexistante : rien n'est nommé, tout est sous-entendu. Les sous-entendus sont assimilés à des traces mnésiques que seules les victimes savent repérer<sup>125</sup>.

### c. Manipulation de l'auteur

**49.**La manipulation consiste « à faire croire à l'interlocuteur qu'il est libre, même s'il s'agit d'une action insidieuse qui prive de liberté celui qui y est soumis. Il ne s'agit pas là d'argumenter d'égal à égal, mais d'imposer, tout en empêchant l'autre de prendre conscience du processus, en l'empêchant de discuter ou de résister. On retire à la victime ses capacités de défense, on lui retire tout sens critique, éliminant ainsi toute possibilité de rébellion »<sup>126</sup>.

L'auteur des violences conjugales parvient par exemple à faire croire à la victime qu'elle n'est rien sans lui et que lui-même a besoin d'elle. Ce genre de parole la retient auprès de lui pensant illusoirement que les problèmes de violences vont s'arranger. Cette manipulation l'empêche de prendre les décisions qui s'imposent et participe au maintien de la violence. La victime perd dans ce cas toute possibilité de critique. Elle ne sait en effet plus réagir, elle ne dispose plus de sa pensée propre et doute de plus en plus de ses émotions et de la compréhension de la situation, ce qui a pour conséquence l'augmentation de son seuil de tolérance<sup>127</sup>.

---

<sup>123</sup> A. BOAS et J. LAMBERT, *ibidem*, pp. 45-47 ; M-F. HIRIGOYEN, « De la peur à la soumission », *op.cit.*, p. 26 ; Colloque : Couples, familles et violences, précité.

<sup>124</sup> Colloque : Couples, familles et violences, *ibidem*.

<sup>125</sup> *Ibidem* ; M-F. HIRIGOYEN, *Le harcèlement moral, loc. cit.*, pp. 39 et 143.

<sup>126</sup> M-F. HIRIGOYEN, *ibidem*, pp. 112-113.

<sup>127</sup> *Ibidem*, p. 114 ; M-F. HIRIGOYEN, « De la peur à la soumission », *op. cit.*, p. 26 ; A. BOAS et J. LAMBERT, *La violence conjugale, loc. cit.*, p. 67.

#### d. Répétitivité

**50.** Les violences structurelles s'inscrivent dans une certaine temporalité moyennant une série répétée de passages à l'acte violent. Le cycle de la violence correspond aux tentatives de sortir de ce système qui souvent se répètent et échouent dans la mesure où elles aboutissent à un retour de la personne vers le système violent<sup>128</sup>. La victime, émotivement vulnérable, n'identifie pas ces phases comme cycliques, mais les perçoit comme des événements isolés. Cette censure lui permet de survivre et d'espérer. La violence conjugale se situe ainsi à l'intérieur d'un jeu dont la victime ne parvient pas à comprendre les règles<sup>129</sup>. Ce cycle comporte quatre étapes (voy. schéma, annexe 3) :

##### **1. Première étape : climat de tension dans le couple**

**51.** Une série de petits conflits sont présents dans le couple. Ces conflits liés à des soucis de la vie quotidienne augmentent la tension latente et le ou la partenaire devient de plus en plus agité(e) sans toutefois passer à l'acte<sup>130</sup>.

##### **2. Seconde étape : agressions**

**52.** Cette période se caractérise par l'explosion de la tension et par des agressions visant à dominer la victime et à lui faire peur. Le passage à l'acte violent s'opère en raison d'un élément déclencheur. Il existe plusieurs facteurs déclenchant la violence : stress, grossesse, problèmes économiques, disputes au sujet des enfants, jalousies, adultères, manques de communication dans le couple, consommation d'alcool. La consommation d'alcool favorise l'expression de la violence et contribue à accroître la tolérance chez la victime alors qu'elle n'est pas la cause du problème<sup>131</sup>.

##### **3. Troisième étape : justifications**

**53.** Les justifications peuvent venir de partout tant qu'elles font résonance chez l'autre. L'agresseur cherche à minimiser son comportement en l'expliquant par des motifs extérieurs tels que la colère, l'alcool ou la surcharge de travail. Il fait également porter la responsabilité sur la victime qui l'aurait provoquée. Les actes violents sont alors légitimés par celle-ci et

---

<sup>128</sup> J. J. M. ASHKENASY, G. RAHAV et S. GIORA SHOHAM, *Violence : an integrated multivariate study of human aggression*, loc. cit., pp. 8-9.

<sup>129</sup> M. BIN-HENG, F. CHERBIT et E. LOMBARDI, *Traiter la violence conjugale : parcours pour une alternative*, loc. cit., p. 65 ; M-F. HIRIGOYEN, *Le harcèlement moral*, loc. cit., pp. 142-143.

<sup>130</sup> A. BOAS et J. LAMBERT, *La violence conjugale*, loc. cit., p. 37 ; M-F. HIRIGOYEN, « De la peur à la soumission », *op. cit.*, p. 25.

<sup>131</sup> S. SQUELARD, *Violences intrafamiliales*, loc. cit., p. 18 ; M-F. HIRIGOYEN, *ibidem* ; F. DIEU et P. SUHARD, *Justice et femme battue : enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*, loc. cit., p. 50.

suscitent chez elle le doute et un sentiment de nullité vis-à-vis d'elle-même, du coup, elle s'excuse<sup>132</sup>.

#### 4. Quatrième étape : rémission

54. Durant cette étape, appelée également la phase de "lune de miel", l'auteur admet ses torts et a des remords, il se repent et se montre aimant tout en minimisant les faits. Le couple finit par se réconcilier car l'auteur promet souvent de ne plus agir de la sorte envers son ou sa partenaire. Ce ou cette dernier(ère) reprend espoir et pense après tout être responsable de la situation, mais très vite les tensions recommencent à s'accumuler et le cycle reprend<sup>133</sup>.

C'est immédiatement après l'agression que la victime est susceptible de réagir, mais une fois survenue la phase de rémission, l'espérance de changement l'amène à oublier voire à nier les actes violents. En outre, une fois le cycle enclenché, il ne peut être interrompu que par l'auteur lui-même, la victime n'ayant aucun moyen de l'arrêter<sup>134</sup>.

Au cours de ce cycle, l'auteur ne s'identifie pas comme une personne violente ; la période de rémission en est la preuve. Il tend à nier et à atténuer les actes violents qu'il a pu commettre. De son côté, la victime se convainc que son ou sa partenaire n'est pas violent(e) en raison de l'affection et de la tendresse qu'elle a reçues durant la phase de rémission<sup>135</sup>.

La victime tout comme l'auteur deviennent dépendants de ce cycle de violence dans lequel les épisodes violents s'accroissent en intensité et en fréquence au cours du temps. Les périodes de rémission sont de plus en plus courtes jusqu'à disparaître alors que le seuil de tolérance de la victime augmente. Elle finit en effet par trouver cette violence normale et a tendance à la banaliser<sup>136</sup>.

---

<sup>132</sup> Colloque : Couples, familles et violences, précité ; M-F. HIRIGOYEN, *ibidem* ; A. BOAS et J. LAMBERT, *La violence conjugale, loc. cit.*, p. 37.

<sup>133</sup> C. GROULARD, *La relation d'aide face à la violence conjugale*, mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licenciée en criminologie, promoteur : Françoise DIGNEFFE, UCL, Louvain-la-Neuve, 1997, p. 22 ; A. BOAS et J. LAMBERT, *ibidem*.

<sup>134</sup> M-F. HIRIGOYEN, « De la peur à la soumission », *op. cit.*, p. 25 ; A. BOAS et J. LAMBERT, *ibidem*, p. 38.

<sup>135</sup> M. BIN-HENG, F. CHERBIT et E. LOMBARDI, *Traiter la violence conjugale : parcours pour une alternative, loc. cit.*, p. 88.

<sup>136</sup> F. KUENZLI-MONARD, « Déconstruction des idées reçues sur la violence : une alternative à la violence », *Thérapie familiale*, Genève, 2001, p. 405 ; F. DIEU et P. SUHARD, *Justice et femme battue : enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales, loc. cit.*, p. 38 ; A. ROUBY et D. BATTISSE, *Violences conjugales et maltraitances familiales : soigner les enfants et aider les parents*, Paris, Dunod, 2012, p. 9.

### §3. CONSÉQUENCES DES VIOLENCES CONJUGALES STRUCTURELLES OU INSTALLÉES

#### A. Chez la victime

**55.**La victime est la personne qui demande protection. Elle est en position basse (soumise) et met en avant son manque de moyens<sup>137</sup>. Au moment de la crise, du passage à l'acte, la peur et le sentiment d'impuissance prédominent. Si elle tente de raisonner son conjoint, elle constate très rapidement qu'aucun discours cohérent ne peut venir influencer son comportement. Elle ne pense qu'à une seule chose : cacher ce drame qu'elle a elle-même du mal à considérer comme une réalité objective. Se développe alors dans ce silence un sentiment de honte et de culpabilité. Tant que ce secret persiste, l'auteur poursuit son emprise sur la victime et lui ôte toute volonté d'autonomie<sup>138</sup>. Le paradoxe est que la victime continue malgré tout d'aimer son ou sa partenaire violent(e) et pense pouvoir l'aider à surmonter sa problématique. Ce qui peut également surprendre, c'est l'acceptation de son sort. Elle consent ainsi tacitement aux violences qui lui sont infligées<sup>139</sup>.

#### 1) Insécurité

##### a. Peur et anxiété

**56.**Les violences conjugales créent une ambiance continue de peur et d'anxiété permanente.

Il ne s'agit pas d'une peur ponctuelle, ressentie au moment de l'agressivité, mais plutôt d'une peur latente et constante. Le fait de ne pas se conformer aux attentes de l'agresseur va générer des actes violents et donc de la peur. Cette peur existait déjà aux stades de la violence psychologique et permettait ainsi la mise sous emprise. Par conséquent, la victime craint sans cesse les représailles pour elle et ses enfants. Un sentiment constant d'insécurité l'envahit<sup>140</sup>.

Cette tension intérieure est génératrice de stress. « *Les premiers signes du stress sont, suivant la susceptibilité de l'individu, des palpitations, des sensations d'oppression, d'essoufflement, de fatigue, des troubles du sommeil, de la nervosité, de l'irritabilité, des maux de tête, des troubles digestifs, des douleurs abdominales, ainsi que des manifestations*

<sup>137</sup> Colloque : Couples, familles et violences, précité.

<sup>138</sup> A. BOAS et J. LAMBERT, *La violence conjugale*, loc. cit., pp. 71-72.

<sup>139</sup> *Ibidem* ; M-F. HIRIGOYEN, *Le harcèlement moral*, loc. cit., p. 165.

<sup>140</sup> Colloque : Couples, familles et violences, précité ; M. BIN-HENG, F. CHERBIT et E. LOMBARDI, *Traiter la violence conjugale : parcours pour une alternative*, loc. cit., p. 100 ; M-F. HIRIGOYEN, *Le harcèlement moral*, *ibidem*, p. 189 ; M-F. HIRIGOYEN, « De la peur à la soumission », *op. cit.*, p. 24 ; F. DIEU et P. SUHARD, *Justice et femme battue : enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*, loc. cit., p. 9.

*psychiques comme l'anxiété* »<sup>141</sup>. Comme les violences conjugales s'inscrivent dans une répétitivité, la résistance de l'organisme s'épuise et émerge alors une anxiété chronique qui peut aboutir au suicide<sup>142</sup>. Pour y pallier, certaines victimes ont recours à des toxiques, alcool, tabac ou prise importante de médicaments psychotropes. Ces médicaments sont censés les aider à surmonter le stress familial, mais ils sont inefficaces car ils n'agissent pas sur la violence conjugale qui est à l'origine des troubles<sup>143</sup>.

## b. Isolement

**57.** Les violences conjugales ont pour effet de détruire les liens sociaux que la victime a pu se forger<sup>144</sup>. Elle se trouve ainsi isolée de sa famille, de ses amis, de ses collègues de travail... Au départ, c'est l'auteur lui-même qui va l'isoler en lui interdisant d'entreprendre tout contact avec l'extérieur. De ce fait, il s'assure qu'elle ne devienne pas indépendante et qu'elle reste sous son emprise. C'est par la suite que la victime s'isole de son entourage, ne supportant plus la pression autour d'une rencontre éventuelle<sup>145</sup>.

## 2) Culpabilité

**58.** Les personnes qui vivent dans des situations relationnelles où elles sont systématiquement agressées et dominées par leur conjoint vont souvent être désignées par ce dernier comme responsables de la violence subie<sup>146</sup>. L'auteur tend en effet à justifier un comportement agressif en rejetant la faute sur l'autre. Il s'agit d'une interversion de la culpabilité qui se met en place parce que la victime n'arrive pas à reprocher à son agresseur ce qu'elle a enduré. Elle se convainc qu'elle est en partie responsable des actes violents répétés à cause sûrement de son comportement inadapté. À long terme, cette idée peut se généraliser : elle pensera par la suite qu'elle est une mauvaise personne. Pis encore, elle aura tendance à se sentir coupable de la pathologie de son agresseur, d'autant que ce dernier se montre charmant

---

<sup>141</sup> M-F. HIRIGOYEN, *Le harcèlement moral, ibidem*, p. 188.

<sup>142</sup> Plan d'action gouvernementale 2012-2017, p. 10, précité.

<sup>143</sup> M-F. HIRIGOYEN, *Le harcèlement moral, loc. cit.*, p. 165 ; A. ROUBY et D. BATISSE, *Violences conjugales et maltraitances familiales : soigner les enfants et aider les parents, loc. cit.*, p. 8 ; M-F. HIRIGOYEN, « De la peur à la soumission », *op. cit.*, p. 29 ; Dossier d'intervention de police : « Violence voulue ? », date non mentionnée, pp. 15-16.

<sup>144</sup> Plan d'action gouvernementale 2012-2017, p. 10, précité.

<sup>145</sup> A. BOAS et J. LAMBERT, *La violence conjugale, loc. cit.*, p. 49 ; M-F. HIRIGOYEN, *Le harcèlement moral, loc. cit.*, p. 190 ; M-F. HIRIGOYEN, « De la peur à la soumission », *op. cit.*, p. 27 ; Dossier d'intervention de police, p. 18, précité ; A. JONES et S. SCHECHTER, « Quand l'amour ne va plus : échapper à l'emprise d'un conjoint manipulateur », *op. cit.*, pp. 33-34.

<sup>146</sup> R-J. GELLES, *Intimate violence in families, loc. cit.*, p. 73.

avec elle devant son entourage, la complimentant par exemple<sup>147</sup>. Ces pensées ont pour conséquence d'augmenter le sentiment de honte, de haine qu'elle a envers elle-même et de relativiser son rôle de victime. La violence est tellement incorporée, normalisée que certaines victimes ignorent même que ce qu'elles vivent est violent. Il n'est pas exclu que la personne subissant l'acte violent l'ait provoqué volontairement ou involontairement, mais cela ne justifie en rien le recours à la violence<sup>148</sup>.

### 3) Perte de confiance en soi

**59.**À chaque cycle terminé, la victime perd de plus en plus confiance en elle et en ses compétences<sup>149</sup>. En effet, à force d'être dénigrée, insultée et contrôlée en permanence, elle finit par perdre son identité, toute estime d'elle-même et par adhérer au jugement de son agresseur. Le dégoût et le mépris de soi l'envahissent à tel point qu'elle pense mériter toute cette souffrance<sup>150</sup>. Dans cette situation, les gestes les plus simples lui paraissent insurmontables, elle se sent impuissante, ce qui renforce la perception négative d'elle-même. C'est pourquoi elle se sent incapable de vivre seule et de quitter son agresseur. La victime est tellement habitée, parasitée par l'autre qu'elle n'a plus la volonté d'envisager une vie différente, de peur de se sentir abandonnée. Il y a ainsi une situation de dépendance de la victime envers son bourreau et ce système violent<sup>151</sup>.

### 4) Besoins de la victime

**60.**La victime a tout d'abord besoin d'être prise en considération, entendue, respectée, mais surtout d'être reconnue en tant que victime. Être victime n'est pas un état permanent, mais un moment à vivre qu'il est nécessaire de connaître et de dépasser afin de sortir d'une histoire difficile et douloureuse. *A contrario* son agresseur doit être reconnu en tant qu'auteur des violences conjugales : il est en effet coupable de ne pas avoir agi en conformité au droit ni à la morale sociale<sup>152</sup>.

---

<sup>147</sup> F. KUENZLI-MONARD, « Déconstruction des idées reçues sur la violence : une alternative à la violence », *Thérapie familiale, op. cit.*, p. 407 ; A. BOAS et J. LAMBERT, *La violence conjugale, loc. cit.*, pp. 39 et 79 ; M-F. HIRIGOYEN, *Le harcèlement moral, loc. cit.* p. 186.

<sup>148</sup> Colloque : Couples, familles et violences, précité ; M-F. HIRIGOYEN, « De la peur à la soumission », *op. cit.*, p. 27 ; F. DEBATS, M. DEBATS, M. GEURTS et C. PRESTAT, « Jour après jour avec des femmes victimes de violences conjugales », *op. cit.*, p. 63 ; Dossier d'intervention de police, p. 19, précité .

<sup>149</sup> S. SQUELARD, *Violences intrafamiliales, loc. cit.*, p. 19.

<sup>150</sup> C. GROULARD, *La relation d'aide face à la violence conjugale, loc. cit.*, p. 25 ; A. BOAS et J. LAMBERT, *La violence conjugale, loc. cit.*, p. 72 ; M-F. HIRIGOYEN, *Le harcèlement moral, loc. cit.*, p. 129 ; M-F. HIRIGOYEN, « De la peur à la soumission », *op. cit.*, pp. 26 et 29.

<sup>151</sup> M. BIN-HENG, F. CHERBIT et E. LOMBARDI, *Traiter la violence conjugale : parcours pour une alternative, loc. cit.*, pp. 65-66 ; M-F. HIRIGOYEN, *Le harcèlement moral, ibidem*, p. 22 ; R-J. GELLES, *Intimate violence in families, loc. cit.*, p. 81.

<sup>152</sup> M. BIN-HENG, F. CHERBIT et E. LOMBARDI, *ibidem*, p. 150.

**61.**Le rôle de la police a ici toute son importance car la victime se retourne généralement en premier lieu vers elle en portant plainte. Les policiers évaluent ses besoins et lui font part des démarches à effectuer<sup>153</sup>. « Porter plainte, c'est accepter de sortir les violences conjugales de la sphère privée afin de les inscrire dans la sphère publique, ce qui suppose que la personne victime de ces violences ait franchi un cap, qu'elle sorte du processus d'exclusion, de honte, de culpabilité dans lequel elle s'est enfermée. En perdant l'espoir de changer le comportement de son compagnon, elle va pouvoir admettre son statut de victime »<sup>154</sup>.

**62.**Elle doit aussi bénéficier d'informations sur ses droits et ressources au niveau médical, légal et social. Un accompagnement et une soutenance dans ses différentes démarches sont d'ailleurs nécessaires en plus d'une aide professionnelle telle qu'une aide psychologique afin de surmonter ses traumatismes causés par les violences de son ou sa partenaire<sup>155</sup>. En se faisant entendre par une personne tierce, étrangère à sa vie de couple, la victime retrouve l'altérité oubliée par son agresseur. Elle comprend et parvient à s'affirmer en tant que personne ayant droit à l'existence. C'est en créant un climat de confiance que la victime accepte de se faire aider pour ensuite parvenir à prendre les initiatives et les décisions qui s'imposent pour sa sécurité et celle de ses enfants comme quitter son ou sa partenaire ou son domicile, faire des démarches juridiques... Elle redécouvre ainsi la capacité de décider<sup>156</sup>.

**63.**Une façon pour la personne d'être reconnue en tant que victime est l'introduction d'une action en justice visant à obtenir réparation des actes commis à son encontre<sup>157</sup>. C'est le droit

---

<sup>153</sup> C. GROULARD, *La relation d'aide face à la violence conjugale*, loc. cit., p. 36 ; N. DE VROEDE, « L'agressivité dans la famille, perspective juridique », *Cahiers Sc. Fam. et Sex.*, 15 octobre 1991, p. 81 ; C. HOYLE, *Negotiating domestic violence : police, criminal justice and victims*, Oxford university press, Oxford (UK), 1998, p. 9.

<sup>154</sup> F. DIEU et P. SUHARD, *Justice et femme battue : enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*, loc. cit., p. 31.

<sup>155</sup> M. BIN-HENG, F. CHERBIT et E. LOMBARDI, *Traiter la violence conjugale : parcours pour une alternative*, loc. cit., pp. 150-151.

<sup>156</sup> F. DEBATS, M. DEBATS, M. GEURTS et C. PRESTAT, « Jour après jour avec des femmes victimes de violences conjugales », *op. cit.*, p. 63 ; F. DIEU et P. SUHARD, *ibidem.*, pp. 60-61.

<sup>157</sup> M. BIN-HENG, F. CHERBIT et E. LOMBARDI, *Traiter la violence conjugale : parcours pour une alternative*, loc. cit., pp. 150-151 ; J. FAGET, « Médiation et violences conjugales », *op. cit.*, p. 3 : Toutefois, les affaires de violences conjugales débouchent rarement sur une procédure judiciaire; malgré l'accroissement des plaintes, de nombreuses affaires sont classées sans suite par le Parquet, ne disposant pas de preuves suffisantes pour poursuivre pénalement l'affaire ; J-P., BONAFE-SCHMITT, « Violence, conflits et médiations », *op. cit.*, p. 117 : Une alternative à la poursuite pénale ou au classement sans suite serait la médiation pénale qui prendrait mieux en compte les intérêts de la victime. Les tribunaux ne semblent en effet, pas être la réponse la plus appropriée face à des situations de violences conjugales ; A. MOKADEM, « La médiation pénale, une réponse aux violences conjugales », *op. cit.*, p. 110 : « les performances institutionnelles de la justice en matière de conflits familiaux seraient médiocres tant au plan de la réparation des victimes, de la prévention de la récidive que de la pacification des conflits ».

qui va affirmer l'existence d'une victime et d'un auteur. La réparation consiste en l'affirmation de l'existence d'une loi commune. Aucune personne ne peut faire sa propre loi, aucun être humain n'a le droit d'abuser un autre, une faute réclame punition et le coupable doit réparation et être sanctionné par la justice selon la gravité des actes commis. Cette action en justice permet à la personne de sortir de son statut de victime pour devenir un sujet agissant. De son côté, la reconnaissance de l'auteur en tant que coupable des actes violents lui permet de sortir de ce statut pour ainsi devenir une personne responsable de ses actes. « *Le mieux qui puisse alors arriver à chacun des protagonistes de cette histoire est de trouver une possibilité d'exister séparément, acceptant de ne plus faire corps dans une relation qui les détruit. Cette solitude retrouvée, qui n'est pas un isolement, permet à chacun d'eux d'entrer en vie, car elle autorise enfin la rencontre de l'autre et la possibilité de nouer des relations ; la réussite est alors la reconnaissance de l'autre à la fois dans sa ressemblance et dans sa différence. Vient alors le temps de la réconciliation avec soi-même* »<sup>158</sup>.

## B. Pour l'auteur

**64.**L'auteur est celui ou celle qui est tenu responsable des violences subies par la victime. Il est placé dans une position de force et de pouvoir<sup>159</sup>.

### 1) Manque de conscience

**65.**Les violences structurelles sont caractérisées par la capacité de créer dans le chef de l'auteur un effet "anesthésique". Ce dernier refuse de nommer ce qui se passe et de trouver une solution ensemble. La victime n'a en effet pas le droit d'être entendue, sa version des faits ne l'intéresse pas. Se soustraire ainsi au dialogue conforte la situation violente tout en imputant la faute à l'autre<sup>160</sup>.

### 2) Banalisation et normalisation

**66.**La violence s'installant progressivement devient un mode relationnel balisé et stabilisé. En effet, au fur et à mesure que la violence s'instaure dans le couple, elle devient intériorisée par les personnes. Celles-ci sont alors incapables de se rendre compte du caractère anormal et inacceptable de ce qu'elles vivent<sup>161</sup>.

---

<sup>158</sup> M. BIN-HENG, F. CHERBIT et E. LOMBARDI, *ibidem.*, p. 152.

<sup>159</sup> Colloque : Couples, familles et violences, précité.

<sup>160</sup> M-F. HIRIGOYEN, *Le harcèlement moral, loc. cit.*, p. 118 ; Colloque : Couples, familles et violences, *ibidem.*

<sup>161</sup> Colloque : Couples, familles et violences, *ibidem.*

Les personnes qui ont recours à la violence ont tendance à minimiser l'importance de leur abus et à projeter la faute sur l'autre. Cette violence est par conséquent banalisée et niée par l'auteur qui ne considère pas qu'un problème existe. Il ne parvient ainsi pas à se remettre en question<sup>162</sup>.

L'auteur en refusant l'existence de l'autre se trouve hors la loi et au-dessus des lois : il n'a en effet pas l'impression de commettre un fait interdit, car il est dans l'omnipotence : la loi ne peut s'appliquer à lui puisque pour lui, l'autre en tant que personne n'existe pas (loi première)<sup>163</sup>.

### 3) Manque d'empathie

**67.**L'auteur des violences conjugales rencontre des difficultés à être empathique, c'est-à-dire qu'il ne parvient pas à se mettre à la place de l'autre<sup>164</sup>.

### 4) Dépendance

**68.**Il est également dépendant de cette violence. Il ne sait plus se comporter autrement envers son ou sa partenaire, ayant pris l'habitude et le goût à ce système violent. Il ne peut se dessaisir de son pouvoir et ne parvient pas à concevoir une autre forme de rapport<sup>165</sup>.

Pour amener l'auteur à sortir de ce mode de fonctionnement, la violence qu'il a commise envers autrui doit être nommée et reconnue. L'intervention de la justice peut dans certains cas générer une prise de conscience chez l'auteur en le désignant coupable du tort qu'il a commis<sup>166</sup>. Un travail psychologique doit également être mis en place. Il est en effet nécessaire de trouver un lieu où il se sent entendu et non jugé sans tomber toutefois dans la compassion. L'objectif est de lui faire comprendre que son identité n'est pas la violence, mais que combinée avec d'autres facteurs de sa personnalité, elle inclut cette violence<sup>167</sup>. Il dispose

---

<sup>162</sup> F. KUENZLI-MONARD, « Déconstruction des idées reçues sur la violence : une alternative à la violence », *Thérapie familiale, op. cit.*, p. 406 ; A. BOAS et J. LAMBERT, *La violence conjugale, loc. cit.*, p. 52.

<sup>163</sup> M. BIN-HENG, F. CHERBIT et E. LOMBARDI, *Traiter la violence conjugale : parcours pour une alternative, loc. cit.*, p. 60.

<sup>164</sup> Colloque : Couples, familles et violences, précité.

<sup>165</sup> M. BIN-HENG, F. CHERBIT et E. LOMBARDI, *Traiter la violence conjugale : parcours pour une alternative, loc. cit.*, pp. 67 et 103.

<sup>166</sup> Plan d'action gouvernementale 2012-2017, p 13, précité : « La politique d'intervention judiciaire a permis de briser l'isolement de nombreuses femmes aux prises avec la violence conjugale et a incité des conjoints violents à prendre des mesures pour modifier leur comportement. Elle a également favorisé une prise de conscience sociale face à l'ampleur du problème et mobilisé les ressources autour de la recherche de solutions et de la mise en place de services ». Certains médiateurs soulèvent toutefois les effets négatifs que peut engendrer la procédure judiciaire tant pour la victime que pour l'auteur des violences (voy. *infra*, entretien avec Madame Hélène VAN DEN STEEN, n°75 et entretien avec Madame Loraine FILION, n°80).

<sup>167</sup> J. J. M. ASHKENASY, G. RAHAV et S. GIORA SHOHAM, *Violence : an integrated multivariate study of human aggression, loc. cit.*, pp. 8-9.

alors de moyens pour dénouer ce qui l'a poussé à agir de la sorte. Une interrogation est donc enclenchée et va ensuite l'amener normalement à ressentir des remords<sup>168</sup>.

**69.**La violence conjugale est ainsi une problématique extrêmement complexe qui nécessite l'intervention d'aides extérieures tant pour la victime que pour l'auteur. Ces aides permettront de briser la dynamique violente du couple dans laquelle il s'est construit et s'est détruit à la fois.

---

<sup>168</sup> G. AUTRET, M-J. BIDAN et M. PERVANÇON, « Auteurs de violences conjugales : comprendre pour agir », *Empan*, 2009/1, n°73, pp. 99-100.

## CHAPITRE II. Médiation familiale et violence conjugale : quelle rencontre ?

70. La question traitée tout au long de ce chapitre consiste à savoir si la médiation familiale serait compatible avec les situations de violences conjugales. Il existe, à ce sujet, des opinions antagonistes avancées par la plupart des médiateurs que nous avons interrogés.

Certains estiment de façon catégorique que la médiation familiale ne peut être appropriée avec les situations de violences conjugales. D'autres sont plus nuancés et n'excluent pas d'office ces situations.

Nous commençons par élaborer les éventuelles compatibilités de la médiation familiale avec les situations de violences conjugales. Cette première section tente de démontrer que, sous le respect de certaines conditions, le recours à la médiation familiale dans un contexte de violences conjugales est possible. Dans la seconde section, nous décrivons au contraire les risques et les dérives potentiels de ce processus. Nous terminons par l'élaboration d'une synthèse reprenant les principaux arguments des médiateurs.

## SECTION I. Compatibilités éventuelles de la médiation familiale avec les situations de violences conjugales

### §1. QUESTIONS PRÉALABLES

71. Le médiateur, confronté à des situations de violences conjugales, doit préalablement se poser une série de questions : « *Quel sens a cette violence, que cache-t-elle ? Pourquoi, quand et comment est-elle advenue ? Qu'attendent les parties de la médiation, que peut-elle leur apporter alors qu'il y a eu violence ? La violence est-elle réactionnelle ou structurelle ?* »<sup>169</sup>. Cette dernière distinction est primordiale à assimiler pour le médiateur. En fonction de la nature de la violence, le recours à la médiation est plus ou moins recommandé.

Si le médiateur se trouve en présence de violences réactionnelles, le processus de médiation a plus de chances d'aboutir. Comme nous l'avons mentionné précédemment (voy. *supra*, n° 44), les parties entretiennent une relation de pouvoir symétrique malgré le conflit violent. Tandis que les violences structurelles ou installées sont plus difficiles à appréhender et peuvent être un motif de non-prise en charge en médiation. En effet, les violences structurelles ne correspondent pas à un conflit mais à une problématique en soi : ces violences sont difficiles à aborder dans un cadre spécifique car elles font partie de la structure de la personnalité de l'un des protagonistes (voy. *supra*, n° 45)<sup>170</sup>.

Jacques FAGET, considère ainsi que « *l'usage de la médiation peut trouver sa pleine efficacité lorsque le recours à la violence n'est pas structurel, mais contextuel, de type réactif face à une situation vécue comme insupportable* »<sup>171</sup>.

Par exemple, la médiatrice familiale Isabelle DE BAUW a souvent connu des situations de violences réactionnelles : entre deux séances de médiation, Monsieur a frappé violemment sa femme. Il regrette son geste mais explique qu'il se sentait sous tension à cause de la séparation. Sa femme l'a provoqué et l'a mis hors de lui, il n'a pas pu se contrôler. Pour ce genre de situation, la médiation est possible même si le comportement est inadéquat. Ces faits ne correspondent pas à une situation de violence conjugale (voy. *supra*, définition n°37) mais sont plutôt assimilés à une violence ponctuelle, c'est-à-dire à un conflit violent survenu à un moment précis. Au contraire, les violences structurelles ou installées font partie intégrante de

---

<sup>169</sup> M. DESCAMPS, « Conflit et médiation familiale : une coexistence possible ? », *op. cit.*, p. 401.

<sup>170</sup> *Ibidem*.

<sup>171</sup> J. FAGET, « Médiation et violences conjugales », *op. cit.*, pp. 12-13.

la dynamique du couple. Le recours à la médiation familiale est plus complexe face à des violences chroniques, présentes dans le fonctionnement du couple bien avant la séparation<sup>172</sup>.

Néanmoins, chaque médiateur est libre d'accepter ou de refuser sa participation à une médiation familiale en contexte de violences conjugales (violences structurelles). Cette question relève de l'éthique et de la déontologie du médiateur, il a l'initiative de limiter lui-même le champ de son intervention dans la crise familiale<sup>173</sup>. De plus, chaque situation étant différente, c'est au cas par cas qu'il sera amené à accepter, à refuser la mise en place d'une médiation familiale ou à renoncer à sa poursuite<sup>174</sup>.

**72.** Les premiers entretiens sont capitaux pour permettre au médiateur d'évaluer la faisabilité ou non de la médiation. En effet, nous savons que celle-ci facilite la libération des émotions (voy. *supra*, n° 17). Cette exposition de cris, de larmes, de colères et de reproches permet au médiateur d'apprécier la disposition de chacun à entrer dans une démarche de négociation et d'analyser la dangerosité ou non du processus de médiation<sup>175</sup>.

## §2. CONDITIONS

**73.** Le recours à la médiation familiale en contexte de violences conjugales (violences structurelles) peut être possible si un ensemble de conditions sont réunies.

A. Rompre le rapport de domination et restaurer une nouvelle communication

**74.** Les violences conjugales s'inscrivent dans la dynamique du couple : l'auteur se considère comme un être supérieur, dénigre sa victime, lui retire toute confiance en elle-même et en ses capacités. Cette dernière vit dans la peur, la culpabilité, mais espère toujours que la situation s'améliorera. L'auteur et la victime se trouvent dépendants de ce mode de fonctionnement (voy. *supra*, n°50 et s.). Même si le rôle de chacun est nettement attribué (dominant <> dominé), la médiation n'a pas pour objectif de catégoriser les parties en désignant l'une comme bourreau et l'autre comme victime. Elles sont, au contraire, mises sur un pied d'égalité. Il revient, en effet, au médiateur de sortir de ce schéma en équilibrant le pouvoir entre les médiés. Il intervient ainsi dans le mode d'interaction du couple afin de le

---

<sup>172</sup> Entretien avec Madame Isabelle DE BAUW, médiatrice familiale privée et travaille au sein du centre de planning familial de Wavre, le 27 octobre 2014.

<sup>173</sup> A.T., « La médiation familiale et les secrets de famille », *R.G.D.C.*, 2003, p. 566 ; J. GRÉCHEZ, « Enjeux et limites de la médiation familiale », *op. cit.*, p. 33.

<sup>174</sup> G. CASAS VILA, « Médiation familiale : quelle place pour les violences conjugales ? », *Empan*, 1/2009, n°73, p. 72.

<sup>175</sup> J. GRÉCHEZ, « Enjeux et limites de la médiation familiale », *op. cit.*, p. 38.

moduler en leur réapprenant à communiquer autrement que par la violence<sup>176</sup>. Pour ce faire, le médiateur doit veiller à<sup>177</sup> :

- porter attention aux communications verbales et non verbales et à leur signification : le silence peut parfois s'avérer révélateur d'une situation de violence,
- encourager l'expression des intérêts personnels de chacun,
- interdire tout comportement de violence,
- interrompre les menaces et les intimidations,
- référer à des professionnels du droit,
- utiliser des questions fermées ou dirigées,<sup>178</sup>
- vérifier que l'accord obtenu réponde aux intérêts des deux parties, non uniquement à ceux de la personne dominante<sup>179</sup>,
- intervenir plus fréquemment pour recadrer les parties.

Par exemple, il ne doit pas hésiter à interrompre l'agresseur afin de permettre à la victime de s'exprimer<sup>180</sup>. Le rôle du médiateur consiste à équilibrer le pouvoir entre les parties en favorisant l'écoute et le respect réciproque de chacune. La médiation permet ainsi à la partie dominée de sortir de son rôle de victime et cette dernière a la possibilité de se redéfinir en tant qu'actrice et de reprendre sa capacité de décision<sup>181</sup>.

Linda BÉRUBÉ, médiatrice familiale au Québec, explique à ce propos que ce n'est pas parce que le médiateur « *donne plus de place à la victime* » que son impartialité est nécessairement remise en cause. Le rôle du médiateur ne consiste pas à la

---

<sup>176</sup> F. DIGNEFFE et C. PARENT, « La médiation face aux situations de violence contre les conjointes : Quelques éléments à verser au débat », *op. cit.*, in *Politique, police et justice au bord du futur : Mélanges pour et avec Lode Van Outrive*, *loc. cit.*, p. 165 ; A. HUTCHINSON, C. VYGHEN, Y. VAN DE VLOET, et H. VAN DEN STEEN, *Médiation familiale : Une réponse à la violence ?*, Actes du colloque tenu à Saint-Gilles le 8 novembre 2002, p. 24.

<sup>177</sup> P. AUFIERE et A. BABU, *Guide de la médiation familiale étape par étape*, *loc. cit.*, p. 297.

<sup>178</sup> *Ibidem* : Les questions ouvertes donnent le contrôle au dominant, tandis que les questions fermées ou dirigées permettent au médiateur de gérer la discussion.

<sup>179</sup> *Ibidem* : Il ne doit en aucun cas refléter l'emprise de l'un sur l'autre et doit être juste pour chacun des médiés,

<sup>180</sup> G. CÔTÉ, *Observation du processus en médiation familiale en fonction du niveau de perturbation conjugale*, *loc. cit.*, p. 40.

<sup>181</sup> F. DIGNEFFE et C. PARENT, « La médiation face aux situations de violence contre les conjointes : Quelques éléments à verser au débat », *op. cit.*, in *Politique, police et justice au bord du futur : Mélanges pour et avec Lode Van Outrive*, *loc. cit.*, p. 168 ; B. ROY, *Le défi de la médiation en contexte de la violence conjugale*, 8<sup>ème</sup> Congrès National annuel de Médiation Familiale Canada, 1994, p. 4.

protéger, mais plutôt à défendre la communication équitable en s'assurant que chacun participe au débat<sup>182</sup>.

Lorraine FILION, une autre médiatrice familiale au Québec a d'ailleurs connu une situation où le rapport de force entre les parties était omniprésent : en médiation, Monsieur est très calme, mais Madame est très anxieuse, elle se met à pleurer. Monsieur n'intervient pas, la médiatrice calme Madame et tente d'obtenir le point de vue de Monsieur. Ce dernier refuse de parler, mais elle insiste parce qu'il est crucial de donner la parole aux deux conjoints. Selon lui, les paroles de sa femme n'ont aucune valeur, car elle serait intellectuellement limitée et proche de la débilité, il se met alors à la dénigrer et à l'insulter. La médiatrice l'exhorte à changer de ton et à utiliser un langage plus respectueux. Madame banalise : « *ce n'est pas grave, j'ai l'habitude de me faire traiter ainsi* ». La médiatrice leur explique qu'en médiation, chacun a droit au respect et que son rôle est de veiller à ce que les négociations se fassent sans menace, dénigrement ou harcèlement. Elle tente de changer leur système d'interaction en leur demandant de s'adresser directement à elle, en s'exprimant par un "je" et non par un "tu" accusateur, ce qui lui permet par la suite de reformuler d'une façon constructive le dialogue (voy. *supra*, n° 17)<sup>183</sup>.

**75.** Marianne LASSNER, juge aux affaires familiales siégeant au Tribunal de grande instance de Paris, pense que le recours à la médiation peut permettre de retrouver un dialogue entre les parents sur un autre mode que la domination par la violence. Elle précise que « *tant qu'il y avait un violent et une victime, il n'y avait pas de raison de se parler et c'est aussi parce qu'on ne pouvait pas se parler que la violence éclatait. La réponse sociale qui n'admet plus ce recours (le système judiciaire) ne suffit pas à permettre de trouver un moyen de se parler. La médiation prend tout son sens pour faire ce chemin-là* »<sup>184</sup>.

Hélène VAN DEN STEEN, médiatrice familiale au Centre Européen de Médiation (asbl) de Bruxelles et membre de la Commission Fédérale de Médiation, considère également que la médiation familiale est compatible avec les situations de violences conjugales. La médiation est, en tout cas, plus adéquate qu'une procédure judiciaire qui condamne un fait sans toutefois

---

<sup>182</sup> Entretien par Skype avec Madame Linda BÉRUBÉ, médiatrice familiale au Québec, le 16 octobre 2014.

<sup>183</sup> Entretien avec Madame Lorraine FILION, médiatrice familiale au Québec, le 19 novembre 2014.

<sup>184</sup> M. LASSNER, « La prise en compte des violences conjugales par le juge aux affaires familiales et leur incidence sur la procédure de divorce ou de séparation », in CERAFF (Centre d'étude et de recherche, d'accompagnement familial et de formation), 1998, p. 2.

régler les problèmes relationnels et communicationnels. Il y aura toujours des moments où le contrôle sur l'autre va s'exercer, notamment à travers les enfants. En médiation, le médiateur peut instaurer des règles de fonctionnement pour empêcher cette forme de contrôle. Par exemple, il peut désigner l'école comme un lieu de transition où chaque parent se rendra à son tour pour récupérer l'enfant. En effet, il n'est pas recommandé d'aller chercher l'enfant au domicile de l'un ou de l'autre, car l'emprise et la manipulation peuvent encore s'exercer : « *tu as une nouvelle télévision, quelqu'un te l'a offerte, tu as un nouveau compagnon ?* ». Le médiateur peut ainsi mettre en place des stratégies afin d'éviter la poursuite de la mainmise sur la victime. Au contraire, la justice risque d'augmenter la violence. La personne condamnée pour des faits de violences va assimiler cette condamnation à une injustice. De ce fait, elle sera animée par une volonté de vengeance envers la victime<sup>185</sup>.

#### B. Nommer la violence

**76.** Il est essentiel, dans le cadre de la médiation, de nommer la violence. En effet, la médiation ne peut être réellement active que si la violence au sein du couple est dévoilée<sup>186</sup>. Par exemple, le médiateur peut signaler aux parties que le recours à la violence l'inquiète afin de mettre l'auteur face à ses responsabilités<sup>187</sup>.

Selon Jean DE LATHOUWER, médiateur local à Ixelles, la médiation n'est possible que si l'auteur reconnaît l'acte violent qu'il a commis, sa responsabilité et l'impact de ses actes sur la victime. Dans le cas contraire, la médiation a très peu de chances d'aboutir<sup>188</sup>.

Le médiateur doit toutefois demeurer prudent lorsqu'il essaie de découvrir la violence dans l'histoire du couple, car son dévoilement risque de mettre la victime en danger dans les moments qui suivent la médiation<sup>189</sup>.

#### C. Renforcer le cadre de médiation

**77.** Le médiateur doit déployer un ensemble de comportements de recadrage, à la fois sur le contenu (reformulation et empathie) et sur les règles de la médiation<sup>190</sup>. Celles-ci doivent en

---

<sup>185</sup> Entretien avec Madame Hélène VAN DEN STEEN, médiatrice familiale au Centre Européen de Médiation (asbl) de Bruxelles et membre de la Commission Fédérale de Médiation, le 31 octobre 2014.

<sup>186</sup> B. ROY, *Le défi de la médiation en contexte de la violence conjugale*, loc. cit., p. 7 ; M. JUSTON, « La médiation à l'épreuve des violences intra-familiales », *revue AJ Familles*, 2014, p. 41.

<sup>187</sup> Y. ALAIN, « La pertinence de la médiation familiale dans le cadre des violences », brouillon et date non mentionnée, p. 8 ; J-P VOUCHE, « De l'accompagnement des violences conjugales à la médiation familiale », in CERAFF, 1998 cité par G. CRESSON, « Médiation familiale et violence conjugale », *op. cit.*, p. 207.

<sup>188</sup> Entretien avec Monsieur Jean DE LATHOUWER, médiateur local à Ixelles, le 2 avril 2015.

<sup>189</sup> Y. ALAIN, « La pertinence de la médiation familiale dans le cadre des violences », *op. cit.*, p. 8 ; J-P VOUCHE, « De l'accompagnement des violences conjugales à la médiation familiale », cité par G. CRESSON, « Médiation familiale et violence conjugale », *op. cit.*, p. 207.

effet clairement être posées et maintenues, particulièrement dans les situations de violences conjugales<sup>191</sup>.

Florence VAN DE PUTTE, médiatrice familiale au sein de l'ASBL Dialogues, explique à ce propos que toutes les personnes sont les bienvenues en médiation familiale mais face à des situations de violences conjugales, il est primordial d'imposer des balises plus strictes afin d'encadrer au mieux les parties<sup>192</sup>.

Reprenons l'exemple de l'école, lieu intermédiaire pour récupérer l'enfant : si les parents respectent cette règle établie en médiation, ils auront plus de clarification dans leur vie et ils pourront plus facilement s'organiser. L'important est de s'y tenir ! Par contre, si l'un des parents prévient fréquemment l'autre qu'il lui est impossible de prendre l'enfant à l'école, alors que c'était son tour, là encore, il s'agit d'une forme de contrôle, car l'autre parent est contraint de s'organiser autrement. La médiation ne peut donc aboutir que si les parties respectent un certain nombre de balises<sup>193</sup>.

**78.**Le médiateur doit aussi veiller à la sécurité de la victime pendant et après les séances de médiation. Par exemple, en décalant les heures d'arrivée et de départ de chacune des parties (la victime sort souvent la première), en interrompant une séance si la violence, quelle que soit sa forme, menace et en fixant des pauses afin d'avoir une reprise plus calme<sup>194</sup>... Eléonore STEVENS, médiatrice locale à Ixelles, soulève l'importance du lieu où se déroule la médiation. Si un médiateur privé travaille chez lui dans son salon, le cadre n'est pas suffisamment sécurisé par rapport à des situations de violences. Recevoir les personnes dans un cabinet semble plus adéquat<sup>195</sup>. Linda BERUBÉ précise également qu'il est peu recommandé, surtout dans ces circonstances, de donner des rendez-vous en soirée<sup>196</sup>.

---

<sup>190</sup> G. CÔTÉ, *Observation du processus en médiation familiale en fonction du niveau de perturbation conjugale*, loc. cit., p. 204.

<sup>191</sup> Entretien avec Madame Hélène VAN DEN STEEN, précité.

<sup>192</sup> Entretien avec Madame Florence VAN DE PUTTE, médiatrice familiale au sein de l'ASBL Dialogues, le 21 novembre 2014.

<sup>193</sup> Entretien avec Madame Hélène VAN DEN STEEN, précité.

<sup>194</sup> *Ibidem* ; F. DIGNEFFE et C. PARENT, « La médiation face aux situations de violence contre les conjointes : Quelques éléments à verser au débat », *op. cit.*, in *Politique, police et justice au bord du futur : Mélanges pour et avec Lode Van Outrive*, loc. cit., p. 167 ; Entretien avec Madame Jeannine JULLIEN-VAN DE WEERDT, médiatrice familiale au centre européen de médiation familial de Liège, le 19 mars 2015.

<sup>195</sup> Entretien avec Madame Eléonore STEVENS, médiatrice locale à Ixelles, le 13 mars 2015.

<sup>196</sup> Entretien par Skype avec Madame Linda BÉRUBÉ, précité.

**79.**De plus, le caractère consensuel de la démarche doit être garanti. Le médiateur vérifie si la victime est en mesure de participer pleinement et volontairement à la médiation<sup>197</sup>. En outre, il est essentiel de s'assurer que les violences conjugales ont cessé. Le médiateur ne peut pas tolérer la poursuite de la violence alors que le processus de médiation a été enclenché. Selon Karine FASTRÉ, médiatrice familiale au centre de planning familial à Louvain-la-Neuve, si la violence persiste, la médiation ne peut être adéquate car son processus requiert un minimum de collaboration de la part des parties. S'il s'avère insupportable de se trouver en face de l'autre, la médiation familiale n'a aucune chance d'aboutir<sup>198</sup>. Il est donc indispensable pour le médiateur de redoubler de vigilance à tout point de vue<sup>199</sup>.

**80.**Lorraine FILION conclut que le cadre sécuritaire de la médiation offre une réelle plus-value, surtout dans un contexte de violences conjugales et ce tant pour la personne qui agresse que pour la personne victime. Il est utile d'essayer la médiation même si elle n'aboutit pas à une attente. Dans le cas contraire, les personnes vont se rendre en justice mais qu'y a-t-il de sécuritaire dans le système judiciaire ? À part interdire au parent qui a un comportement violent d'entreprendre des contacts avec l'autre parent ou de lui imposer de voir ses enfants dans un espace de rencontre, la personne violente ne sera pas soutenue dans sa démarche de cheminement personnel pour changer (voy. *infra*, n°97 et s). En effet, les couples qui viennent en médiation apprécient son cadre sécuritaire. La personne violente sait que des limites ne peuvent pas être dépassées et elle se trouve ainsi encadrée. La victime, quant à elle, se sent aussi en sécurité car le médiateur ne permettra pas le recours à la violence et l'aidera à exprimer son point de vue et ses besoins.<sup>200</sup>

#### D. Être suffisamment formé

**81.**Les violences conjugales ne sont pas immédiatement et facilement détectables pour les tiers (surtout les violences psychologiques)<sup>201</sup>. C'est pourquoi le médiateur doit suffisamment être formé à cette problématique. Il est en effet indispensable d'être doté d'un excellent réseau de ressources en matière de violences conjugales pour pouvoir correctement exercer son rôle

---

<sup>197</sup> J. FAGET, « Médiation et violences conjugales », *op. cit.*, pp. 12-13.

<sup>198</sup> Entretien avec Madame Karine FASTRÉ, médiatrice familiale au centre de planning familial à Louvain-la-Neuve, le 16 octobre 2014.

<sup>199</sup> Y. ALAIN, « La pertinence de la médiation familiale dans le cadre des violences », *op. cit.*, p. 8.

<sup>200</sup> Entretien avec Madame Lorraine FILION, précité.

<sup>201</sup> G. CASAS VILA, « Médiation familiale : quelle place pour les violences conjugales ? », *op. cit.*, p. 74.

sans mettre en péril la sécurité des parties<sup>202</sup>. Le médiateur se doit de disposer ainsi d'un minimum de connaissances sur<sup>203</sup>:

- la définition de la violence conjugale,
- les formes de violences conjugales,
- le cycle de la violence,
- les statistiques récentes concernant la présence de violences conjugales,
- les ressources qui viennent en aide aux victimes de violence,
- les méthodes de dépistage de la violence conjugale auxquelles il peut avoir recours,
- les choix qu'il détient lorsqu'il est confronté à des situations de violences conjugales,
- les valeurs de la médiation qui entrent en ligne de compte lorsqu'il fait son choix,
- les mesures qui peuvent rendre la médiation possible lorsqu'il y a violence.

La formation en matière de médiation familiale repose sur une compétence relationnelle avec des enjeux psychologiques (voy. *supra*, n°33). L'objectif est d'arriver à une meilleure connaissance du système de fonctionnement du couple. Il est en effet essentiel de s'interroger sur leur mode d'interaction. Un minimum de connaissance systémique<sup>204</sup> paraît donc nécessaire afin de comprendre la relation conjugale et d'agir de manière adéquate<sup>205</sup>.

Dans certaines provinces du Canada, l'accent est particulièrement mis sur la formation du médiateur familial. La problématique de la violence conjugale fait partie intégrante de la formation des médiateurs publics<sup>206</sup>. Le nombre d'heures varie selon les provinces entre 14 et 23 heures<sup>207</sup>.

---

<sup>202</sup> P. AUFIERE et A. BABU, *Guide de la médiation familiale étape par étape*, loc. cit., p. 302 ; Y. ALAIN, « La pertinence de la médiation familiale dans le cadre des violences », *op. cit.*, p. 8.

<sup>203</sup> P. AUFIERE et A. BABU, *ibidem*, pp. 302-303.

<sup>204</sup> D. CAMOZZI, « Stratégies et techniques en médiation familiale », in *La médiation familiale* (sous la coord. de L. LAURENT-BOYER), Cowansville (Québec), Blais, 1992, pp. 64-65 : La famille est perçue comme un système ; « l'approche systémique décrit la famille comme un organisme vivant qui a son historique, ses règles qui la gouvernent, et des façons de communiquer à travers les interactions de ses membres. Une famille ou un groupe est plus que la somme de ses parties. Dans ce sens, une approche purement individuelle devient très limitée dans la compréhension de ce qui se passe dans un contexte familial. La dimension systémique donne au médiateur un schème plus vaste qu'une approche individuelle pour mieux comprendre les familles en instance de séparation. Une meilleure compréhension du système familial le rend plus apte à intervenir pour effectuer un véritable changement ».

<sup>205</sup> Entretien avec Madame Hélène VAN DEN STEEN, précité ; Entretien avec Madame Evelyne MEISSIREL, médiatrice familiale au sein de l'ASBL Trialogues, le 13 novembre 2014.

<sup>206</sup> Dossier : « Médiation familiale en contexte de violence conjugale », *informelle une référence en droit familiale* (centre de médiation familiale et d'information en droit de la famille au Québec), décembre 2012, p. 7 : « En ce qui concerne les médiateurs privés, il est difficile, voire impossible, de déterminer leur manière de

Au Québec<sup>208</sup>, le COAMF (Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale) a fait passer de 3 à 6 heures le nombre d'heures de formation sur la thématique des violences conjugales. Dans la formation de base de 60 heures, les 6 heures prévues pour la violence conjugale sont aménagées comme suit : 3 heures sur la définition de la violence conjugale et 3 heures sur les stratégies du couple lors de conflits<sup>209</sup>.

En Belgique, par contre, l'enseignement sur la problématique des violences conjugales n'est pas autant approfondi qu'au Canada. La Commission fédérale de médiation n'impose pas un minimum d'heures consacrées à l'étude des violences conjugales. Ce sont donc les instances de formation agréées qui en définissent l'étendue. Si nous nous référons au programme délivré par l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve (voy. annexe 4), nous pouvons constater que des cours théoriques et pratiques analysent les situations de violences conjugales de la manière suivante : dans le module « psychologie », un cours de 4 heures est donné sur « *les psychopathologies au sein du couple et ses répercussions sur le travail du médiateur* ». Toutefois, la thématique des violences conjugales n'y est abordée que de façon minimale (sous le tiret : questions diverses). Un autre cours théorique sur « *la crise conjugale, dissolution du couple et recomposition familiale d'un point de vue systémique* » analyse parmi tant d'autres problématiques le cycle de la violence. Mais qu'en est-il de la définition de la violence conjugale ? Cette notion est pourtant difficile à cerner et est souvent confondue avec le conflit conjugal. Un cours pratique de 4 heures intitulé : « *médiation familiale et situations limites* » est également enseigné. Dans ce cours, plusieurs situations limites à la médiation sont abordées dont celles des violences conjugales. Nous avons justement eu l'occasion de participer à ce cours qui s'est déroulé sous forme de jeu de rôle<sup>210</sup>. Nous avons été interpellés par la rapidité du traitement de la thématique de la violence conjugale : une vingtaine de minutes seulement. Cet enseignement nous semble peu suffisant étant donné la complexité du sujet<sup>211</sup>.

---

*fonctionner dans les cas où il y a présence de violence conjugale puisqu'il y a très peu d'information concernant leurs habitudes, contrairement aux médiateurs publics ».*

<sup>207</sup> Dossier : « Médiation familiale en contexte de violence conjugale », *ibidem* ; N. ALEXANDER, *Global Trends in mediation*, Alphen aan den Rijn, Kluwer law international, 2007, p. 102.

<sup>208</sup> Autre province du Canada.

<sup>209</sup> Troisième rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, Québec, 2008, p. 64.

<sup>210</sup> Une personne joue le rôle du médiateur et deux autres, le rôle d'un couple.

<sup>211</sup> Note du Cours « *médiation familiale et situations limites* » donné par Eléonore STEVENS et Damien D'URSEL le 27 mars 2015 de 9h à 13h.

Yvette ALAIN soulève ainsi l'importance de la formation des médiateurs familiaux pour exercer correctement leur rôle face à ces situations: « *La médiation ne doit pas contribuer à privatiser et/ou à minimiser la nature criminelle de la violence domestique. La médiation ne doit pas non plus devenir pour les conjoints violents un outil pour avoir accès à leur conjointe et/ou pour les contrôler. La médiation peut être un processus adéquat pour certains et nuisible pour d'autres, d'où la nécessité que, dans leur formation, les médiateurs et médiatrices soient formés adéquatement afin de s'assurer que les participants, surtout les femmes, soient bien compris dans leur réalité personnelle et sociale* »<sup>212</sup>.

82. Même dans une situation de violence conjugale, l'homme et la femme peuvent arriver à collaborer à condition que le médiateur fasse correctement son travail. « *Craindre qu'une des parties impose son pouvoir démontre une part de méconnaissance de ce qu'est la médiation familiale* »<sup>213</sup>. C'est en effet la tâche du médiateur de s'assurer que la médiation se fonde sur l'équilibre des forces. La violence conjugale serait donc plus facilement maîtrisable par un médiateur compétent<sup>214</sup>.

Jean DE LATHOUWER confirme qu'il revient à tout bon médiateur de puiser dans les capacités des parents à négocier pacifiquement, malgré les violences existantes. Selon lui, même un accord partiel représente déjà une grande avancée : les questions financières et les questions relatives à l'hébergement de l'enfant peuvent être réglées en médiation<sup>215</sup>.

D'ailleurs, une étude sur la pertinence de la médiation familiale dans un contexte de violence conjugale a été réalisée au Québec. Un groupe de seize médiateurs accrédités ont participé à l'expérience. Ils ont reçu des dossiers classifiés en fonction de l'absence de violence, de la présence claire de violence ou encore d'indices de violences. Dans le premier cas, la médiation a évidemment abouti sans difficulté apparente. Dans les autres cas, les médiateurs ont rapporté un taux de réussite de 50 % tant pour les dossiers où la violence est apparue clairement que pour ceux où des indices de violence ont été détectés. Des arrangements relatifs à l'hébergement des enfants, aux droits aux relations personnelles et à la pension alimentaire furent négociés dans les dossiers où la violence était identifiée clairement et dans ceux où des indices de violence étaient notés<sup>216</sup>. Par conséquent, malgré le contexte

---

<sup>212</sup> Y. ALAIN, « La pertinence de la médiation familiale dans le cadre des violences », in CERAFF cité par G. CRESSON, « Médiation familiale et violence conjugale », *op. cit.*, p. 216.

<sup>213</sup> G. CRESSON, « Médiation familiale et violence conjugale », *op. cit.*, p. 210.

<sup>214</sup> *Ibidem*.

<sup>215</sup> Entretien avec Monsieur Jean DE LATHOUWER, précité.

<sup>216</sup> Troisième rapport d'étape du Comité de suivi, p. 28, précité.

sous-jacent de la violence conjugale, ces questions peuvent être réglées en médiation. Même si le taux de réussite ne paraît pas spectaculaire, il s'avère malgré tout positif vu les circonstances complexes de la situation.

**83.** Il est certain que des médiateurs sont plus habilités que d'autres à gérer des dossiers comprenant des faits de violences. *A contrario*, ceux qui sont moins bien formés doivent connaître leurs limites et savoir référer les protagonistes vers une ressource appropriée<sup>217</sup>.

Monique DE PAUW, médiatrice locale à Boistfort, considère également que la compatibilité de la médiation familiale avec les violences conjugales dépend de la sensibilité et de la personnalité du médiateur. Ce dernier doit se sentir suffisamment à l'aise avec ce genre de situations avant d'accepter le recours à la médiation. Pour ce faire, quelques années de pratique en tant que médiateur familial sont indispensables : trop souvent des jeunes médiateurs renvoient les parties chez un avocat ou un juge, ne se sentant pas compétents pour gérer ce type de cas<sup>218</sup>.

**84.** Fabienne MARGHEM, médiatrice familiale privée, précise qu'il faut aussi tenir compte de la formation de départ : études de droit, psychologie ou assistant(e) social<sup>219</sup>. Nous avons en effet constaté, sur base de l'échantillon des médiateurs interrogés, qu'en fonction du type d'étude, les sensibilités diffèrent. Les juristes de formation se sentent moins à l'aise avec les situations de violences conjugales et ont plus souvent tendance à arrêter la médiation lorsqu'ils constatent ces faits. Les médiateurs qui ont suivi des études en psychologie ou en assistant(e) social sont, eux, plus réticents à mettre un terme au processus de médiation, préférant sa poursuite. Ils semblent davantage sensibilisés par cette problématique que les juristes de formation.

Par exemple, Hélène VAN DEN STEEN, assistante sociale de formation, maîtrise avec aisance les situations de violences conjugales. Selon elle, la médiation est compatible, mais elle reconnaît que si certains de ses collègues refusent de traiter ce type d'affaire, c'est en raison : soit d'un manque d'expérience parce qu'ils sont nouveaux dans le métier, soit de la violence qui leur fait peur, car elle est plus difficile à travailler et à détecter<sup>220</sup>.

---

<sup>217</sup> *Ibidem*, pp. 28-29.

<sup>218</sup> Entretien avec Madame Monique DE PAUW, médiatrice local à Boistfort, le 18 mars 2015.

<sup>219</sup> Entretien avec Madame Fabienne MARGHEM, médiatrice familiale privée, le 20 mars 2015.

<sup>220</sup> Entretien avec Madame Hélène VAN DEN STEEN, précité.

## E. Détecter les violences conjugales

**85.** Les violences conjugales ne sont pas facilement identifiables, plusieurs séances de médiation sont parfois nécessaires<sup>221</sup>. C'est pourquoi certains médiateurs procèdent par un ou plusieurs entretien(s) individuel(s) avec chacune des parties (voy. *infra*, caucus et médiation indirecte). Cette méthode permet de faciliter le dépistage éventuel de violences conjugales<sup>222</sup>. « *Le dépistage consiste à reconnaître les indices de la violence conjugale et à créer un climat de confiance apte à amener les victimes et les conjoints violents à dévoiler leur situation et à se mobiliser pour la changer. Le dépistage de la violence conjugale permet aux victimes de briser le silence qui entoure leur situation. Dans plusieurs cas, il les aide à préciser leur problème, ce qui peut les amener à se soustraire à la violence. Il permet aussi de diminuer les risques de voir se produire de nouvelles agressions, d'arrêter l'escalade de la violence ou d'en freiner le rythme de croissance, et de réduire la lourdeur des conséquences pour l'ensemble des personnes touchées* »<sup>223</sup>.

**86.** Différents outils sont également mis à la disposition des médiateurs familiaux. Par exemple au Québec, ils utilisent des grilles d'entrevues structurées afin de dépister plus aisément les violences. Ces grilles sont élaborées de la manière suivante (voy. annexe 5)<sup>224</sup> :

- une des deux parties prend l'initiative du divorce et l'autre démontre clairement qu'elle ne veut pas,
- une des parties est agressive, parle peu d'elle et rejette la faute sur l'autre,
- un des protagonistes parle tout bas, d'un ton réfléchi et cherche à éviter le conflit,
- un des conjoints a des difficultés à exprimer ses besoins, camoufle souvent le passé, ne mentionne pas ouvertement les difficultés physiques et/ou émotionnelles,
- le langage du corps exprime de la tension et de la crainte,
- une des parties semble intimidée et évite le contact visuel avec l'autre,
- une des personnes contrôle la situation : elle décide des rendez-vous, dirige les finances...,
- un des médiés ne peut avoir d'avocat, car il n'a pas assez d'argent,
- ...

---

<sup>221</sup> Entretien avec Madame Jeannine JULLIEN-VAN DE WEERDT, précité ; Entretien avec Monsieur Jean DE LATHOUWER, précité.

<sup>222</sup> Entretien avec Madame Eléonore STEVENS, précité ; Entretien avec Madame Monique DE PAUW, précité.

<sup>223</sup> Plan d'action gouvernementale 2012-2017, p. 9, précité.

<sup>224</sup> Y. ALAIN, « La pertinence de la médiation familiale dans le cadre des violences », *op. cit.*, p. 9 ; B. ROY, *Le défi de la médiation en contexte de la violence conjugale*, *loc. cit.*, p. 5.

Plus ces indicateurs sont présents, plus il devient essentiel de vérifier la présence de violences conjugales au sein du couple, car elle risque de contaminer la médiation<sup>225</sup>. Le médiateur identifie ensuite les parties avec lesquelles un travail de médiation est possible en adaptant ou non ce processus (voy. *infra* n° 88 et s.). Les parties non sélectionnées seront référées vers d'autres ressources plus adaptées à leur situation<sup>226</sup>.

87. Le Comité de suivi du Québec<sup>227</sup> a élaboré à ce sujet deux recommandations<sup>228</sup> :

- « Parmi les séminaires additionnels et optionnels, certains médiateurs doivent être spécialisés pour offrir, entre autre, des ressources aux personnes vivant notamment des problèmes de violence conjugale », (Recommandation numéro 12).
- « Dans les cas jugés nécessaires au début du processus, une séance individuelle additionnelle et gratuite est disponible pour le dépistage de la violence conjugale » (Recommandation numéro 34).

Le Comité de suivi met donc l'accent sur la compétence du médiateur et sur l'importance du dépistage des violences conjugales. En effet, « l'analyse par le Comité du rôle du médiateur familial dans les cas de violence conjugale a fait ressortir la complexité de la situation et la nécessité de distinguer les sortes de violence, l'importance du dépistage des types de violence afin de bien évaluer les risques associés, les mesures de sécurité nécessaires ainsi que les services appropriés tant pour la victime que pour la personne qui agresse. Il apparaît aussi important que le médiateur ait toute la formation nécessaire pour effectuer une bonne analyse ainsi que les références appropriées selon les besoins spécifiques des deux ex-conjoints »<sup>229</sup>.

---

<sup>225</sup> Y. ALAIN, *ibidem*.

<sup>226</sup> *Ibidem*, p. 12.

<sup>227</sup> Dossier : « Médiation familiale en contexte de violence conjugale », p. 5, précité : « Le Comité de suivi est chargé de vérifier le degré d'atteinte des objectifs qui sont à la base de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1997 instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code. Le Comité doit notamment évaluer les services dispensés au plan qualitatif et quantitatif, les résultats obtenus entre la médiation et le processus judiciaire et l'appréciation des services par la clientèle. Il doit aussi proposer au ministre de la Justice les recommandations appropriées aux niveaux légal et administratif en formulant des suggestions relatives à la loi, au règlement et au Service de médiation familiale » ; Avant-projet de loi instituant le nouveau code de procédure civile : Position de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficultés du Québec, déposée à la Commission des Institutions, 2011, p. 8 : Le Comité de suivi est composé initialement : « de représentants des ministères de la Justice, de l'Emploi, Solidarité sociale et Famille, de médiateurs issus des ordres professionnels concernés, du COAMF (Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale), d'un organisme représentant les pères, de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec et du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale ».

<sup>228</sup> Dossier : « Médiation familiale en contexte de violence conjugale », *ibidem*, p. 6.

<sup>229</sup> *Ibidem*.

Le Comité de suivi recommande ainsi que : « *les médiateurs soient tenus à une obligation de connaissance d'outils de dépistage de la violence conjugale* »<sup>230</sup>. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat, mais de moyen. Il ne s'agit pas non plus de dépister systématiquement les cas de violence, mais d'utiliser les outils adaptés lorsqu'un déséquilibre entre les parties est constaté<sup>231</sup>.

Malheureusement, en Belgique, il n'existe aucun outil de dépistage des violences conjugales. Il serait opportun de s'inspirer des méthodes utilisées au Canada afin de faciliter le travail des médiateurs face à ce type de situations et de crédibiliser au mieux la fonction.

### §3. TECHNIQUES COMMUNICATIONNELLES

**88.**Le médiateur confronté à des situations de violences conjugales a tout intérêt à développer des stratégies communicationnelles afin de rééquilibrer les pouvoirs entre les parties et d'aboutir à une solution commune<sup>232</sup>. En effet, une médiation classique a moins de chances d'aboutir, il ne faut dès lors pas hésiter à adapter le processus de médiation en fonction du niveau de la perturbation conjugale<sup>233</sup>.

#### A. Co-médiation

**89.**La co-médiation consiste en la réunion de deux professionnels, de préférence de sexe différent et d'origine professionnelle différente, partageant le rôle de médiateur<sup>234</sup>. Par exemple, le médiateur, juriste de formation, confronté à des situations de violences conjugales, pourrait faire appel à un de ses collègues qui aurait suivi des études en psychologie. Ils partagent ensemble leur expertise juridique et psychologique. La multidisciplinarité des fonctions ne peut être que bénéfique face à ce genre de situation<sup>235</sup>. « *Cette pratique professionnelle permet ainsi un travail de collaboration, de coopération, de*

---

<sup>230</sup> *Ibidem*.

<sup>231</sup> *Ibidem*, p. 11.

<sup>232</sup> Y. ALAIN, « La pertinence de la médiation familiale dans le cadre des violences », *op. cit.*, p. 7 ; I. BILIETTA et N. MARILLIER, « Médiation familiale et droits des femmes, réflexion institutionnelle », in *Médiation familiale, regards croisés et perspectives*, Ramonville, Erès, 1197, p. 235.

<sup>233</sup> G. CÔTÉ, *Observation du processus en médiation familiale en fonction du niveau de perturbation conjugale*, *loc. cit.*, p. 218.

<sup>234</sup> A. MURRAY, « Du droit à la médiation », publication et date inconnues, p. 59 ; L. PARKINSON, *Family mediation*, London, Sweet and Maxwell, 1997, p. 72.

<sup>235</sup> Entretien avec Madame Eléonore STEVENS, précité ; Entretien avec Monsieur Jean DE LATHOUWER, précité ; Entretien avec Madame Monique DE PAUW, précité.

*réflexion, de prises de recul d'un médiateur durant l'intervention de l'autre et une complémentarité des rôles »<sup>236</sup>.*

*« La co-médiation peut avoir des avantages quand il y a un déséquilibre de forces entre les conjoints (...) Beaucoup de couple ont apprécié la présence d'une équipe comprenant un homme et une femme. Le symbole d'une table ronde avec quatre participants est mieux équilibré que celui d'un triangle comprenant deux femmes et un homme, ou deux hommes et une femme. Ce n'est pas seulement une question de genre et de perceptions. Deux-co-médiateurs ont un plus grand choix de stratégies qu'un seul médiateur »<sup>237</sup>.*

Eléonore STEVENS travaille en co-médiation avec Jean DE LATHOUWER. Ils sont tous les deux des médiateurs locaux. La médiation locale est un service gratuit à la population. Les personnes viennent soit spontanément, soit à la demande de la police ou du parquet. D'après eux, la co-médiation est particulièrement pertinente à utiliser, notamment dans un contexte de violences conjugales : les médiateurs de sexe différent font alliance lorsque la tension est pesante afin de rééquilibrer les rapports entre les médiés et les médiateurs<sup>238</sup>.

Jeannine JULLIEN-VAN DE WEERDT, médiatrice familiale au Centre Européen de Médiation Familial de Liège, recommande également le recours à la co-médiation en cas de violences conjugales. Elle nous a fait part d'une affaire où un homme de religion musulmane n'était pas coopératif en séance de médiation, il n'accordait aucun crédit ni à sa femme ni à la médiatrice. Il a préféré arrêter, car il ne se sentait pas à l'aise devant un médiateur féminin. La présence d'un autre médiateur masculin aurait pu selon elle y remédier<sup>239</sup>.

## B. Co-intervention

**90.**La co-intervention consiste à réunir un médiateur et un psychologue lors des séances de médiation. Cette méthode est souvent utilisée lorsque les parties ont un problème émotionnel qui risque de ralentir l'aboutissement à un accord. Le psychologue dispose d'un certain

---

<sup>236</sup> H. VAN DEN STEEN, « Une autre manière d'aider les familles. La médiation familiale : expérience belge », p. 5 :

[http://www.centrovolontariato.net/daphne/matilde/ancora\\_matilde/varna/belgio/02\\_mediation\\_familiale\\_fr.pdf](http://www.centrovolontariato.net/daphne/matilde/ancora_matilde/varna/belgio/02_mediation_familiale_fr.pdf)

<sup>237</sup> L. PARKINSON., « Techniques de la médiation familiale », in *La médiation : un mode alternatif de résolution des conflits ?*, Publications de l'Institut suisse de droit comparé, Zurich, Schulthess, 1992, p. 258.

<sup>238</sup> Entretien avec Madame Eléonore STEVENS, précité ; Entretien avec Monsieur Jean DE LATHOUWER, précité ; Entretien avec Madame Monique DE PAUW, précité.

<sup>239</sup> Entretien avec Madame Jeannine JULLIEN-VAN DE WEERDT, précité.

bagage en matière de violence conjugale, il peut s'avérer utile pour faciliter le dépistage de ces situations et sa compréhension<sup>240</sup>.

Marianne MATHIEU, médiatrice familiale privée, a d'ailleurs fait appel à une psychologue car elle se trouvait dans une impasse : Monsieur a toujours été très violent envers sa femme, entre deux séances de médiation, il la viole. La plupart des médiateurs auraient arrêté le processus de médiation en présence de violences sexuelles, mais Marianne MATHIEU n'a pas voulu abandonner. Avec la psychologue, elles sont parvenues à un accord de médiation après 17 séances! Les parties leur ont même confié que la médiation a été bénéfique par la suite. Elles sont désormais divorcées et plus aucune violence n'a été commise à sa connaissance<sup>241</sup>.

Nous avons eu également l'occasion d'interroger Florence VAN DE PUTTE et Muriel MARKOWITCH (psychologue au sein de l'ASBL Trialogues). Ensemble, elles pratiquent la co-intervention, celle-ci est souvent utile lorsque le conflit relationnel et affectif est important. Elles ont parfois été confrontées à des situations plus problématiques où l'un des médiés est atteint d'une pathologie mentale sévère telle que la perversion narcissique. Dans ce cas, la dimension psychologique apportée par l'un des intervenants est particulièrement pertinente pour comprendre la violence qui anime l'auteur<sup>242</sup>. Cette complémentarité est donc intéressante en cas de violences conjugales : le psychologue analyse la dynamique relationnelle du couple pendant que le médiateur maintient le cadre de la médiation en mettant en exergue les aspects plus juridiques du processus<sup>243</sup>.

### C. Caucus

**91.**« *Lors d'un caucus (ou médiation "navette"), le médiateur fait des allers-retours entre les parties dans le cadre de réunions individuelles, obtenant des informations confidentielles de chacune* »<sup>244</sup>. Le caucus est utilisé lorsque les parties sont dans une situation de blocage ou dans un contexte émotionnel difficile. Il permet aux personnes de dévoiler leur seuil de négociation, ce qui aide le médiateur à les guider vers une solution commune. « *Une fois séparées, les parties se calment. Et il paraît bien plus simple de se concentrer sur chaque partie sans avoir à arbitrer des attaques verbales. Les parties peuvent maintenir leur*

---

<sup>240</sup> Entretien avec Madame Françoise DUFAYS, médiatrice familiale au sein de l'ASBL Trialogues, le 17 octobre 2014 ; Entretien avec Madame Hélène VAN DEN STEEN, précité.

<sup>241</sup> Entretien avec Madame Marianne MATHIEU, médiatrice familiale privée, le 17 octobre 2014.

<sup>242</sup> Entretien avec Mesdames Florence VAN DE PUTTE (médiatrice familiale) et Muriel MARKOWITCH (psychologue), le 21 novembre 2014.

<sup>243</sup> Entretien avec Monsieur Jean DE LATHOUWER, précité.

<sup>244</sup> G. FRIEDMAN, J. HIMMELSTEIN et T. ROOSEN, *Défier le conflit : la médiation par la compréhension*, loc. cit., p. 24.

*jugement sur chacune, mais une fois séparées, elles sont moins en mesure d'infliger ou de souffrir d'un jugement blessant »<sup>245</sup>.*

Néanmoins, cette formule doit demeurer exceptionnelle ! Elle ne doit être utilisée qu'en dernier recours et ne pas avoir un caractère de confidentialité absolue<sup>246</sup>. Elle s'avère utile lorsque les autres stratégies communicationnelles sont inefficaces pour faire avancer les pourparlers. Cette démarche est ainsi tolérée, mais avec beaucoup de prudence<sup>247</sup>.

Quelques règles doivent être respectées lorsque le médiateur a recours au caucus<sup>248</sup> :

- accorder un temps à peu près égal à chacune des personnes,
- indiquer aux parties la durée approximative des entretiens,
- préciser si les communications sont ouvertes ou confidentielles. Les communications sont ouvertes si le médiateur fournit des informations à l'autre partie qu'il juge pertinente<sup>249</sup>,
- dans un caucus ouvert, si l'une des personnes demande que l'information reste confidentielle alors que le médiateur l'estime essentielle à communiquer à l'autre partie, il doit mettre fin au processus.

**92.**Certains médiateurs prétendent que le caucus serait la règle de base en situation de violence conjugale<sup>250</sup>.

Hélène VAN DEN STEEN utilise souvent le caucus dans les situations de violences conjugales. Elle reçoit les parties individuellement et les conversations sont principalement

---

<sup>245</sup> *Ibidem*, p. 105.

<sup>246</sup> L. PARKINSON, *Family mediation*, *loc. cit.*, pp. 80-81.

<sup>247</sup> P. AUFIERE et A. BABU, *Guide de la médiation familiale étape par étape*, *loc. cit.*, p. 298 ; G. FRIEDMAN, J. HIMMELSTEIN et T. ROOSEN, *Défier le conflit : la médiation par la compréhension*, *loc. cit.*, pp. 208 et 225 : Dans le monde de la médiation le caucus est controversé : Certains pensent que le caucus confère trop d'autorité au médiateur, il est la seule personne à avoir une vue générale de la situation. En effet, «*si le médiateur fait des allers-retours entre les parties, apprenant à chaque fois de plus en plus de chacune d'elles, il sera le seul à tout entendre. Les parties lui exprimeront leur propre point de vue et leurs propositions. D'un autre côté, elles entendront les propositions et les points de vue de l'autre, en seconde main, au travers du médiateur (pour autant que le médiateur reflète bien ce qui a été dit). Compte tenu du fait que le médiateur a la vue la plus complète du dossier, il est dans la meilleure position pour proposer une issue et persuader ou mettre la pression sur chacune des parties pour l'accepter* ».

<sup>248</sup> *Ibidem*, p. 299.

<sup>249</sup> *Ibidem*, p. 231 : «*Les parties ne veulent pas toujours maintenir la confidentialité d'une information révélée en caucus. Parfois, elles souhaitent que cette information soit transmise à l'autre partie mais pensent que le médiateur articulera au mieux leur point de vue qu'elles ne le feraient elles-mêmes. D'autres fois, sur l'insistance du médiateur, elles acceptent que ce dernier révèle l'information s'il l'estime nécessaire. De nombreux médiateurs ont l'espoir que, suite à la révélation d'une donnée importante en caucus, le médiateur pourra convaincre la partie de la révéler à l'autre en session plénière* ».

<sup>250</sup> Y. ALAIN, « La pertinence de la médiation familiale dans le cadre des violences », *op. cit.*, p. 9.

orientées sur leur collaboration parentale. Par exemple, s'il y a une réunion des parents à l'école, comment envisagent-ils les choses ? Se sentent-ils capables d'y aller ensemble ? Dans le cas contraire, lequel d'entre eux va s'y rendre ? Comment vont-ils se transmettre l'information<sup>251</sup> ?

Cette technique est également utilisée par Evelyne MEISSIREL, médiatrice familiale au sein de l'ASBL Trialogues : il est évident que la victime n'a pas envie de se retrouver en face de son agresseur, même avec un médiateur tiers qui sécurise le processus. Le malaise et la perte de confiance en l'autre sont trop importants pour tenter une médiation classique. Toutefois, ces personnes ont un point commun : leur enfant et la médiation, quelle que soit sa forme, offre incontestablement des effets pacificateurs au moment de la séparation car elle permet aux conjoints de centrer le débat sur les besoins de l'enfant (voy. *supra*, n° 9)<sup>252</sup>.

Le caucus a permis à Lorraine FILION de dépister une situation de violence conjugale: Monsieur se rend chez sa femme, la veille d'une séance de médiation. Il enfonce la porte, la frappe au visage, la menace et exige qu'elle ne réclame pas de pension alimentaire. En séance de médiation Madame explique à la médiatrice qu'elle renonce à la pension alimentaire, alors qu'elle avait exprimé son souhait de l'obtenir lors des séances précédentes. Lorraine FILION, étonnée par ce changement de position et sentant un malaise, préfère les recevoir séparément, en caucus. Elle apprend que Madame est victime de violences conjugales depuis des années ! Cette dernière est terrifiée et ne souhaite plus être confrontée à son conjoint durant les entretiens à venir. Il est également envisagé qu'elle porte plainte pour ces faits de violences. La médiatrice rencontre ensuite Monsieur qui tente de banaliser les actes de violences alors que les informations rapportées par les deux conjoints sont inquiétantes quant à l'ampleur de cette violence. La médiatrice considère que le contexte conjugal ne se prête pas à une médiation et recommande donc aux deux parents de consulter un avocat. Les négociations doivent se faire par des personnes interposées. En tant que médiatrice familiale, Lorraine FILION ne voulait certainement pas cautionner ce manque de sécurité en poursuivant la médiation. Il est donc important que le médiateur n'hésite pas à procéder avec un caucus, lequel peut permettre le dépistage de la violence<sup>253</sup>.

---

<sup>251</sup>Entretien avec Madame Hélène VAN DEN STEEN, précité.

<sup>252</sup> Entretien avec Madame Evelyne MEISSIREL, précité.

<sup>253</sup> Entretien avec Madame Lorraine FILION, précité.

#### D. Médiation indirecte

**93.**La médiation indirecte est plus rare en pratique. Elle trouve son utilité lorsque les parties redoutent la rencontre, préférant uniquement la présence du médiateur<sup>254</sup>. Ce dernier reçoit d'emblée les personnes séparément pour ensuite les amener progressivement à accepter des entretiens en commun si la situation le permet<sup>255</sup>. Elle diffère ainsi du caucus dans le sens où les entretiens individuels n'ont pas lieu au même moment : la médiation indirecte est préalable aux séances communes alors que le caucus intervient pendant le processus de médiation<sup>256</sup>.

Souvent la victime n'est pas encore suivie par un psychologue, des entretiens individuels lui permettent de se libérer de toute la souffrance qu'elle a pu endurer. Si son stress ne s'estompe pas, la médiation indirecte doit se poursuivre. Dans le cas contraire, le médiateur tente un premier rendez-vous en commun pour que chacun puisse exprimer son point de vue<sup>257</sup>.

Jean DE LATHOUWER reconnaît l'efficacité de la médiation indirecte. Cette technique fonctionne mais elle est très compliquée à mettre en place : elle consiste à prendre les messages de chacune des parties, avant de les confronter avec la réponse de l'autre partie. Il s'agit en général de messages courts qui n'ont aucun caractère confidentiel<sup>258</sup>.

Monique DE PAUW pratique elle aussi la médiation indirecte. La plus-value de la médiation indirecte est que la victime parle plus spontanément et plus librement sans avoir peur de représailles. L'auteur et la victime n'ont pas les mêmes besoins, ces rendez-vous individuels sont nécessaires. Avant l'entretien commun, le médiateur doit faire comprendre à la victime que son opinion a de la valeur, il rehausse son estime pour qu'elle se sente capable de s'affirmer et faire face à son agresseur<sup>259</sup>.

---

<sup>254</sup> J. FAGET, « Médiation et violences conjugales », *op. cit.*, p. 7 ; D. D'URSEL et P. JAMOULLE, *La médiation entre tradition et modernité familiales : le défi de la médiation pour tous, par une prise en compte des modèles familiaux, des valeurs et des cultures*, *loc. cit.*, pp. 194-195.

<sup>255</sup> Entretien avec Madame Isabelle DE BAUW, précité.

<sup>256</sup> Entretien avec Madame Eléonore STEVENS, précité.

<sup>257</sup> *Ibidem*; Entretien avec Monsieur Jean DE LATHOUWER, précité.

<sup>258</sup> Entretien avec Monsieur Jean DE LATHOUWER, *ibidem*.

<sup>259</sup> Entretien avec Madame Monique DE PAUW, précité.

## E. Intervention et supervision

**94.**L'intervision consiste en une analyse en groupe de la pratique de médiateur alors que la supervision est habituellement individuelle. Ces outils peuvent tout particulièrement s'avérer utiles lorsque le médiateur est confronté à des violences conjugales<sup>260</sup>.

*« Le groupe permet de confronter son expérience avec celle des autres praticiens, de réfléchir sur sa pratique d'intervention, de dépasser les difficultés rencontrées à propos de cas particuliers, d'élaborer de nouvelles hypothèses et la mise en place d'une stratégie d'intervention, de clarifier les éléments de résonance personnelle avec les cas suivis, d'acquérir de nouveaux outils »*<sup>261</sup>.

Le médiateur ou un groupe de médiateurs restreint peut s'en référer aussi à un superviseur lorsqu'il rencontre des difficultés dans sa pratique. La supervision individuelle ou collective est davantage centrée sur la personne du médiateur et sur ses résonances. *« La supervision est faite par un médiateur-formateur ou un expert externe disposant d'une expérience professionnelle de 10 ans au moins (à attester sur présentation d'un cv) que ce soit dans un des domaines de la médiation ou dans la fonction de supervision »*<sup>262</sup>. Les conseils et le regard extérieur du superviseur sont de réelles plus-values pour le médiateur qui rencontre certaines problématiques en médiation. Il peut ainsi constater, par exemple, ses excès ou sa prudence dans la pratique. Cet outil l'oblige à verbaliser et à contextualiser les situations difficiles qu'il a rencontrées<sup>263</sup>.

## F. Renvoi vers d'autres services

**95.**Le médiateur ne doit pas hésiter à renvoyer la victime et l'auteur vers des services d'aide afin que l'aspect psychologique des violences conjugales soit traité, en parallèle de la médiation<sup>264</sup>. En effet, dans le cas de violences conjugales, la médiation ne suffit pas. Un travail thérapeutique et d'introspection sont indispensables : la victime et l'auteur doivent entamer un travail sur eux-mêmes pour sortir de cette situation<sup>265</sup>. Il est dès lors recommandé à la victime de se rendre chez un psychologue et/ou d'être hébergée provisoirement dans un

---

<sup>260</sup> Catalogue de l'Union belge des Médiateurs Professionnels, n°5, septembre 2012, p. 3.

<sup>261</sup> *Ibidem*.

<sup>262</sup> Art 17 de la décision du 1<sup>er</sup> février 2007, précitée.

<sup>263</sup> Entretien avec Madame Jeannine JULLIEN-VAN DE WEERDT, précité ; Entretien avec Madame Eléonore STEVENS, précité.

<sup>264</sup> B. ROY, *Le défi de la médiation en contexte de la violence conjugale*, loc. cit., p. 11.

<sup>265</sup> Entretien avec Madame Isabelle DE BAUW, précité.

centre pour femmes/hommes battus. L'auteur peut quant à lui se faire aider par des ASBL telle que PRAXIS.

La référence à des services appropriés permet que le processus de médiation devienne une opération constructive<sup>266</sup>. Ces services visent à travailler sur la dynamique du couple et à traiter les violences conjugales. La médiation familiale ne pourra que mieux se dérouler par la suite<sup>267</sup>. S'il est parfois nécessaire d'interrompre la médiation pendant le travail thérapeutique, les parties sont libres de reprendre le processus de médiation par après<sup>268</sup>.

**96.**Le renvoi à un avocat paraît également essentiel. Linda BÉRUBÉ nous a d'ailleurs informé que lorsqu'elle est confrontée à des violences conjugales, elle recommande à la victime de prendre contact avec un avocat afin d'être soutenue et défendue dans ses droits. Selon elle, le recours à un avocat en parallèle de la médiation permet d'équilibrer les pouvoirs. L'avocat représente une autorité de protection qui, contrairement au médiateur, exerce un rôle de soutien pour la victime en protégeant ses intérêts sans qu'une procédure judiciaire ne soit pour autant entamée<sup>269</sup>.

Hélène VAN DEN STEEN accepte même la présence d'avocats lorsque les parties se trouvent dans une situation de blocage. Dans des cas de violences conjugales, l'avocat de la victime intervient surtout pour la rassurer et la soutenir moralement. La présence d'avocats permet également de renforcer le cadre sécuritaire de la médiation et d'induire chez les parties la nécessité de respecter les règles établies en médiation (voy. *supra*, note de bas de page n° 54).<sup>270</sup>

#### §4. REMISE EN QUESTION DES MÉDIÉS

**97.**La médiation offre l'opportunité au couple de nommer la violence conjugale, sans toutefois la traiter. Il ne revient pas en effet au médiateur de régler la violence mais plutôt d'inciter les parties à la reconnaître afin de pouvoir avancer dans les négociations. Cette reconnaissance verbalisée en présence d'un tiers peut engendrer une prise de conscience tant chez l'auteur que chez la victime : l'auteur se rend compte que les actes qu'il commet envers

---

<sup>266</sup> B. ROY, *Le défi de la médiation en contexte de la violence conjugale*, loc. cit., p. 11 ; Entretien avec Madame Isabelle DE BAUW, précité.

<sup>267</sup> Entretien avec Madame Linda BÉRUBÉ, précité.

<sup>268</sup> Entretien avec Monsieur Jean DE LATHOUWER, précité.

<sup>269</sup> Entretien avec Madame Linda BÉRUBÉ, précité.

<sup>270</sup> Entretien avec Madame Hélène VAN DEN STEEN, précité.

sa victime sont inacceptables, la victime quant à elle réalise le caractère anormal de la situation<sup>271</sup>.

**98.** Même si la médiation ne doit pas se confondre avec la thérapie de couple (voy. *supra*, n°20), le médiateur doit toujours faire preuve d'empathie envers les personnes qui se présentent à lui. Dans un contexte de violences conjugales, la victime doit sentir que ses propos sur la violence ne sont pas remis en cause. Le médiateur lui accorde du crédit sans toutefois perdre sa neutralité. La victime se sentant prise en considération a ainsi l'occasion de se redéfinir en tant que personne<sup>272</sup>.

C'est ce qu'affirme Catherine GASSEAU, médiatrice familiale et directrice de l'association de médiation familiale Résonances (France) : l'intérêt de la médiation familiale face à une situation de violence conjugale est qu'elle permet à la victime de retrouver sa dignité et une liberté d'expression. La médiation familiale peut « *mettre des mots sur des maux* » devant l'auteur et en présence d'un tiers. En cela, elle est un excellent moyen de prévention des violences conjugales et répond aussi à l'intérêt de l'enfant. Elle sensibilise les parents à comprendre que les violences conjugales sont à proscrire pour le bien-être de l'enfant<sup>273</sup>.

Par contre, si l'auteur continue à nier les faits et que la victime se complaît toujours dans son rôle de victime, la médiation n'a plus aucun intérêt. Elle risque, en effet, de devenir l'instrument de l'auteur pour qu'il exerce, une fois de plus, son pouvoir sur la victime<sup>274</sup>.

**99.** Françoise DUFAYS, médiatrice familiale au sein de l'ASBL Trialogues, précise que l'interruption de la médiation ou la non-prise en charge de ces situations peut générer aussi une prise de conscience chez les parties du caractère anormal de leur dynamique de couple<sup>275</sup>. L'auteur peut constater que son comportement n'est pas adéquat ; il n'arrive pas à dialoguer avec son ou sa partenaire en privé ni en la présence d'un tiers lors des séances de médiation. Tant qu'il se trouve dans le déni et la banalisation de son comportement violent, la médiation est incompatible<sup>276</sup>.

---

<sup>271</sup> Entretien avec Madame Isabelle DE BAUW, précité ; Entretien avec Madame Françoise DUFAYS, précité ; Entretien avec Madame Fabienne MARGHEM, précité.

<sup>272</sup> G. CRESSON, « Médiation familiale et violence conjugale », *op. cit.*, p. 216.

<sup>273</sup> Cité par M. JUSTON, « La médiation à l'épreuve des violences intra-familiales », *op. cit.*, p. 41.

<sup>274</sup> Entretien avec Madame Isabelle DE BAUW, précité ; Entretien avec Madame Françoise DUFAYS, médiatrice, précité ; Entretien avec Madame Fabienne MARGHEM, précité ; Entretien avec Madame Jeannine JULLIEN-VAN DE WEERDT, précité.

<sup>275</sup> Entretien avec Madame Françoise DUFAYS, précité.

<sup>276</sup> Entretien avec Madame Eléonore STEVENS, précité.

Le médiateur, lorsqu'il arrête la médiation, doit toujours proposer des alternatives aux parties, par exemple le recours à un avocat ou aux tribunaux (si la médiation est judiciaire). Si le juge du Tribunal de la famille ne sait pas intervenir dans les problèmes relationnels, il constate souvent que les parties ayant préalablement tenté une médiation (judiciaire) viennent devant lui avec un nouvel état d'esprit<sup>277</sup>. La médiation est en effet réparatrice, car elle génère chez les parties une nouvelle façon de réagir et de communiquer<sup>278</sup>.

---

<sup>277</sup> Entretien avec Madame Isabelle DE BAUW, précité.

<sup>278</sup> Entretien avec Madame Lorraine FILION, précité ; Entretien avec Madame Isabelle DE BAUW, *ibidem*.

## SECTION II. Incompatibilités éventuelles de la médiation familiale avec les situations de violences conjugales

**100.**Le recours à la médiation familiale en cas de violences conjugales risquerait d'entraîner certaines dérives. La violence conjugale tout comme l'alcoolisme ou la prise illicite de stupéfiants seraient des situations limites, voir même contre-indiquées en médiation<sup>279</sup>.

### § 1. EFFETS NÉGATIFS POUR LA VICTIME

#### A. Rapport de domination entre les parties

**101.**Le recours à la médiation familiale serait déconseillé dans les situations de violences conjugales pour la raison qu'elle nécessite un équilibre minimum des pouvoirs entre les parties<sup>280</sup>. Or nous avons précisé précédemment que les violences conjugales sont caractérisées par une domination de l'un des partenaires sur l'autre (voy. *supra*, n°48 et s.).

*« En effet, en raison du déséquilibre du pouvoir, de la nécessité d'un consentement libre et éclairé nécessaire pour toute décision et des besoins de sécurité de la personne victime, le processus habituel de négociation face à face ne répond pas aux besoins et aux capacités de ces personnes »*<sup>281</sup>.

De ce fait, la médiatrice familiale Yvette ALAIN, désapprouve catégoriquement le recours à la médiation en cas de violences conjugales, celle-ci trouvant *« sa véritable source dans les rapports de domination et d'inégalité entre les sexes »*<sup>282</sup>. Toutefois, nous nous trouvons désormais dans une société qui tend vers une égalité homme/femme. De plus, il convient de rappeler que certains hommes sont eux aussi victimes de violences conjugales (voy. *supra*, n°36). D'après elle, la médiation familiale ne dispose pas suffisamment de moyens pour renverser ce rapport de force inhérent aux violences conjugales, elle prendrait plutôt le risque de les entériner. La médiation plus douce et moins autoritaire que le système judiciaire risque surtout d'imposer en douceur des relations inégales<sup>283</sup>.

Me André MURRAY estime également que *« si un seul des conjoints détient tout le pouvoir, le médiateur devra s'interroger sur les motifs qui incitent le couple à recourir à la médiation.*

<sup>279</sup> L. PARKINSON, *Family mediation*, loc. cit., p. 49.

<sup>280</sup> A.T., « La médiation familiale et les secrets de famille », *op. cit.*, p. 566.

<sup>281</sup> Troisième rapport d'étape du Comité de suivi, p. 32, précité.

<sup>282</sup> Y. ALAIN, « La pertinence de la médiation familiale dans le cadre des violences », in CERAFF cité par G. CRESSON, « Médiation familiale et violence conjugale », *op.cit.*, p. 209.

<sup>283</sup> G. CRESSON, « Médiation familiale et violence conjugale », *op. cit.*, p. 211.

*Et dans ce cas, il devra envisager sérieusement de mettre fin à la médiation et référer le couple à d'autres professionnels »<sup>284</sup>.*

Cette analyse était déjà présente au sein du courant féministe des années nonante : le déséquilibre de pouvoir entre les conjoints, le contrôle qu'exerce l'agresseur sur sa victime et les menaces de représailles sont autant d'éléments inacceptables pour parvenir à une médiation réelle. La théorie féministe préconise plutôt le recours à une démarche légale qui vise à punir les actes violents et à protéger la victime<sup>285</sup>.

L'isolement, la peur, la perte d'estime de soi, la banalisation représentent aussi des éléments inadéquats avec le processus de médiation familiale<sup>286</sup>. « *Comment dans de pareilles conditions parler d'égalité retrouvée ? La médiation familiale ne risque-t-elle pas de conduire à une aggravation de la situation pour la victime ? L'injonction qui lui est faite, sous couvert de neutralité, de se plier à la médiation dans ces conditions prendra un caractère destructeur pour elle, en tant que partie faible. Plus généralement, la position de "laisser-faire" renforce les inégalités de pouvoir dans les groupes ou dans les relations »<sup>287</sup>.*

En effet, les conditions minimales de participation à la médiation ne sont pas requises ; la victime de violence conjugale ne dispose plus de sa liberté de pensée et d'expression. Il est par conséquent difficile de négocier dans de pareilles situations<sup>288</sup>.

Par exemple, Isabelle DE BAUW a dû arrêter la médiation car le rapport de force entre les parties était trop important : Monsieur avait une brillante carrière en tant qu'économiste, Madame qui a fait les mêmes études que lui n'a jamais travaillé. Monsieur lui donnait une certaine somme d'argent pour la semaine, censée subvenir aux dépenses du ménage, charge à elle de se débrouiller. Il n'y avait pas de violences physiques, mais Madame était dans un état de sous-estimation d'elle-même et était incapable de prendre position par rapport à sa situation. La médiatrice se sentant mal à l'aise et dans l'impasse a préféré mettre un terme à la médiation<sup>289</sup>.

---

<sup>284</sup> A. MURRAY, « Du droit à la médiation », *op. cit.*, p. 56.

<sup>285</sup> B. ROY, *Le défi de la médiation en contexte de la violence conjugale*, *loc. cit.*, p. 4 ; Recommandation n°R(98) 1 p. 116, précitée.

<sup>286</sup> V. MONNIER « les associations de femmes et la médiation familiale », in CERAFF, 1998, cité par G. CRESSON, « Médiation familiale et violence conjugale », *op. cit.*, p. 210.

<sup>287</sup> G. CRESSON, *ibidem*, p. 211.

<sup>288</sup> J-P VOUCHE, « De l'accompagnement des violences conjugales à la médiation familiale », in CERAFF, 1998, cité par G. CRESSON, « Médiation familiale et violence conjugale », *op. cit.*, p. 207 ; Entretien avec Madame Fabienne MARGHEM, précité.

<sup>289</sup> Entretien avec Madame Isabelle DE BAUW, précité.

## B. Statut de victime non reconnu

**102.** Selon P. ROMITO, « *la médiation familiale peut pénaliser les femmes : d'abord, parce que le processus de médiation familiale exige l'arrêt des contentieux judiciaires, ce qui pour la victime peut supposer l'empêchement de dépôt d'une plainte éventuelle. Ensuite, le processus est plus centré sur le présent et sur l'avenir que sur le passé, ce qui est plus facile et avantageux pour l'agresseur que pour la victime. Finalement, les médiateurs-trices utilisent le modèle de responsabilité partagée, qui a pour effet la culpabilisation des femmes* »<sup>290</sup>.

En effet, la médiation part du principe que l'agresseur et l'agressé sont tous les deux victimes de leur situation conjugale au même titre. Les deux conjoints partagent ainsi la responsabilité de la violence, chacun étant impliqué, à part égale, dans les causes de dysfonctionnement de la famille<sup>291</sup>. Cette conception de la responsabilité partagée a non seulement pour conséquence de renforcer la culpabilité de la victime et *a contrario* de déresponsabiliser davantage l'auteur. Il sera amené à penser que les situations de violences ne reposent pas exclusivement sur sa responsabilité et cherchera des justifications externes à son comportement (comme attribuer la faute à la victime). Or pour que l'auteur soit amené à changer de comportement, il faut d'abord assumer sa propre responsabilité et culpabilité<sup>292</sup>.

**103.** L'impartialité du médiateur pose également problème pour la victime. Cette dernière a en effet besoin que quelqu'un prenne son parti en la reconnaissant victime des violences qu'elle a subies. Les situations de violences conjugales demandent une intervention, or le médiateur se doit de rester neutre et impartial<sup>293</sup>.

## C. Difficulté du dépistage

**104.** Les victimes parviennent difficilement à nommer les violences, se trouvant dans le déni et la banalisation. Elles ont ainsi du mal à communiquer l'ampleur du problème, préférant se réfugier dans un silence défensif, ce qui empêche les médiateurs de détecter préalablement les violences et d'évaluer adéquatement les dangers<sup>294</sup>.

---

<sup>290</sup> Cité par G. CASAS VILA, « Médiation familiale : quelle place pour les violences conjugales ? », *op. cit.*, p. 72.

<sup>291</sup> G. CRESSON, « Médiation familiale et violence conjugale », *op. cit.*, p. 215.

<sup>292</sup> G. CASAS VILA, « Médiation familiale : quelle place pour les violences conjugales ? », *op. cit.*, p. 73.

<sup>293</sup> *Ibidem* ; J-P VOUCHE, « De l'accompagnement des violences conjugales à la médiation familiale », in CERAFF, 1998, cité par G. CRESSON, « Médiation familiale et violence conjugale », *op. cit.*, pp. 207-208.

<sup>294</sup> F. DIGNEFFE et C. PARENT, « La médiation face aux situations de violence contre les conjointes : Quelques éléments à verser au débat », *op. cit.*, in *Politique, police et justice au bord du futur : Mélanges pour et avec Lode Van Ostrive*, *loc. cit.*, p. 157 ; J. GRÉCHEZ, « Enjeux et limites de la médiation familiale », *op. cit.*, p. 41.

Une spécialiste de l'accueil des femmes violentées, Vivianne MONNIER, rappelle que les femmes violentées ne parlent pas spontanément de leurs traumatismes, ce dont ne prennent pas conscience tous les médiateurs. Elle souligne la complexité du contexte: « *plus les mécanismes de la violence sont ancrés dans la relation, plus les faits devraient devenir intolérables pour la victime. Malheureusement plus la violence est forte, moins la victime la perçoit. D'autant plus qu'une grande tolérance à la douleur s'installe, et ce qui devrait attirer l'attention concernant la gravité de la situation n'est plus perçu comme élément de violence* »<sup>295</sup>.

**105.** Les médiateurs se trouvent souvent dans l'impossibilité de détecter la violence conjugale et peuvent même percevoir une idée fautive de la situation conjugale. « *Rien ne prépare particulièrement les médiateurs à détecter ou démasquer la violence conjugale. Au contraire, on peut craindre qu'ils partagent la cécité ou un certain nombre d'idées fausses sur ces situations* »<sup>296</sup>.

Il semblerait en effet que les médiateurs ne soient pas suffisamment formés au dépistage des situations de violences conjugales. Or quelqu'un de non formé risque de reproduire l'incompréhension sociale vis-à-vis de ces situations. Leur analyse est en effet limitée, il n'y a pas de consensus parmi les médiateurs pour savoir comment repérer la violence. Cette évaluation est purement subjective et représente un sérieux danger pour les victimes<sup>297</sup>.

#### D. Insécurité de la victime

**106.** Dans la recherche d'un accord de médiation, deux droits doivent être pris en considération: le droit des pères (dans la plupart des cas) à remplir leur fonction paternelle et celui des mères à ne plus rencontrer l'auteur des violences. Certains reprochent à la médiation familiale de ne pas assez tenir compte des risques de violences, se focalisant plus sur le droit du père par exemple, à entretenir des relations personnelles avec son enfant au détriment de la mère qui ne souhaite plus rencontrer l'auteur des violences. Le droit de l'enfant au maintien des relations personnelles, aux contacts téléphoniques et postaux avec son père risque de mettre la mère en danger face à un homme violent qui n'aurait pas dû avoir son adresse. De plus, dans les discussions relatives aux droits de visite, la femme revendiquant le besoin

---

<sup>295</sup> V. MONNIER « les associations de femmes et la médiation familiale », in CERAFF, 1998, cité par G. CRESSON, « Médiation familiale et violence conjugale », *op. cit.*, p. 213.

<sup>296</sup> G. CRESSON, « Médiation familiale et violence conjugale », *op. cit.*, p. 213.

<sup>297</sup> *Ibidem*, p. 212 ; I. BILIETTA et N. MARILLIER, « Médiation familiale et droits des femmes, réflexion institutionnelle », *op. cit.*, in *Médiation familiale, regards croisés et perspectives*, *loc. cit.*, p. 235.

d'être protégée contre son ex-mari violent risque d'être perçue comme une égoïste ne prenant pas en compte l'intérêt de son enfant<sup>298</sup>. Comme nous l'avons mentionné, ce n'est pas parce que les parents sont séparés que les violences cessent. Au contraire, la violence augmente souvent après la séparation<sup>299</sup>.

107. D'autres soulèvent que « *dans une situation de violences conjugales, il existe de forts risques qu'une personne accepte la médiation pour de mauvaises raisons : espoir que la médiation mette un terme à la violence, incompréhension de son droit à la refuser en raison de sa peur permanente, crainte des conséquences néfastes de son refus sur la procédure... Comment prendre en compte le danger particulier que présente, souvent dans ces cas, le moment de la séparation ? Il peut s'agir de danger de mort ! Comment intégrer des mesures de sécurité dans la médiation ?* »<sup>300</sup>.

Karine FASTRÉ relève également que la médiation est un processus trop violent pour la victime. Cette dernière est terrifiée à l'idée de se retrouver en face de son agresseur. La médiation fait plus violence à la victime qu'elle ne l'aide<sup>301</sup>.

Marianne MATHIEU quant à elle, centre ses inquiétudes sur l'accord de médiation : le consentement de la victime n'a aucune valeur. Elle vit dans la peur et la soumission, elle n'ose jamais dire "non" à son bourreau, dans ce cas, le "oui" requis pour l'accord de médiation ne vaut rien. Les victimes de violences conjugales sont souvent incapables de distinguer ce qui est bon ou mal pour elles. Elles risquent de signer un accord qui n'est pas représentatif de ce qu'elles souhaitent réellement. Pire encore, leurs droits risquent d'être bafoués si le médiateur ne détecte pas la violence conjugale<sup>302</sup>.

L'exercice de la domination à travers la médiation est un autre problème rencontré. L'auteur risque de détourner l'objectif de la médiation en l'instrumentant pour poursuivre son emprise sur la victime. Si le médiateur n'est pas suffisamment méfiant, la médiation risque

---

<sup>298</sup> G. CRESSON, « Médiation familiale et violence conjugale », *op. cit.*, p. 212.

<sup>299</sup> F. DIGNEFFE et C. PARENT, « La médiation face aux situations de violence contre les conjointes : Quelques éléments à verser au débat », *op. cit.*, in *Politique, police et justice au bord du futur : Mélanges pour et avec Lode Van Outrive*, *loc. cit.*, p. 158 ; B. ROY, *Le défi de la médiation en contexte de la violence conjugale*, *loc. cit.*, p. 2.

<sup>300</sup> I. BILIETTA et N. MARILLIER, « Médiation familiale et droits des femmes, réflexion institutionnelle », *op. cit.*, in *Médiation familiale, regards croisés et perspectives*, *loc. cit.*, p. 236.

<sup>301</sup> Entretien avec Madame Karine FASTRÉ, précité.

<sup>302</sup> Entretien avec Madame Marianne MATHIEU, précité.

d'aggraver la violence au sein du couple et de créer un sentiment d'impuissance chez la victime<sup>303</sup> Elle se sent encore une fois de plus victimisée<sup>304</sup>.

**108.** Pour ces raisons, le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF) au Québec désapprouve le recours à la médiation familiale en cas de violence conjugale. Il estime que « *la position du Comité de suivi de modifier le modèle de médiation afin de l'adapter aux situations de violence conjugale prive les victimes de leurs droits et de leur sécurité en ayant pour effet de prolonger indûment la relation abusive* »<sup>305</sup>. Le COAMF recommande ainsi aux médiateurs, une fois la violence conjugale détectée, d'expliquer aux parties que la médiation n'est pas appropriée et de leur conseiller de recourir aux tribunaux<sup>306</sup>.

Selon la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ), « *les recommandations du Comité de suivi sont non seulement insuffisantes, mais elles pourraient également être néfastes en installant un faux sentiment de sécurité chez les victimes* »<sup>307</sup>. Bien que les médiateurs sont tenus de suivre une formation de 6 heures sur la problématique des violences conjugales en vue de leur accréditation, cette mesure est non seulement insuffisante pour faire d'eux de véritables professionnels aptes à intervenir dans les cas de violence, mais elle pourrait aussi conférer aux victimes un faux sentiment de compétence du médiateur<sup>308</sup>.

La Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec (FRHFVDQ)<sup>309</sup> critique également la poursuite de la médiation en contexte de violence conjugale une fois que celle-ci a été dépitée. En effet, « *les prémisses nécessaires à la réussite du processus de médiation ne sont pas présentes dans un tel contexte, puisque la violence conditionne un rapport de pouvoir inéquitable contraire aux fondements d'une négociation saine et respectueuse, à la base même du concept de médiation. La sécurité (physique et psychologique) des victimes doit primer sur toute autre considération et donc*

---

<sup>303</sup> Entretien avec Madame Eléonore STEVENS, précité.

<sup>304</sup> Entretien avec Madame Monique DE PAUW, précité ; Entretien avec Madame Fabienne MARGHEM, précité.

<sup>305</sup> Dossier : « Médiation familiale en contexte de violence conjugale », p. 13, précité.

<sup>306</sup> *Ibidem*.

<sup>307</sup> *Ibidem*.

<sup>308</sup> *Ibidem*, p. 14.

<sup>309</sup> Avant-projet de loi instituant le nouveau code de procédure civile : Position de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficultés du Québec, p. 5, précité : « *La Fédération regroupe 37 maisons d'hébergement, réparties à travers 11 régions administratives du Québec qui accueillent des femmes aux prises avec des difficultés qui révèlent, dans la grande majorité des cas, une forme de violence au cours de leur vie ; des femmes dont la violence subie est clairement identifiée ; des femmes qui doivent quitter leur foyer à cause de fortes tensions avec le conjoint. Certaines maisons accueillent des femmes seules, d'autres seulement des femmes avec enfants ou les deux à la fois* ».

*invalider toute poursuite de quelque façon que ce soit du processus de médiation »*<sup>310</sup>. Elle tient à préciser que ce ne sont pas les qualités et compétences des médiateurs qui sont remises en cause, mais plutôt la médiation en relation avec une problématique qui se caractérise par un cycle de violence, « *amputant, de par sa nature, toutes conditions propices à une saine médiation »*<sup>311</sup>. De plus, elle a constaté que plusieurs médiateurs qui ont détecté des cas de violences conjugales au sein du couple ne réfèrent pas auprès de services spécialisés comme les maisons d'hébergement ou encore des services pour conjoints violents. Ils maintiennent ainsi le processus de médiation « *sans mettre en place des mesures particulières de protection »*<sup>312</sup>.

## §2. EFFETS NÉGATIFS POUR LE MÉDIATEUR

### A. Recours à la manipulation

**109.**L'auteur de violence conjugale est généralement une personne très manipulatrice (voy. *supra*, n°49). Il exerce un contrôle sur ses interlocuteurs en essayant d'orienter leur comportement dans le sens qu'il désire et sans que ceux-ci ne s'en rendent compte<sup>313</sup>. Le médiateur qui n'est pas suffisamment formé à cette problématique a plus de chances d'être trompé<sup>314</sup>. Le recours à la manipulation freine le dépistage des violences conjugales. La médiation s'avère, dans ce cas, catastrophique pour la victime car la violence risque de se poursuivre à travers tout son processus<sup>315</sup>.

Toutefois, ces cas sont rares en pratique : la manipulation se dévoile tôt ou tard en tant qu'expression de la violence. Le médiateur, un minimum sensible à ce sujet, constatera assez vite le rapport de force inégalitaire entre les parties. Il doit avoir confiance en ses propres intuitions, elles sont en principe un très bon indicateur qui lui permet de cerner la situation et de guider son intervention<sup>316</sup>.

Par exemple, Karine FASTRÉ n'a pas hésité à arrêter le processus de médiation, se sentant manipulée par l'une des parties. Monsieur veut impérativement divorcer, ne supportant plus les violences psychologiques qu'exerce sa femme à son égard. Il propose de lui laisser la maison et de prendre les enfants une semaine sur deux. Il est déterminé à trouver une solution

---

<sup>310</sup> Dossier : « Médiation familiale en contexte de violence conjugale », p. 16, précité.

<sup>311</sup> *Ibidem*.

<sup>312</sup> *Ibidem*.

<sup>313</sup> M-F. HIRIGOYEN, « De la peur à la soumission », *op. cit.*, p. 26.

<sup>314</sup> J. GRÉCHEZ, « Enjeux et limites de la médiation familiale », *op. cit.*, p.41.

<sup>315</sup> Entretien avec Madame Muriel MARKOWITCH, précité.

<sup>316</sup> Entretien avec Madame Linda BÉRUBÉ, précité.

équitable, mais Madame rejette toutes ces propositions. La médiatrice tente encore plusieurs séances afin d'élaborer un accord qui la satisferait, mais très vite, elle constate sa mauvaise foi. Elle se rend compte que Madame n'acceptera aucun accord et que c'est sa manière à elle de se venger de son mari qui a osé demander le divorce<sup>317</sup>.

Isabelle DE BAUW a elle aussi préféré mettre un terme à la médiation : Monsieur, très manipulateur projette son agressivité sur la médiatrice afin d'exercer et de maintenir indirectement une emprise sur sa femme. La médiation ne peut pas représenter un lieu où les parties se démolissent et elle ne peut surtout pas être utilisée pour entretenir une interaction violente<sup>318</sup>.

Un des médiés a explicitement essayé de s'allier avec la médiatrice Eléonore STEVENS : un jeune homme de religion musulmane frappe souvent sa copine, geste normal pour lui. La médiatrice lui explique qu'en Belgique son acte n'est pas anodin et qu'il peut être puni pour ces faits. Le jeune homme banalise et rétorque « *oh, mais madame, je suis sûr que ça vous est déjà arrivé de recevoir des gifles* ». La médiatrice menace de mettre fin à l'entretien se sentant manipulée<sup>319</sup>.

Monique DE PAUW a déjà connu la désagréable sensation d'avoir été manipulée et trahie par l'une des parties. Elle est médiatrice locale au sein de la police et traite les dossiers en provenance du parquet, établis sur base d'une plainte. Dans un procès-verbal, elle constate que la femme est perçue comme victime de violences physiques et l'homme comme l'agresseur. Mais au fur et à mesure des entretiens, elle remarque qu'il y a confusion des rôles : Madame n'est pas victime de violence, c'est elle qui exerce une emprise psychologique sur son mari. Elle a uniquement porté plainte contre lui pour se voir attribuer un logement social, les femmes battues étant prioritaires sur une liste d'attente. La médiatrice se trouve dans une position très délicate : même si elle se rend compte de la supercherie, elle ne peut en aucun cas dénoncer à la police ce qui se dit en médiation (secret professionnel). Dans ce cas, elle invite Monsieur (la victime) à se rendre à la police pour passer une audition<sup>320</sup>.

## B. Perte de neutralité

**110.** Marianne MATHIEU soulève le risque pour le médiateur de perdre sa neutralité, lorsqu'il est confronté à des situations de violences conjugales. En effet, « *comment va-t-il*

<sup>317</sup> Entretien avec Madame Karine FASTER, précité.

<sup>318</sup> Entretien avec Madame Isabelle DE BAUW, précité.

<sup>319</sup> Entretien avec Madame Eléonore STEVENS, précité.

<sup>320</sup> Entretien avec Madame Monique DE PAUW, précité.

*réussir à conserver sa place de tiers, alors qu'une personne en face de lui souffre ?* ». La médiation familiale risque d'être faussée car le médiateur se sentira obligé d'accabler l'un et de protéger l'autre, ce qui porterait atteinte à sa neutralité<sup>321</sup>.

C'est ce que redoute également Isabelle DE BAUW : le piège serait de prendre parti pour la victime. Si le médiateur s'insurge parce que l'une des deux parties détruit l'autre, la victime se sentira dispensée de se défendre elle-même. Le rôle du médiateur ne consiste pas à protéger la victime, mais à lui redonner l'accès aux ressources dont elle dispose<sup>322</sup>.

Le médiateur doit ainsi veiller à ce que ces situations ne fassent pas résonance en lui. Autrement dit, il doit se donner les moyens de se protéger de ses propres projections<sup>323</sup>. Evelyne MEISSIREL précise que l'honnêteté du médiateur envers lui-même est essentielle pendant tout le processus de médiation. Il doit se remettre perpétuellement en question : est-ce que je me sens capable de traiter ces situations en médiation ? Est-ce que dans ma vie, j'ai été confronté à des cas de violence ? Est-ce que cela fait résonance chez moi ? En cas de doute, la médiation doit prendre fin, car le médiateur ne parvient pas à se mettre à l'abri de ses propres expériences<sup>324</sup>.

Une des médiatrices familiales que nous avons interrogée nous a d'ailleurs confié qu'elle a elle-même été victime de violence conjugale. Elle a dû prendre du recul et se remettre en question pour ne pas compromettre sa neutralité. Elle a suivi plusieurs formations sur la problématique des violences conjugales qui lui ont permis selon elle de se détacher de son vécu. Nous sommes toutefois perplexes quant à une effective neutralité dans ce genre de circonstances. La violence conjugale est une problématique qui ne laisse personne indifférent, si le médiateur en a lui-même été victime, le risque d'opérer un transfert sur l'un des médiés est plus que conséquent. Un travail sur soi-même et de longue haleine est indispensable, mais ne garantit pas une totale neutralité, qualité primordiale du médiateur.

### C. Difficulté d' intervention

**111.**Un sondage intitulé : « *Identification de la violence conjugale et intervention sécuritaire : Les besoins de soutien des médiateurs et médiatrices* » a été réalisé au Québec auprès d'un échantillon de médiateurs. Les résultats démontrent que « *malgré les efforts d'adaptation de leur intervention en contexte de violence conjugale, la plupart des*

<sup>321</sup> Entretien avec Madame Marianne MATHIEU, précité.

<sup>322</sup> Entretien avec Madame Isabelle DE BAUW, précité.

<sup>323</sup> J. GRÉCHEZ, « Enjeux et limites de la médiation familiale », *op. cit.*, p. 42.

<sup>324</sup> Entretien avec Madame Evelyne MEISSIREL, précité.

*médiateurs éprouvent toujours des difficultés au plan de leur intervention en présence d'un couple évoluant dans une dynamique de violence conjugale (quand celle-ci est dépistée »)<sup>325</sup> :*

- 68.6% ont une connaissance de base sur la problématique de la violence conjugale, mais :
- 28,1% seulement ont nommé la violence conjugale
- 47.9% ont élaboré des mesures de sécurité à l'arrivée et au départ des parties
- 15.7% ont eu recours à une co-médiation pour résoudre les difficultés liées à la violence conjugale
- 8.3% ont eu recours à une co-intervention ou à une intervention/supervision

Ces résultats, nettement en-dessous de la moyenne, sont interpellants. Une grande majorité des médiateurs ont suivi une formation sur les violences conjugales. Pourtant, ils sont peu nombreux à adapter le processus de médiation alors que plusieurs instruments sont mis à leur disposition pour que la médiation aboutisse. Continuer à appliquer une médiation classique ne semble, en effet, pas être le moyen le plus adapté aux situations de violences conjugales. Il est certain que les médiateurs doivent redoubler d'efforts et se remettre perpétuellement en question face à ce genre de situation, mais n'est-ce pas là une qualité dont doit disposer tout bon médiateur?

---

<sup>325</sup> Avant-projet de loi instituant le nouveau code de procédure civile : Position de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficultés du Québec, p. 21, précité.

### **SECTION III. Synthèse**

**112.** Retenons tout d'abord que chaque situation de violences conjugales doit être prise en considération au cas par cas. Il ne convient pas de généraliser, la dynamique de violence d'un couple n'est pas comparable à celle d'un autre. Les différentes argumentations dont nous disposons démontrent la difficulté de répondre d'une façon catégorique à la question : la médiation familiale est-elle compatible avec les situations de violences conjugales ?

Nous avons ainsi relevé les conditions nécessaires à une potentielle réussite de la médiation en contexte de violences conjugales :

- développer une compréhension de la problématique de la violence conjugale ;
- s'assurer du consentement libre et non contraint des participants, tout au long du processus de médiation ;
- s'outiller afin de pouvoir détecter les situations de violence en médiation familiale ;
- évaluer le potentiel de danger et de succès possibles de la médiation ;
- rééquilibrer le pouvoir entre les parties et leur apprendre à communiquer autrement que par la violence ;
- prendre des mesures de sécurité suffisantes pour protéger les parties ;
- nommer la violence ;
- amener l'auteur à reconnaître la violence qu'il a commis ;
- s'assurer que les violences ont cessé une fois le processus de médiation enclenché ;
- référer, au besoin, à d'autres ressources, telles les maisons d'hébergement pour femmes/hommes victimes de violence, les services d'aide aux personnes violentes et autres professionnels du domaine juridique ou du domaine psychosocial ;
- mettre en place un processus adapté : si le médiateur poursuit le processus, il doit opter pour une approche sensible et prudente telle que la co-médiation, la co-intervention, la médiation indirecte ou le caucus.

Certains médiateurs estiment néanmoins que la médiation familiale n'est pas appropriée aux situations de violences conjugales pour plusieurs raisons :

- la médiation familiale ne dispose pas de suffisamment de moyens pour renverser le rapport de force inhérent aux violences conjugales ;
- elle prendrait le risque de les entériner ;
- les conditions minimales de participation à la médiation ne sont pas requises ;

- le statut de la victime n'est pas reconnu ;
- le processus de médiation est centré sur le présent et sur l'avenir, non sur le passé ;
- la médiation repose sur le modèle de la responsabilité partagée ;
- les violences conjugales sont difficilement détectables ;
- la médiation familiale ne prend pas suffisamment en compte la sécurité de la victime ;
- la victime risque d'accepter la médiation pour de mauvaises raisons ;
- le consentement de la victime requis pour l'accord de médiation n'a aucune valeur ;
- la domination se poursuit souvent à travers le processus de médiation ;
- le médiateur a des chances d'être manipulé par l'auteur ;
- il risque de perdre sa neutralité.

Personnellement, nous persistons à croire aux bienfaits de la médiation familiale même en contexte de violences conjugales. Nous estimons que la médiation familiale vaut la peine d'être essayée même si elle n'aboutit pas à un accord. En effet, la médiation familiale a le mérite de réinstaurer une nouvelle communication entre les parties. Elle présente, de plus, l'avantage de générer chez elles une prise de conscience du caractère anormal de la situation.

Le recours aux avocats et aux tribunaux ne permettent pas une telle avancée. Dans le meilleur des cas, les avocats élaboreront un processus de négociation entre les parties afin que les droits de chacune soient respectés. Toutefois, les parties n'apprennent pas à dialoguer, ce sont les avocats qui négocient. Les parties seront de nouveau amenées à se rencontrer après la négociation, ne fût-ce que, par exemple, pour l'hébergement de l'enfant, mais leur mode d'interaction n'aura pas changé pour autant. Que du contraire, la violence risque de se poursuivre, voire même de s'aggraver après la séparation.

## CONCLUSION

**113.**En conclusion, la médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de séparation. Le rôle du médiateur consiste à rétablir une nouvelle communication entre les protagonistes qui ne parviennent plus à dialoguer. Il ne règle pas de prime abord les conflits, mais restaure un lien parental là où le lien du couple est dissout. L'objectif recherché est d'aider les parties à trouver ensemble une solution à leur différend qui répond au mieux à l'intérêt de leur(s) enfant(s). En effet, il ne revient pas au médiateur de leur imposer une décision comme le ferait un juge. L'aboutissement de la médiation et donc la conclusion d'un accord reposent exclusivement sur leur responsabilité. Le médiateur n'est toutefois pas condamné à la passivité, il doit organiser le cadre de la médiation, gérer le champ des pourparlers en rééquilibrant le pouvoir entre les parties et en suscitant chez elles une reconnaissance mutuelle.

La médiation permet aux parties d'exprimer leur émotion. La séparation est une épreuve difficile à surmonter, les médiés ont souvent besoin d'évacuer toute la tension générée par la séparation avant d'aborder ses modalités pratiques. La médiation ne doit toutefois pas être confondue avec la thérapie de couple, n'ayant pas la même finalité.

Le médiateur intervient comme une tierce personne et dispose de plusieurs qualités. Il doit tout d'abord veiller à rester impartial et indépendant envers les parties. Autrement dit, il se met à l'abri de ses propres projections pour avoir un maximum de recul par rapport à la situation qui se présente à lui. Il est également caractérisé par son côté préventif et créatif ; il anticipe les conflits et fait preuve d'imagination dans l'élaboration d'un accord de médiation, s'adaptant à toutes situations. Il doit aussi veiller à rester vigilant face aux situations qu'il traite en interdisant tout recours à la violence. Mais surtout, le médiateur est une personne qualifiée qui a suivi une formation spécifique et qui est sensée se former de façon continue. On ne s'improvise pas médiateur, mais on le devient !

Tous ces principes fournissent aux parties un cadre sécuritaire dans lequel évoluent des débats confidentiels et couverts par le secret professionnel.

Nous nous sommes ainsi interrogés sur une éventuelle compatibilité de la médiation familiale en contexte de violences conjugales. La violence conjugale se distingue du conflit conjugal en ce sens qu'elle est caractérisée par des agressions instrumentales répétitives

(physiques, psychologiques, verbales, sexuelles ou économiques) et une intention de contrôler l'autre. Les protagonistes n'entretiennent pas une relation de pouvoir égalitaire, mais plutôt un rapport asymétrique. La violence conjugale se manifeste par un cycle (tensions, agressions, justifications et rémission) dans lequel l'auteur et la victime construisent et détruisent à la fois leur vie de couple. Ils se trouvent dépendants de ce mode de fonctionnement. Cette dynamique entraîne de graves conséquences chez la victime : peur, anxiété, isolement, culpabilité et perte de confiance en elle. À force d'être dénigrée par son bourreau, elle a perdu toute capacité décisionnelle et même celle de le quitter. L'auteur, quant à lui, est un manipulateur qui a tendance à banaliser ses actes en reportant la faute sur la victime.

*A priori*, les prémisses nécessaires à la médiation ne semblent pas réunies. Et pourtant, nous avons relevé les bienfaits du recours à la médiation dans de pareilles circonstances. Une série de conditions doit évidemment être remplie. *A contrario*, plusieurs dérives ont été soulevées. La controverse ne peut ainsi être tranchée car chaque situation est différente et requiert une analyse au cas par cas. Peut-être serait-il intéressant d'interroger les personnes les plus concernées ; les médiés qui ont entamé un processus de médiation pour savoir si celle-ci leur a été bénéfique, malgré l'existence de violences conjugales.

Pour notre part, nous pensons que la médiation vaut la peine d'être essayée. Nous avons relevé les effets positifs qu'elle pouvait engendrer chez les participants, notamment dans la façon de dialoguer. Même si elle n'aboutit pas, elle leur aura néanmoins permis de communiquer autrement que par la violence, ce qui est déjà une réussite en soi. Il est toutefois regrettable qu'en Belgique, les médiateurs ne disposent pas de suffisamment de moyens pour détecter les violences conjugales. En cela, il faudrait s'inspirer du Canada et plus particulièrement du Québec où le recours à la médiation familiale est inscrit dans les mœurs. Dans notre pays, même si la formation des médiateurs familiaux est excellente, la problématique des violences conjugales n'y est pas suffisamment abordée : la Commission fédérale de médiation n'impose pas dans son programme un cursus minimum consacré à l'étude des violences conjugales. Ce qui est, dommage car plus le médiateur est formé, plus il se sentira à l'aise face à ce genre de situation. Néanmoins, la formation n'est pas le seul facteur de réussite. En effet, il a été démontré au Québec que la plupart des médiateurs formés à la problématique des violences conjugales n'optimisent pas toujours les différents instruments mis à leur disposition. En d'autres termes, une éventuelle compatibilité de la médiation familiale en contexte de violence conjugale dépend fondamentalement de la motivation, de l'implication et de la ténacité du médiateur.

\* \* \*

## Bibliographie

### Législation et réglementation

Recommandation n°R(98) 1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la médiation familiale et exposé des motifs, 21 janvier 1998.

C. jud., art. 1726 ; 1727 ; 1728 ; 1730 ; 1731 ; 1733 ; 1734 ; 1735 insérés par la loi du 21 février 2005 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *M.B.*, 22 mars 2005, p. 12772.

C. P., art. 458 *bis*.

C. I. cr., art. 216 *ter*.

Décision de la Commission fédérale de médiation du 1er février 2007 modifiée par la décision du 11 mars 2010 et la décision du 23 septembre 2010 déterminant les conditions et procédure d'agrément des instances de formation et des programmes de formation agréés.

Décision de la Commission fédérale de médiation du 18 octobre 2007 relative au Code de bonne conduite du médiateur agréé.

Décision du 18 décembre 2008 modifiée par les décisions des 11 juin 2009, 6 mai 2010 et 28 avril et 9 juin 2011 définissant les obligations des médiateurs agréés en matière de formation permanente.

### Doctrine

A.T., « La médiation familiale et les secrets de famille », *R.G.D.C.*, 2003, pp. 565-567.

ALAIN Y., « La pertinence de la médiation familiale dans le cadre des violences », brouillon et date non mentionnée, pp. 1-12.

ALAIN Y., « La pertinence de la médiation familiale dans le cadre des violences », *in CERAFF* cité par G. Cresson, « Médiation familiale et violence conjugale », *Cahier du Genre*, 2002/2, n°33, pp. 200-218.

ALEXANDER N., *Global Trends in mediation*, Alphen aan den Rijn, Kluwer law international, 2007, 508 p.

ASHKENASY J. J. M., RAHAV G. et GIORA SHOHAM S., *Violence : an integrated multivariate study of human aggression*, Aldershot, Dartmouth, 1995, 238 p.

AUFIERE P. et BABU A., *Guide de la médiation familiale étape par étape*, Toulouse, Erès, 2010, 584 p.

AUTRET G., BIDAN M.-J. et PERVANÇON M., « Auteurs de violences conjugales : comprendre pour agir », *Empan*, 2009/1, n°73, pp. 98-102.

BASTARD B., « Mais à qui profite la médiation familiale ? », *Dialogue*, 2005/4, n°170, pp. 65-80.

BAUGNIET N., *La médiation familiale : mode de règlement des conflits familiaux*, Bruxelles, De boeck, 2008, 96 p.

BERGER M., « Médiation et intérêt de l'enfant », *Dialogue*, 2005/4, n°170, pp. 7-17.

BILIETTA I. et MARILLIER N., « Médiation familiale et droits des femmes, réflexion institutionnelle » in *Médiation familiale, regards croisés et perspectives*, Ramonville, Erès, 1197, pp. 225-239.

BIN-HENG M., CHERBIT F. et LOMBARDI E., *Traiter la violence conjugale : parcours pour une alternative*, Paris, L'Harmattan, 1996, 204 p.

BOAS A. et LAMBERT J., *La violence conjugale*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 296 p.

BONAFE-SCHMITT J.-P., « Violence, conflits et médiations », *Migrants-formation*, n°92, 1993, pp. 114-133.

BROUWERS S., « Statuut en functie van de bemiddelaar », *Ius & Actores*, 2007, pp. 7-24.

BROUWERS S., « Tucht en deontologie van de bemiddelaar », *Ius & Actores*, 2008, pp. 15-30.

CAMOZZI D., « Stratégies et techniques en médiation familiale », in *La médiation familiale* (sous la coord. de L. LAURENT-BOYER), Cowansville (Québec), Blais, 1992, pp. 63-78.

CARDIA-VONÈCHE L. et BASTARD B., *Le divorce autrement : la médiation familiale*, Paris, Syros/Alternatives, 1990, 216 p.

CASAS VILA G., « Médiation familiale : quelle place pour les violences conjugales ? », *Empan*, 1/2009, n°73, pp. 70-75.

CASTELAIN B., BACHELET J-F., BATTISTONI E., BAYARD F. et VRANCKEN D., *De l'autre côté du conflit : la médiation*, Limal, Anthemis, 2013, 208 p.

CÔTÉ G., *Observation du processus en médiation familiale en fonction du niveau de perturbation conjugale*, Montréal, Université, 1993, 484 p.

CRESSON G., « Médiation familiale et violence conjugale », *Cahier du Genre*, 2002/2, n°33, pp. 200-218.

D'URSEL D. et JAMOULLE P., *La médiation entre tradition et modernité familiales : le défi de la médiation pour tous, par une prise en compte des modèles familiaux, des valeurs et des cultures*, Louvain-la-Neuve : Presses universitaires de Louvain, 2010, 288 p.

DE VROEDE N., « L'agressivité dans la famille, perspective juridique », *Cahiers Sc. Fam. et Sex.*, 15 octobre 1991, pp. 77-92.

DEBATS F., DEBATS M., GEURTS M. et PRESTAT C., « Jour après jour avec des femmes victimes de violences conjugales », *Empan*, 2009/1 n°73, pp. 57-69.

DENIS C., THÉRY I. et GUITTON R., *La médiatrice et le conflit dans la famille*, Ramonville Saint-Agne, Erès, 2001, 230 p.

DESCAMPS M., « Conflit et médiation familiale : une coexistence possible ? », *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, pp. 389-402.

DIEU F. et SUHARD P., *Justice et femme battue : enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*, Paris, L'Harmattan, 2008, 130 p.

DIGNEFFE F. et PARENT C., « La médiation face aux situations de violence contre les conjointes : Quelques éléments à verser au débat », in *Politique, police et justice au bord du futur : Mélanges pour et avec Lode Van Outrive*, Paris, L'Harmattan, 1998, pp. 153-169.

DUCOUSSO-LACAZE A., « La médiation familiale, le mythe de l'individu et les liens familiaux », *Dialogue*, 2005/4, n°170, pp. 17-30.

FAGET J., « Médiation et violences conjugales », *Champs pénal*, 2004, pp. 1-16.

FILION L., « Les pluies acides, les nuages gris et le ciel bleu de la médiation familiale », in *La médiation : un mode alternatif de résolution des conflits ?*, Publications de l'Institut suisse de droit comparé, Zurich, Schulthess, 1992, pp. 23 à 31.

FILION L., « La médiation familiale : lieu de parole et d'espoir », *Rev. Trim. dr. fam.*, 1994, pp.75-95.

FILION L., *Les structures de médiation au Québec*, Actes du colloque tenu à Versailles le 30 janvier 1988, pp. 20-46.

FRIEDMAN G., HIMMELSTEIN J. et ROOSEN T., *Défier le conflit : la médiation par la compréhension*, Bruxelles, Larcier, 2010, 364 p.

FROGNEUX N., DE NEUTER P., BRACONNIER M. et KAMINSKI D., *Violences et agressivités au sein du couple*, Louvain-la-Neuve, Académia, 2009, 196 p.

GELLES R-J., *Intimate violence in families*, Thousand Oaks, Sage, 1997, 203 p.

GENET L., *Conflit conjugal et médiation : transformer le conflit conjugal de la justice à la médiation*, Liège, Jeunesse et droit, 1998, 147 p.

GRÉCHEZ J., « Enjeux et limites de la médiation familiale », *Dialogue*, 2005/4, n°170, pp. 31-44.

GROULARD C., *La relation d'aide face à la violence conjugale*, mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licenciée en criminologie, promoteur : Françoise DIGNEFFE, UCL, Louvain-la-Neuve, 1997, 100 p.

HIRIGOYEN M-F., *Le harcèlement moral*, Paris, Syros, 1998, 246 p.

HIRIGOYEN M-F., *Femmes sous emprise : les ressorts de la violence dans le couple*, Paris, Oh éditions, 2005, 299 p.

HIRIGOYEN M-F., « De la peur à la soumission », *Empan*, 2009/1, n°73, pp. 24-30.

HOYLE C., *Negotiating domestic violence : police, criminal justice and victims*, Oxford university press, Oxford (UK), 1998, 248 p.

HUTCHINSON A., VYGHEN C., VAN DE VLOET Y. et VAN DEN STEEN H., *Médiation familiale : une réponse à la violence ?*, Actes du colloque tenu à Saint-Gilles le 8 novembre 2002, pp. 1-37.

ISBIAI S., LEMONNE A., JACQMAIN C., et BUONATESTA A., « La médiation dans le champ pénale : la médiation réparatrice et la médiation pénale », *dossier médiation*, justice n°36, 2013, pp. 4-15.

JASPARD M., « Les violences envers les femmes : une reconnaissance difficile », in *Femmes, genre et sociétés* (sous la dir. de M. MARUANI), Paris, La Découverte, 2005, pp. 148-156.

JOAN K., « The Mediation Process and Role : Comparisons to Therapy », *Group Analysis*, 1988, pp. 21-35.

JONES A. et SCHECHTER S., « Quand l'amour ne va plus : échapper à l'emprise d'un conjoint manipulateur », *Le Jour*, 1994, pp. 28-35.

JUSTON M., « La médiation à l'épreuve des violences intra-familiales », *revue AJ Familles*, 2014, pp. 40-43.

KUENZLI-MONARD F., « Déconstruction des idées reçues sur la violence : une alternative à la violence », *Thérapie familiale*, Genève, 2001, pp. 397-412.

LASSNER M., « La prise en compte des violences conjugales par le juge aux affaires familiales et leur incidence sur la procédure de divorce ou de séparation », in *CERAFF* (Centre d'étude et de recherche, d'accompagnement familial et de formation), 1998, pp. 1-4.

LE BRUN C. et VINK E., *Ni avocat, ni notaire... Mais médiateur familial : la pratique de la médiation familiale dans les centres de planning familial*, Bruxelles, Kluwer, 2005, pp. 65-80.

MARTINIERE M-T., « L'institution familiale et les liens dans un processus de médiation », *Dialogue*, 2005/4, n°170, pp. 45-52.

MCKNIGHT M. et WERTHEIM L-J. « This Is What Domestic Abuse Looks Like », *Journal of Family Violence*, 2015, pp. 54- 62.

MOKADEM A., « La médiation pénale, une réponse aux violences conjugales », *Empan*, 2009/1, n°73, pp. 110-112.

MONNIER V., « les associations de femmes et la médiation familiale », in *CERAFF*, 1998, cité par G. Cresson, « Médiation familiale et violence conjugale », *Cahier du Genre*, 2002/2, n°33, pp. 200-218.

MURRAY A., *Du droit à la médiation*, lieu de publication et date inconnus, pp. 47-60.

PARKINSON L., « Techniques de la médiation familiale », in *La médiation : un mode alternatif de résolution des conflits ?*, Publications de l'Institut suisse de droit comparé, Zurich, Schulthess, 1992, pp. 251 à 262.

PARKINSON L., *Family mediation*, London, Sweet and Maxwell, 1997, 527 p.

RENCHON J-L. et VAN KERCKHOVE I., « La médiation familiale », in *La médiation : voie d'avenir aux multiples facettes ou miroir aux alouettes ?*, (sous la coord. de P-P. RENSON), Actes du colloque tenu à Charleroi en 2008, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, 255 p.

ROUBY A. et BATISSE D., *Violences conjugales et maltraitances familiales : soigner les enfants et aider les parents*, Paris, Dunod, 2012, 200 p.

ROY B., *Le défi de la médiation en contexte de la violence conjugale*, 8<sup>ème</sup> Congrès National annuel de Médiation Familiale au Canada, 1994, pp. 1-13.

SIX J-F., *Le temps des médiateurs*, Paris, Seuil, 1990, 285 p.

SIX J-F., *Dynamique de la médiation*, Paris, Desclée de Brouwer, 1995, 281 p.

SOUQUET M., « La médiation conjugale : une application singulière de la médiation familiale », *Revue APMF*, 2010, pp. 1-12.

SQUELARD S., *Violences intrafamiliales*, Bruxelles, Kluwer, 2013, pp. 1-32.

VAN DE PUTTE F. et VAN LEYNSEELE P., « Mode d'emploi de la médiation », *J.T.*, 1999, pp. 234- 239.

VAN DEN STEEN H., « Violences, conflits, rupture, ... une alternative : la médiation familiale », *Cahiers Sc. Fam. et Sex.*, n°13, 1990, pp. 91-95.

VAN DEN STEEN H., « Une autre manière d'aider les familles. La médiation familiale : expérience belge », pp. 1-6 :

[http://www.centrovolontariato.net/daphne/matilde/ancora\\_matilde/varna/belgio/02\\_mediation\\_familiale\\_fr.pdf](http://www.centrovolontariato.net/daphne/matilde/ancora_matilde/varna/belgio/02_mediation_familiale_fr.pdf)

VAN KERCKOVE I., « Les enjeux actuels de la médiation familiale », *J.T.*, 1999, pp. 249-254.

VAN LEYNSEELE P. et VAN DE PUTTE F., « Médiation : confidentialité et responsabilité », *J.T.*, 1999, pp. 254-257.

VERBIST H., « De rol van de advocaat bij de bemiddeling », in *De nieuwe wet op de bemiddeling*, Rapporten van het colloquium van CEPANI van 21 avril 2005, Bruxelles, Bruylant, 2005, 178 p.

VOUCHE J-P., « De l'accompagnement des violences conjugales à la médiation familiale », in *CERAF* (Centre d'étude et de recherche, d'accompagnement familial et de formation), 1998, cité par CRESSON G., « Médiation familiale et violence conjugale », *Cahier du Genre*, 2002/2, n°33, pp. 200-218.

VREUGDENHIL M.D., *Mediation in de praktijk*, Den Haag, Boom, 2005, 144 p.

### **Documents divers**

Avant-projet de loi instituant le nouveau code de procédure civile : Position de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficultés du Québec, déposée à la Commission des Institutions, 2011, 26 p.

Catalogue de l'Union belge des Médiateurs Professionnels, n°5, septembre 2012, 11 p.

Colloque : Couples, familles et violences : mieux comprendre pour mieux agir. Perspectives d'intervention en Région de Bruxelles-Capitale, 27 novembre 2014.

Note du Cours « *médiation familiale et situations limites* » donné par Eléonore STEVENS et Damien D'URSEL, le 27 mars 2015 de 9h à 13h.

Dossier : « Médiation familiale en contexte de violence conjugale », *informelle une référence en droit familiale* (centre de médiation familiale et d'information en droit de la famille au Québec), décembre 2012, 23 p.

Dossier d'intervention de police : « Violence voulue ? », date non mentionnée, 35 p.

Encyclopaedia universalis, art. « Catalyse », vol. 3, p.1054.

Guide de normes de pratique en médiation familiale adopté par l'Association des centres jeunesse du Québec, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec et l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, édité par le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF), 2012, 32 p.

Plan d'Action National de Lutte contre la violence entre les partenaires et autres formes de violences intrafamiliales 2010-2014, Belgique, m. à. j. 2012-2013, 64 p.

Plan d'action gouvernementale 2012-2017 en matière de violence conjugale, Québec, 2012, 41 p.

Travaux et recommandations sur la médiation familiale : un métier pour l'avenir adoptés par le Conseil National consultatif de la médiation familiale (CNCMF), Paris, 2004, 49 p.

Troisième rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, Québec, 2008, 297 p.

Flandreinfo.be, 26 février 2015.

[http://www.violencecentrepartenaires.be/fr/informations\\_generales/politique/plan\\_action\\_national](http://www.violencecentrepartenaires.be/fr/informations_generales/politique/plan_action_national)

## **Entretien**

Entretien par Skype avec Madame Linda BÉRUBÉ, médiatrice familiale au Québec le 16 octobre 2014.

Entretien avec Madame Karine FASTRÉ, médiatrice familiale au centre de planning familial à Louvain-la-Neuve, le 16 octobre 2014.

Entretien avec Madame Françoise DUFAYS, médiatrice familiale au sein de l'ASBL Trialogues, le 17 octobre 2014.

Entretien avec Madame Marianne MATHIEU, médiatrice familiale privée, le 17 octobre 2014.

Entretien avec Madame Isabelle DE BAUW, médiatrice familiale privée et travaille au sein du centre de planning familial de Wavre, le 27 octobre 2014.

Entretien avec Madame Hélène VAN DEN STEEN, médiatrice familiale au Centre Européen de Médiation (asbl) de Bruxelles et membre de la Commission Fédérale de Médiation, le 31 octobre 2014.

Entretien avec Madame Evelyne MEISSIREL, médiatrice familiale au sein de l'ASBL Trialogues, le 13 novembre 2014.

Entretien avec Madame Lorraine FILION, médiatrice familiale au Québec, le 19 novembre 2014.

Entretien avec Madame Florence VAN DE PUTTE (médiatrice familiale au sein de l'ASBL Trialogues) et avec Madame Muriel MARKOWITCH, (psychologue au sein de l'ASBL Trialogues), le 21 novembre 2014.

Entretien avec Madame Eléonore STEVENS, médiatrice locale à Ixelles, le 13 mars 2015.

Entretien avec Madame Monique DE PAUW, médiatrice local à Boistfort, le 18 mars 2015.

Entretien avec Madame Jeannine JULLIEN-VAN DE WEERDT, médiatrice familiale au Centre Européen de Médiation Familial de Liège, le 19 mars 2015.

Entretien avec Madame Fabienne MARGHEM, médiatrice familiale privée, le 20 mars 2015.

Entretien avec Monsieur Jean DE LATHOUWER, médiateur local à Ixelles, le 2 avril 2015.

## Annexes

1. Modèle du protocole de médiation de l'ASBL Trialogues
2. Code de bonne conduite élaboré par la Commission fédéral de médiation
3. Schéma du cycle de la violence conjugale
4. Programme de formation en médiation familiale délivré par l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve
5. Outils de dépistage des violences conjugales

**Annexe 1 : Modèle de protocole de médiation en matière familiale**<sup>326</sup>

**En présence de :**

**Médiateur agréé.**

<b><u>ENTRE :</u></b>	<b><u>ET :</u></b>
<b>NOM :</b>	<b>NOM :</b>
<b>PRENOM :</b>	<b>PRENOM :</b>
<b>Adresse :</b>	<b>Adresse :</b>
<b>Tél. :</b>	<b>Tél. :</b>
<b>Fax :</b>	<b>Fax :</b>
<b>G.S.M. :</b>	<b>G.S.M. :</b>
<b>E mail :</b>	<b>E mail :</b>
<b>Conseil:</b>	<b>Conseil:</b>

<sup>326</sup> <http://www.trialogues.be/wp-content/uploads/2012/07/Protocole-de-m%C3%A9diation-familial.pdf>

### Exposé succinct du différend :

Nous consentons au caractère **volontaire** du processus à savoir que chaque partie (en ce compris le médiateur) peut se retirer et mettre fin au processus de médiation unilatéralement à sa discrétion.

Nous acceptons que les discussions se déroulent dans un climat de **coopération** et de **respect réciproque** et nous nous engageons à rechercher des solutions qui ne seront pas élaborées au détriment de l'autre. Nous avons approuvé les règles de communication en séance. En outre, nous savons que toute communication par courrier, télécopie, sms, mail se fera en mettant l'ensemble des signataires du protocole en copie.

Toutes les procédures (hormis celles revêtant un caractère purement conservatoire) seront **suspendues** jusqu'à ce qu'un accord soit conclu ou jusqu'à ce qu'une des parties ou le médiateur déclare mettre fin au processus de médiation.

Nous acceptons que le médiateur **ne puisse être appelé à témoigner** au tribunal concernant toute procédure liée à la médiation.

Nous acceptons que le contenu de nos rencontres reste **confidentiel** et ne puisse à aucun moment être l'objet de preuves devant le tribunal, sauf accord de toutes les parties.

Nous savons que le projet d'accord qui pourra être rédigé en fin de médiation devra, dans certains cas que le médiateur nous aura expliqués, être **suiivi** d'une procédure judiciaire.

Conformément à l'article 1731§3 du C.jud., nous savons que la signature du présent protocole suspend le cours de la prescription durant la médiation.

Les honoraires sont déterminés sur base d'un tarif de ..... € l'heure (ou ... € par partie) et outre le paiement des honoraires prestés pour chaque rencontre de médiation, les frais et honoraires suivants, sont payables à la clôture du processus :

Provision pour ouverture du dossier	50 € par partie
Frais	15% des honoraires
Prestations en dehors des rencontres	.... € / heure
Rédaction des conventions	.... € / heure
Co-intervention	.... € / heure

Sous réserve de production de l'ordonnance du tribunal désignant le médiateur, les frais et honoraires de la ou des partie(s) qui l'ont obtenue, seront pris en charge par l'assistance judiciaire.

Sous réserve de production de la lettre de l'assurance protection juridique, les frais et honoraires, seront pris en charge par .....pour .....

Le prix de la consultation restera dû si les parties n'ont pas prévenu de leur absence à un rendez-vous 24 heures à l'avance.

Le médiateur pourra suspendre ou interrompre le processus de médiation si une des parties ne procédait pas au règlement des frais et honoraires qui sont dus.

Fait à Bruxelles, le ..... en ... exemplaires, chaque partie et le médiateur reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature

En présence de :

Signature

## **Annexe 2 : Code de bonne conduite élaboré par la Commission fédérale de médiation**

### **DECISION DU 18 OCTOBRE 2007 RELATIVE AU CODE DE BONNE CONDUITE DU MEDIATEUR AGREE**

#### SECTION 1: DÉSIGNATION DU MÉDIATEUR

##### **ARTICLE 1**

En cas de médiation amiable, les parties désignent, de commun accord, le médiateur ou chargent un tiers de cette désignation.

##### **ARTICLE 2**

En cas de médiation judiciaire, ordonnée par le Juge à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, les parties s'accordent sur le nom du médiateur qui doit être agréé.

Si aucun médiateur agréé, disposant des compétences requises pour les besoins de la médiation, n'était disponible, les parties peuvent demander au Juge de désigner un médiateur non-agréé.

#### SECTION 2: COMPÉTENCES DU MÉDIATEUR

##### **ARTICLE 3**

Le médiateur disposera des compétences requises par la nature du différend (affaires familiales, civiles et commerciales ou sociales) sur base de son expérience et/ou sa formation (permanente).

#### SECTION 3: ETHIQUE DU MÉDIATEUR

##### *1. Indépendance et impartialité*

##### **ARTICLE 4**

Le médiateur doit garantir de son indépendance et de son impartialité qui sont indissociables de l'exercice de sa fonction.

##### **ARTICLE 5**

Le médiateur ne peut intervenir lorsque, en raison d'intérêts personnels, matériels ou moraux, il ne peut exercer sa fonction avec l'indépendance et l'impartialité requises :

- Le médiateur ne peut intervenir dans une médiation s'il a des relations d'ordre personnel ou d'affaires avec une des parties ;
- Le médiateur ne peut intervenir dans un différend dans la mesure où il pourrait tirer avantage direct ou indirect du résultat de la médiation ;
- Le médiateur ne peut intervenir dans un conflit dans lequel un de ses collaborateurs ou associés est intervenu pour une des parties en une qualité autre que celle de médiateur.

#### **ARTICLE 6**

Le cas échéant ou, si l'indépendance ou l'impartialité paraissent ou venaient à paraître comme faisant défaut, le médiateur devra, dès l'ouverture de la procédure ou au cours de celle-ci, aviser les parties des éléments qui pourraient être considérés comme mettant en cause son indépendance ou son impartialité et il aura l'obligation soit de se retirer, soit d'obtenir l'accord écrit des parties en vue de la poursuite de la médiation.

#### **ARTICLE 7**

La méconnaissance, par le médiateur de son obligation d'indépendance et d'impartialité, peut mettre en cause sa responsabilité civile et l'expose à des sanctions prévues par article 1727, §6, 7° Code Judiciaire.

#### *2. Confidentialité et secret professionnel*

#### **DEVOIR DE CONFIDENTIALITE (DEVOIR DE DISCRETION)**

#### **ARTICLE 8**

La confidentialité est une garantie fondamentale et essentielle de la médiation.

Il est crucial que le médiateur veille à la confidentialité du dossier.

#### **ARTICLE 9**

Tous les documents qui seront établis et toutes les communications qui seront faites dans le cours et pour les besoins de la médiation restent confidentiels. Il s'ensuit qu'aucune mention ni communication de pièces ne peuvent en être faites dans quelque procédure que ce soit.

De tels moyens de preuve, obtenus de manière illégitime, seront d'office écartés des débats.

L'obligation de confidentialité ne peut être levée que de l'accord des parties.

#### **SECRET PROFESSIONNEL (OBLIGATION AU SECRET)**

#### **ARTICLE 10**

Les médiateurs et experts sont tenus au secret professionnel tel que défini par l'article 458 du code pénal.

Cette obligation au secret est plus étendue que le devoir de confidentialité de parties qui ne sont tenues qu'à la discrétion.

La méconnaissance par le médiateur ou l'expert de son obligation au secret dans le cadre de sa fonction l'expose aux sanctions pénales (peines de prison et amendes prévues par l'article 458 du code pénal) et ce sans préjudice à la mise en cause de sa responsabilité professionnelle et l'expose à des sanctions prévues par article 1727, §6, 7° Code Judiciaire.

#### **ARTICLE 11**

En cas de partage, par le médiateur ou l'expert, de son secret professionnel, par exemple avec ses employés ou collaborateurs, l'obligation au secret s'étend également à ces personnes.

#### **ARTICLE 12**

L'obligation au secret du médiateur a pour conséquence qu'il ne peut intervenir comme témoin dans une procédure civile ou administrative en relation avec des faits dont il a pu prendre connaissance au cours de la médiation. En dehors de la communication prévue par l'article 1736 du code judiciaire, le médiateur ne peut faire aucun compte-rendu au Juge.

#### **ARTICLE 13**

Si, au cours de la médiation, il apparaît qu'un aparté pourrait être utile, le médiateur informera toutes les parties de ce que tous les renseignements qu'il aura reçus dans le cadre de cet aparté, resteront secrets et non contradictoires à moins que la partie qui a fourni cette information n'émette aucune objection à la communication qui en serait faite à l'autre partie. Le médiateur demande l'accord des autres parties avant même de s'engager dans un tel aparté.

### **SECTION 4 : PROCÉDURE DE MÉDIATION**

#### *1. Commencement de la médiation*

#### **ARTICLE 14**

Avant même d'accepter sa mission, le médiateur expose aux parties les étapes de la médiation et leur fournit toutes informations nécessaires afin qu'elles puissent choisir la médiation en connaissance de cause.

#### **ARTICLE 15**

Le médiateur vérifie s'il peut accepter sa mission et si sa désignation est faite sur base du libre choix de toutes les parties.

#### **ARTICLE 16**

Le médiateur informe les parties qu'à tout moment, elles peuvent faire appel à un conseiller ou un expert ou un spécialiste dans le domaine concerné.

#### **ARTICLE 17**

Le médiateur informe les parties sur ses honoraires, sur les autres frais entraînés par la médiation et sur la possibilité d'une assistance judiciaire.

#### **ARTICLE 18**

Le médiateur et toutes les parties intéressées signent le « protocole de médiation » qui contient :

1. les noms et domiciles des parties et de leurs conseils,
2. les noms, qualités et adresses du médiateur et, le cas échéant, la mention que le médiateur est agréé par la Commission Fédérale de Médiation,
3. le rappel du principe volontaire de la médiation,
4. un exposé succinct du différend,
5. le rappel du principe de la confidentialité des communications échangées dans le cours de la médiation,
6. le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur ainsi que les modalités de leur paiement,
7. la date,
8. la signature des parties et du médiateur.

#### *2. Pendant la médiation*

#### **ARTICLE 19**

Le médiateur veille à ce que la médiation se déroule de manière équilibrée, dans un climat serein, et dont il ressort que les intérêts de toutes les parties ont été pris en compte.

#### **ARTICLE 20**

Le médiateur incite les parties à prendre leurs décisions sur base de toutes informations utiles et, le cas échéant, éclairées par des experts externes.

Le médiateur s'assure que chaque partie connaît et comprend les conséquences des solutions proposées.

#### *3. Accord de médiation*

#### **ARTICLE 21**

Le médiateur veille à l'établissement d'un accord de médiation reprenant tous les points de négociation sur lesquels un accord a été conclu.

Le médiateur veille à ce que l'accord de médiation soit le reflet fidèle de la volonté des parties.

Il informe les parties sur les conséquences de la signature de l'accord de médiation. Il attire l'attention des parties sur le fait qu'un accord qui serait contraire à l'ordre public et, en matière familiale, à l'intérêt des enfants mineurs, ne serait pas susceptible d'homologation par le Juge.

## SECTION 5: REFUS OU INTERRUPTION DE LA MÉDIATION

### ARTICLE 22

Le médiateur a le droit de refuser sa désignation comme médiateur.

### ARTICLE 23

Le médiateur a l'obligation de suspendre la médiation ou d'y mettre fin s'il estime que :

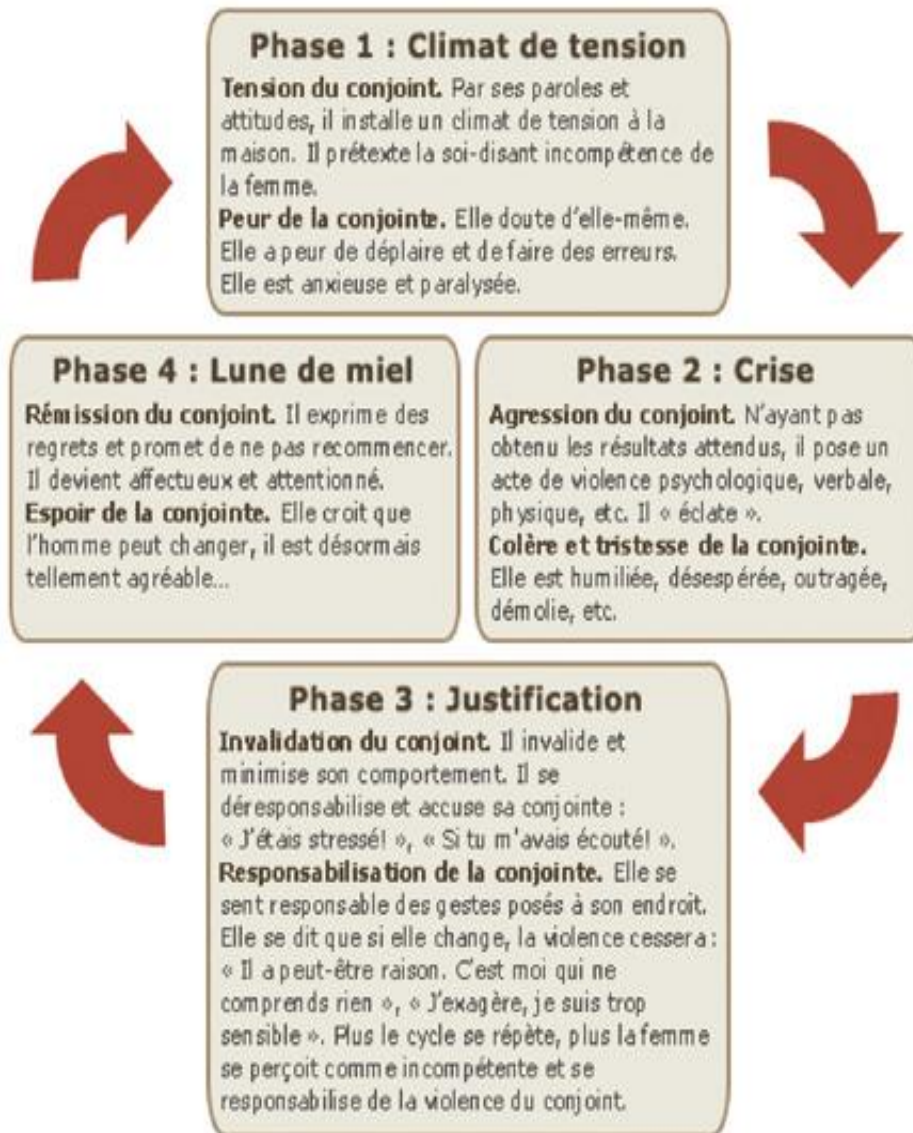
- la médiation a été entamée à des fins inopportunes ou inappropriées,
- le comportement des parties ou de l'une d'entre elles est incompatible avec le bon déroulement de la médiation,
- les parties ou l'une d'entre elles n'est plus en mesure de prendre part de façon constructive à la médiation ou fait preuve d'un manque total d'intérêt *à cet égard*,
- la médiation n'a plus de raison d'être.

## SECTION 6: PUBLICITÉ

### ARTICLE 24

Le médiateur ne peut se faire connaître et proposer ses services que de manière professionnelle et digne.

### Annexe 3 : Schéma du cycle de la violence conjugale<sup>327</sup>



<sup>327</sup>[https://www.google.be/search?q=cycle+de+la+violence+conjugale&newwindow=1&rlz=1C1AVNA\\_enBE608BE608&espv=2&source=lnms&tbn=isch&sa=X&ved=0CacQ\\_AUoAWoVChMI8ID88emWxwIVi0UCh2-mAw-&biw=1366&bih=667#imgc=518r37K4IOheoM%3A](https://www.google.be/search?q=cycle+de+la+violence+conjugale&newwindow=1&rlz=1C1AVNA_enBE608BE608&espv=2&source=lnms&tbn=isch&sa=X&ved=0CacQ_AUoAWoVChMI8ID88emWxwIVi0UCh2-mAw-&biw=1366&bih=667#imgc=518r37K4IOheoM%3A)

**Annexe 4 : Programme de la formation en médiation familiale**<sup>328</sup>

*Académie universitaire Louvain*  
*Université catholique de Louvain*  
*Formation universitaire continue*

Formation spécialisée et interdisciplinaire à la médiation familiale

(2<sup>ème</sup> année)

Certificat d'université

Année académique 2014-2015

**PROGRAMME**

Faculté de droit et de criminologie - Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication - Service de santé mentale Centre Chapelle-aux-Champs

**Responsable académique :** Professeur Jean-Louis Renchon

**Collège des formateurs :**

- Mario Alu, psychologue au département « Enfants et leur famille » du Centre Chapelle-aux-Champs
- Christophe Janssen, docteur en psychologie, psychothérapeute, chargé de cours à l'École de criminologie (UCL), co-responsable du Département clinique « Adulte » du Centre Chapelle-aux-Champs
- Nathalie Bagniet, assistante à Faculté de droit et de criminologie de l'U.C.L. (Centre de droit de la personne, de la famille et de son patrimoine)
- Isabelle de Bauw, avocat, médiatrice familiale
- Claire Escoyez, médiatrice familiale
- Jacques Marquet, professeur à la Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication de l'U.C.L. (Centre interdisciplinaire de recherche sur les familles et les sexualités)
- Muriel Meynckens-Fourez, psychiatre infanto-juvénile, responsable de la formation à la psychothérapie d'orientation systémique : cliniques familiales et systémiques -interventionssystemiques en santé mentale (CEFORES au Centre Chapelle-aux-Champs)
- Jean-Louis Renchon, professeur aux Faculté de droit de l'U.C.L. et des F.U.S.L. (Centre de droit de la personne, de la famille et de son patrimoine)
- Isabelle Van Kerckhove, avocat, médiatrice familiale

---

<sup>328</sup> [https://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/formationcontinue/documents/MEDIATION\\_PROGRAMME\\_2014\\_2015.pdf](https://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/formationcontinue/documents/MEDIATION_PROGRAMME_2014_2015.pdf)

## Présentation générale

La Faculté de droit, la Faculté des sciences économiques, sociales et politiques, la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation et le Service de santé mentale « Chapelle-aux-Champs » de l'U.C.L. avaient créé, à partir de l'année académique 2001–2002, un programme spécifique de formation universitaire continue à la médiation familiale.

Ce programme de formation à la médiation familiale avait été originairement conçu dans le contexte de la publication et de l'entrée en vigueur de la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Cette loi posait en effet le principe d'une agrégation des médiateurs familiaux et d'une formation préalable à cette agrégation dont les conditions minimales devaient être fixées par un arrêté royal.

Mais, dès l'origine, le programme entendait aller au-delà de cet objectif de l'agrégation et a été essentiellement inspiré par le souci de former les participants aux multiples facettes de la médiation familiale qui implique une autre manière de penser, un autre regard et une autre écoute par rapport à un conflit familial.

C'est pourquoi ce programme de l'U.C.L. avait été délibérément appréhendé dans une perspective interdisciplinaire. Au surplus, les organisateurs du programme avaient fait le choix de considérer que la formation à la médiation familiale ne pouvait être que progressive et qu'elle n'était donc certainement pas acquise à l'issue d'une formation de base.

Depuis l'année académique 2006–2007, le programme global de formation à la médiation de l'U.C.L. a été complètement repensé et est désormais organisé au sein de l'Académie universitaire Louvain regroupant l'U.C.L., l'Université Saint-Louis et l'Université de Namur.

En effet, la loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation est entrée en vigueur depuis le 30 septembre 2005. Cette nouvelle loi a abrogé la loi du 19 février 2001 et elle organise désormais d'une manière générale la médiation « privée » ayant pour objectif de résoudre un conflit entre des particuliers.

Après une première année de formation générale à la médiation, l'Académie Louvain organise, en seconde année, plusieurs formations spécialisées dont la formation à la médiation familiale.

Ce programme, outre qu'il répond aux exigences minimalement posées par la Commission fédérale de médiation pour l'agrément des médiateurs familiaux, est toujours conçu dans une perspective pluridisciplinaire, alliant un approfondissement théorique et une formation pratique à la médiation familiale elle-même complétée par deux stages.

Cette formation spécialisée et interdisciplinaire à la médiation familiale est gérée par le Collège des formateurs et localisée, pour son organisation, au Centre de droit de la personne, de la famille et de son patrimoine (CeFAP) de l'U.C.L.

## Module « Psychologie » (24 h)

*Mario Aïu, CHRISTOPHE JANSSEN et Muriel Meynckens- Fourez*

En se référant aux approches psychanalytique et systémique, ce module a pour objectif d'approfondir, à partir d'éléments théoriques et d'exemples cliniques, les processus psychologiques et psychiques ainsi que les jeux et enjeux relationnels présents à travers l'expérience d'une séparation conjugale et parentale ou d'autres situations menant à une demande de médiation.

*Psychopathologies au sein du couple et ses répercussions sur le travail du médiateur*

(4 h)

(Christophe JANSSEN)

- psychopathologie et médiation
- Les psychonévroses (fonctions du symptôme, organisation psychique, ...)
- Les psychoses : schizophrénie, paranoïa, manico-dépression (rapport à la réalité, différentes formes du délire, ...)
- Couple et psychopathologie : cas clinique
- Questions diverses** à propos de la question psychopathologique dans le cadre d'entretiens de médiation (p.e. **quid de la violence ?** de la perversion ? etc.)

*Crise conjugale, dissolution du couple et recomposition familiale d'un point de vue systémique*

(4 h)

(Muriel MEYNCKENS-FOUREZ)

Après avoir distingué les notions de crise et d'urgence et passé en revue les stades du cycle de vie familiale au sein de la famille nucléaire, cette partie aborde la crise et la dissolution du couple d'un point de vue systémique. Ensuite sont reprises quelques modélisations des difficultés conjugales (conflit conjugal et escalade symétrique, conflit conjugal et complémentarité rigide, « doubles contraintes réciproques » selon Elkaïm et « **cycle de la violence conjugale** » selon Christen, Heim et coll).

On envisagera également l'éventuelle phase de monoparentalité ainsi que l'éventuelle phase de recomposition familiale succédant à la séparation. En complément avec l'apport psychanalytique, une attention particulière est accordée à la place des enfants dans la médiation familiale lors de la séparation conjugale.

**Module**  
**« Pratique de la médiation  
familiale »**  
**(64h)**

*Isabelle De Bauw, Damien d'Urse1, Claire Escoyez et  
Isabelle Van Kerckhove*

L'approche de la médiation familiale proposée au cours de l'année est une approche transformative et narrative, largement inspirée par la pensée et les outils de la thérapie familiale systémique.

A partir d'éléments théoriques, d'un cadre clair et de nombreux exercices pratiques, les différentes parties du module de pratiques de la médiation familiale visent à permettre aux participants de se familiariser avec les outils et le métier de médiateur familial, en utilisant leurs propres compétences.

Le premier module est centré sur l'attitude du médiateur, tandis que les modules suivants abordent des contenus d'entretiens de médiation familiale, tout en continuant à travailler le processus, les attitudes et les outils de manière transversale.

### Thématiques particulières en médiation familiale

▪ Médiation familiale et situations limites

(4 h)

Approche de la médiation familiale dans des situations présentant quelque chose d'inquiétant et/ou de dangereux aux yeux du médiateur et se situant à la frontière de la possibilité de son intervention : **violences**, assuétudes, psychopathologies, interactions pathologiques.

Repérage de ces situations, conditions d'intervention du médiateur, outils spécifiques et manière de mettre éventuellement fin à ces médiations.



## Annexe 5 : Outils de dépistages des violences conjugales<sup>329</sup>

### GRILLE D'OBSERVATION EN MÉDIATION

**À remplir après chaque séance conjointe ou individuelle,  
hors la présence de la ou des partie(s);**

No. du médiateur : \_\_\_\_\_ No. de dossier : \_\_\_\_\_

Légende :            Individuelle (i)            Conjointe (c)            Familiale (f)            Individuelle de dépistage (id)

**Selon la légende, veuillez indiquer le type de séance pour chaque signe observé ou information obtenue**

#### SECTION A

Signes et comportements des personnes (entre elles, de la personne face à elle-même ou face aux enfants) :

Monsieur								Indices	Madame							
id	1	2	3	4	5	6	+		id	1	2	3	4	5	6	+
								• Tentative de suicide								
								• Grande nervosité								
								• Troubles du sommeil								
								• Usage de médicaments psycho actifs, de drogue ou d'alcool								
								• Doute d'elle-même								
								• Honte								
								• Difficulté à s'affirmer, semble confuse								
								• Difficulté à prendre des décisions								
								• Baisse les yeux ou a un regard fuyant								
								• Réagit aux sons ambiants								
								• Éprouve beaucoup de difficultés à exprimer ses besoins								
								• Répond à la place de l'autre								
								• Ridiculise l'autre								
								• Conception rigide de son rôle de parent								
								• Menace de tout abandonner								
								• Minimise ampleur et gravité de certains événements								
								• Rejette toute responsabilité								
								• Applique des punitions excessives auprès des enfants								
								• Peu sensible aux besoins de l'autre et des enfants								
								• Utilise paroles dénigrantes								
								• <b>Menace l'autre dans son intégrité physique</b>								

VERSION RÉVISÉE LE 29-01-04

1

<sup>329</sup> Envoyé (par mail) par Lorraine FILION

--	--	--	--	--	--	--	--

\* • **Fait des menaces de mort à l'égard de l'autre**

--	--	--	--	--	--	--	--



## SECTION B

*(Il est recommandé d'utiliser cette section lorsque le médiateur a des doutes sérieux quant à l'existence de la violence, soit qu'il y a aveu de la part de la personne abusive ou qu'il y a allégation de violence de la part de la personne abusée). À ce moment le médiateur procède à un caucus avec chacun des conjoints pour poursuivre l'investigation.*

Facteurs associés à la violence et besoins urgents des personnes abusées et abusives :

Monsieur							
id	1	2	3	4	5	6	+

- Indices**
- La personne a un casier judiciaire pour des antécédents de violence
  - Un ou les enfants a (ont) fait l'objet de signalement à la DPJ
  - Une plainte pour voies de faits ou menaces de mort est pendante devant la cour
  - Une ordonnance de non-contact a été émise par la cour
  - La personne est isolée socialement
  - La personne n'a pas les ressources financières pour subvenir à ses besoins ou ceux de sa famille
  - La personne a été abusée dans son enfance ou témoin de violence
  - La personne a des problèmes de consommation d'alcool ou d'autres drogues
  - Présence de blessures suspectes notées lors des séances ou rapportées
  - La personne fait état de consultations sporadiques à l'urgence de l'hôpital ou du CLSC

Madame							
id	1	2	3	4	5	6	+

PEU IMPORTE LE NOMBRE DE SIGNES IDENTIFIÉS. CETTE GRILLE NE PERMET PAS À ELLE SEULE DE CONCLURE QU'IL Y A VIOLENCE CONJUGALE SAUF LES 3 SIGNES \* SUIVANTS :

- \* Menace l'autre dans son intégrité physique
- \* Fait des menaces de mort à l'égard de l'autre
- \* Menace le médiateur dans son intégrité physique

N.B. Cette grille vous permet de noter chaque indice ou chaque information obtenue par le médiateur, à chaque séance, une seule grille est utilisée par dossier. Selon les avis juridiques obtenus, cette grille fait partie du dossier et y est donc déposée par le médiateur.



COAMF

## Outil d'évaluation proposé par le COAMF

### PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES STRATÉGIES DU COUPLE LORS DE CONFLITS EN MÉDIATION FAMILIALE

#### Entrevue téléphonique

***AU PREMIER CONTACT AVEC CHACUN DES CONJOINTS (À L'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE OU EN CAUCUS INDIVIDUEL BREF AU DÉBUT DE LA PREMIÈRE ENTREVUE D'INFORMATION)***

[à vérifier systématiquement avec chaque demandeur]

***TOUS LES COUPLES PEUVENT AVOIR DES DIFFICULTÉS OU DES DÉSACCORDS, SURTOUT AU MOMENT DE LA SÉPARATION.***

Comment réglez-vous vos désaccords durant la vie commune? Comment votre conjoint a-t-il tendance à réagir?

Vous sentez-vous à l'aise de négocier en face à face avec votre (ex-)conjoint(e)?

Si, en cours de processus, vous vous sentiez mal à l'aise ou incapable de négocier, allez-vous avertir le médiateur de votre inconfort?

***SI LE (LA) DEMANDEUR(E) AVOUE UNE INCAPACITÉ À NÉGOCIER EN FACE À FACE,***

***SI ON TÉMOIGNE D'UNE SITUATION DE CRISE,***

***SI L'INTERLOCUTEUR(TRICE) TIENT DES PROPOS ÉLUSIFS, HÉSITANTS, VAGUES,***

***SI LE MÉDIATEUR LE JUGE À PROPOS,***

Proposer une rencontre individuelle d'évaluation à très court terme sans la présence du partenaire pour évaluer la situation et les urgences possibles, référer au besoin aux ressources appropriées et décider de la pertinence d'un processus adapté de médiation

**SI LA POSSIBILITÉ DE VIOLENCE PHYSIQUE SÉVÈRE EST ÉCARTÉE**  
[auquel cas il y aurait péril pour la victime en entrevue conjointe].

***APPLIQUER LORS DE LA PREMIÈRE ENTREVUE D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION LA GRILLE D'OBSERVATION ET PAR LA SUITE À L'ISSUE DE CHAQUE SÉANCE DE MÉDIATION.***



COAMF

## Première entrevue conjointe d'information et d'évaluation

### Outil d'évaluation proposé par le COAMF

#### PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES STRATÉGIES DU COUPLE LORS DE CONFLITS EN MÉDIATION FAMILIALE

→ dépistage de routine

[Compte tenu de son devoir de s'assurer à toutes les étapes du processus de médiation du consentement libre et éclairé des parties, le médiateur se doit d'évaluer les rapports abusifs ou violents ainsi que les déséquilibres de pouvoir dans l'interaction conjugale en scrutant les thèmes suivants]

Au cours de votre relation, quels étaient vos sujets de disputes?

Pouvez-vous me décrire par exemple une chicane récente?

Comment généralement s'exerce la discipline des enfants?

[vérifier les urgences dans le moment]

Dans le présent, comment vous organisez-vous avec les finances? Voyez-vous régulièrement les enfants? Vous sentez-vous en sécurité dans votre maison, dans vos déplacements? Avez-vous des craintes pour la gestion de budget, de l'argent, des enfants? Avez-vous par le passé ou récemment été en contact avec les services policiers, sociaux ou juridiques?

#### SI LE MÉDIATEUR CONSTATE LES INDICES D'UN ÉPISODE DE VIOLENCE:

Proposer un caucus individuel avec chacun pour évaluer directement la situation et les urgences possibles (voir évaluation en direct, page suivante), le partenaire vulnérable d'abord, l'autre partenaire par la suite, Référer au besoin aux ressources appropriées, Décider de la pertinence de poursuivre avec un processus adapté de médiation

#### SI LE MÉDIATEUR NE DÉPISTE RIEN, APPLIQUER LA GRILLE D'OBSERVATION DE LA DYNAMIQUE CONJUGALE AU COURS DE LA MÉDIATION.



**Outil d'évaluation proposé par le COAMF**  
**PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES STRATÉGIES DU COUPLE**  
**LORS DE CONFLITS EN MÉDIATION FAMILIALE**

**EN COURS DE PROCESSUS, EN ENTREVUE INDIVIDUELLE**

**→ évaluation en direct**

Est-ce que ça arrive à votre partenaire de dire ou de faire des choses dans le but de vous faire de la peine ou de vous choquer?

Est-ce que ça lui arrive de chercher à vous humilier ou à vous rabaisser?

Est-ce qu'il menace parfois de vous frapper, de vous lancer un objet, de vous battre?

Est-ce que ça lui arrive parfois de vous lancer un objet, de vous pousser, de vous frapper, de vous battre ou d'avoir toute autre forme de réaction violente?

Au cours de votre relation, avez-vous déjà craint pour votre sécurité ou celle de vos enfants?

Avez-vous en ce moment des craintes?

Avez-vous peur de votre partenaire à l'occasion?

Croyez-vous qu'il y ait des risques de violence envers vous ou vos enfants?

Au cours de six mois précédant la rupture, à quelle fréquence est-ce que votre partenaire

A contrôlé votre temps et a exigé que vous l'informiez de vos sorties?

Vous a empêché(e) de communiquer avec votre famille ou vos ami(e)s?

A limité l'utilisation du téléphone ou de la voiture?

A pris des décisions importantes à votre insu ou sans vous consulter?

A humilié(e), diminué(e)?

Vous a forcé à devoir lui demander de l'argent pour la nourriture par exemple?

A demandé des comptes sur l'argent que vous dépensiez?

Depuis votre séparation, à quelle fréquence est-ce que votre partenaire

Vous a causé des problèmes avec la voiture, la maison, les cartes de crédit?

A parlé en mal de vous aux enfants?

Vous a téléphoné à toutes heures du jour et de la nuit, vous a rendu visite sans être invité(e)?

Vous a épié(e) ou suivi(e)?

Vous a dérangé(e) au travail?

A enfreint une ordonnance de non-contact?

A eu des contacts avec les services policiers, sociaux, juridiques, communautaires?



## UN PROCESSUS MÊME ADAPTÉ DE MÉDIATION NE SAURAIT ÊTRE EFFICACE QU'AUX CONDITIONS SUIVANTES,

\*le médiateur est capable d'évaluer et de reconnaître l'abus de pouvoir

*\*le médiateur est capable d'évaluer la capacité de négocier des partenaires dans ce contexte*

*\*le médiateur est capable de réaménager le pouvoir de façon à procéder avec équité en médiation*

*\*le médiateur encourage fortement les partenaires à consulter individuellement pour obtenir l'aide et le support nécessaire tout au long de la médiation*

